ANNEXE C

DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Deuxième communication écrite de l'Argentine	C-2
Annexe C-2	Deuxième communication écrite des États-Unis	C-56

ANNEXE C-1

DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE L'ARGENTINE

3 mai 2006

Page

I. INTRODUCTION 5

II. LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 11.3 ET 11.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING PARCE QUE L'USDOC S'EST FONDÉ SUR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE ÉTABLIS POUR LA PREMIÈRE FOIS EN 2005 6

A. CONTRAIREMENT AUX ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS, IL Y A DANS L'ACCORD ANTIDUMPING DES ÉLÉMENTS TEXTUELS À L'APPUI DE L'AFFIRMATION DE L'ARGENTINE SELON LAQUELLE LA DÉTERMINATION DE DUMPING PROBABLE ÉTABLIE PAR L'USDOC DOIT REPOSER SUR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE ÉTABLIS DURANT LE RÉEXAMEN DE 2000 6

B. L'ARTICLE 11.3 ET 11.4 NE DOIT PAS ÊTRE INTERPRÉTÉ D'UNE MANIÈRE QUI ABOUTIRAIT À UNE ABSURDITÉ 10

III. À SUPPOSER, POUR LES BESOINS DE L'ARGUMENTATION, QUE L'USDOC PUISSE S'APPUYER SUR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE ÉTABLIS POUR LA PREMIÈRE FOIS EN 2005, LA DÉTERMINATION DE L'USDOC AU TITRE DE L'ARTICLE 129 NE MET PAS LES ÉTATS-UNIS EN CONFORMITÉ AVEC LES DÉCISIONS DE L'ORD ET ELLE EST ÉGALEMENT INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DE L'OMC 11

A. LES FONDEMENTS DÉCLARÉS DE LA DÉTERMINATION DE L'USDOC AU TITRE DE L'ARTICLE 129 ET LE CRITÈRE D'EXAMEN DU GROUPE SPÉCIAL 11

B. LES CONSTATATIONS DE L'USDOC CONCERNANT ACINDAR SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DE L'OMC 13

1. La détermination de la "probabilité" établie par l'USDOC sur la base d'une constatation de la "probabilité" d'un dumping qui concernait les ventes passées était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping 14

2. Les éléments de preuve établis par l'USDOC ne constituent pas des éléments de preuve positifs d'un dumping probable et les conclusions de l'USDOC ne peuvent pas être considérées comme des conclusions impartiales ou objectives 16

3. La référence de l'USDOC à la marge de 60 pour cent d'Acindar 19

C. LES CONSTATATIONS DE L'USDOC CONCERNANT SIDERCA SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DE L'OMC 20

D. L'INFÉRENCE DE L'USDOC CONCERNANT LA PROBABILITÉ D'UN DUMPING, FONDÉE SUR LA BAISSE DU VOLUME APRÈS L'IMPOSITION DE L'ORDONNANCE, EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DE L'OMC 23

1. En 2000, et de nouveau en 2005, l'USDOC a manqué à l'obligation d'examiner les raisons de la baisse de volume observée après l'entrée en vigueur de l'ordonnance, de façon à étayer son inférence concernant la probabilité d'un dumping 23

2. La détermination au titre de l'article 129 de l'USDOC est une "mesure prise pour se conformer" et les constatations de l'USDOC concernant le volume font partie de cette détermination 27

3. La jurisprudence antérieure de l'OMC confirme que les constatations de l'USDOC relatives au volume font partie des mesures prises pour se conformer 28

IV. LES ÉTATS-UNIS ONT VIOLÉ LES OBLIGATIONS SPÉCIFIÉES À L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING 32

A. L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING S'APPLIQUAIT À LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 ÉTABLIE PAR L'USDOC 32

B. L'USDOC, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 6.1, N'A PAS MÉNAGÉ AUX PARTIES INTÉRESSÉES D'AMPLES POSSIBILITÉS DE PRÉSENTER TOUS LES ÉLÉMENTS DE PREUVE QU'ELLES JUGEAIENT PERTINENTS ET, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 6.2, N'A PAS MÉNAGÉ AUX PARTIES INTÉRESSÉES TOUTES POSSIBILITÉS DE DÉFENDRE LEURS INTÉRÊTS 32

C. L'USDOC N'A PAS MÉNAGÉ EN TEMPS UTILE AUX PARTIES INTÉRESSÉS LA POSSIBILITÉ DE PRENDRE CONNAISSANCE DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS POUR LA PRÉSENTATION DE LEURS DOSSIERS, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 6.4 35

D. DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE AU TITRE DE L'ARTICLE 129, L'USDOC N'A PAS DEMANDÉ À CERTAINES PARTIES INTÉRESSÉES DE PRÉSENTER DES RÉSUMÉS NON CONFIDENTIELS DE LEURS COMMUNICATIONS ÉCRITES DE MANIÈRE À PERMETTRE AUX EXPORTATEURS ARGENTINS DE COMPRENDRE RAISONNABLEMENT LA SUBSTANCE DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS PRÉSENTÉS, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 6.5 ET 6.5.1 39

E. L'USDOC NE S'EST PAS ASSURÉ, AUX FINS DE SES CONSTATATIONS, DE L'EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX COÛTS SOUMIS PAR SIDERCA, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 6.6 41

F. L'USDOC N'A PAS SUIVI LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 6.8 ET DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD ANTIDUMPING 42

G. L'USDOC N'A PAS INFORMÉ LES PARTIES INTÉRESSÉES DES FAITS ESSENTIELS EXAMINÉS QUI CONSTITUAIENT LE FONDEMENT DE LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 6.9 44

V. L'ARGENTINE SE FONDAIT SUR DES ARGUMENTS DE BONNE FOI EN PRÉSENTANT SON ALLÉGATION SELON LAQUELLE LES ÉTATS-UNIS AVAIENT VIOLÉ L'ARTICLE 13 DE L'ACCORD ANTIDUMPING 45

VI. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS MIS LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA RENONCIATION EN CONFORMITÉ AVEC LES DÉCISIONS DE L'ORD ET AVEC LEURS OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE L'OMC 46

A. NON-PARTICIPATION AU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION CONDUIT PAR L'USDOC MAIS ABSENCE DE DÉCLARATION POSITIVE DE RENONCIATION 47

B. AFFAIRES CONCERNANT PLUSIEURS EXPORTATEURS, DANS LESQUELLES CERTAINS PEUVENT DÉPOSER DES DÉCLARATIONS POSITIVES DE RENONCIATION (ET ADMETTRE QU'IL EST PROBABLE QU'ILS RECOURRONT AU DUMPING) TANDIS QUE D'AUTRES EXPORTATEURS PARTICIPENT ET TENTENT DE PROUVER QUE LE DUMPING NE SERAIT PAS PROBABLE..... 50

VII. LES ÉTATS-UNIS N'AVANCENT AUCUNE RAISON POUR LAQUELLE LE PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL NE DEVRAIT PAS EXERCER SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE ET SUGGÉRER QUE LES ÉTATS-UNIS RÉVOQUENT LA MESURE ANTIDUMPING..... 51

VIII. CONCLUSION 55

I. INTRODUCTION

1. Dans leur première communication, les États-Unis répètent certains thèmes familiers repris de la procédure du Groupe spécial initial, pour défendre leur position selon laquelle ils sont maintenant en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis n'attachent pas d'importance particulière aux obligations temporelles de l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping. Essentiellement, la position des États-Unis est que si le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") n'a pas réussi la première fois, il peut simplement faire une nouvelle tentative, puis une autre et une autre encore. Il peut même établir de nouveaux éléments de preuve en 2005 pour justifier sa décision de 2001 de maintenir la mesure; et il peut même répéter ce processus, à l'infini si nécessaire.

2. De plus, comme ils l'ont fait au cours de la procédure de Groupe spécial, les États-Unis rappellent à plusieurs reprises au Groupe spécial que l'article 11.3 "ne prescrit pas de méthode particulière" pour l'établissement d'une détermination de la probabilité d'un dumping. Les États-Unis expliquent ensuite que l'USDOC a inauguré une nouvelle méthode dans la détermination au titre de l'article 129: ils ont établi des renseignements qui sont censés démontrer l'existence d'un "dumping passé probable", dont l'USDOC s'est ensuite servi pour inférer que le dumping serait probable au cas où la mesure viendrait à expiration. On dit au Groupe spécial de ne pas se soucier des dispositions de l'article 2 de l'Accord antidumping et de la définition du "dumping", puisque l'USDOC n'a pas rendu de détermination établissant l'existence d'un dumping; il a considéré qu'il était "probable" qu'il y avait eu "dumping" dans le passé.

3. En ce qui concerne la procédure et les droits à une procédure régulière, les États-Unis en reconnaissent l'importance, et ils ne contestent pas l'affirmation de l'Argentine selon laquelle les disciplines de l'article 6 de l'Accord antidumping s'appliquent à la détermination de 2005 au titre de l'article 129. Cependant, les États-Unis se plaignent qu'il n'y ait pas eu suffisamment de temps pour se conformer pleinement à ces obligations, et reprochent à l'Argentine d'avoir demandé à l'arbitre nommé au titre de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord d'allouer aux États-Unis moins des 15 mois dont ils avaient besoin pour s'acquitter de l'intégralité de toutes leurs obligations, y compris de celles de l'article 6.

4. En ce qui concerne les violations "en tant que tel", les États-Unis allèguent que la disposition incriminée de la loi est désormais inopérante, et que l'USDOC a obtenu ce résultat en adoptant un règlement qui obligerait toute partie intéressée invoquant le droit, établi par la loi, à renonciation, à avouer qu'elle pratiquerait probablement le dumping dans l'avenir. La loi exigerait cependant l'établissement d'une détermination par société concluant à la probabilité d'un dumping, et cette détermination par société influerait encore sur la détermination pour l'ensemble du pays, mais cela ne serait pas un problème parce que la disposition ne pourrait être invoquée que par les auteurs de dumping qui se seraient déclarés eux-mêmes comme tels.

5. Enfin, en ce qui concerne la demande de l'Argentine tendant à ce que le Groupe spécial fasse une suggestion selon laquelle les États-Unis devraient supprimer la mesure, les États-Unis s'en tiennent à la position, reprise de la procédure du Groupe spécial, à savoir que l'Argentine confond les termes "recommandation" et "suggestion". Sans examiner les arguments soulevés sur ce point dans la première communication de l'Argentine, les États-Unis sont certains que le Groupe spécial ne devrait rien suggérer.

6. D'un examen de la première communication des États-Unis, il ressort clairement que le Groupe spécial ne peut pas constater que les États-Unis sont en conformité avec leurs obligations. Pour constater que les États-Unis se sont mis en conformité, le Groupe spécial devrait ignorer les aspects temporels des obligations de l'article 11.3 et de l'article 11.4. Il devrait aussi tolérer le recours à un nouveau concept de "dumping passé probable". Il devrait également accepter l'idée que l'on peut

passer outre aux obligations de l'article 6 si l'on ne dispose pas de suffisamment de temps. Le Groupe spécial devrait en outre accepter que la constatation de la probabilité prescrite par la loi – aussi contraire que cela puisse être à la nature de l'enquête prévue à l'article 11.3 – continuera simplement de faire partie de la loi, et que le règlement de l'USDOC empêchera la loi de produire des effets quelconques incompatibles avec les règles de l'OMC.

7. Ci-dessous, l'Argentine explique en détail pourquoi le Groupe spécial ne peut pas constater que les États-Unis sont en conformité avec leurs obligations.

II. LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 11.3 ET 11.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING PARCE QUE L'USDOC S'EST FONDÉ SUR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE ÉTABLIS POUR LA PREMIÈRE FOIS EN 2005

A. CONTRAIREMENT AUX ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS, IL Y A DANS L'ACCORD ANTIDUMPING DES ÉLÉMENTS TEXTUELS À L'APPUI DE L'AFFIRMATION DE L'ARGENTINE SELON LAQUELLE LA DÉTERMINATION DE DUMPING PROBABLE ÉTABLIE PAR L'USDOC DOIT REPOSER SUR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE ÉTABLIS DURANT LE RÉEXAMEN DE 2000

8. Les États-Unis font valoir que "l'Argentine ne propose aucun élément textuel à l'appui de l'affirmation selon laquelle un Membre n'est pas autorisé à recueillir des renseignements nouveaux au cours de la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD".[1] Ils allèguent également que la position de l'Argentine, qui établit une distinction entre les renseignements "nouveaux" et le "le fait de préciser les renseignements", n'est pas claire.[2] Les États-Unis se réfèrent ensuite à la procédure du Groupe spécial de l'exécution dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord*, en disant qu'elle appuie l'idée que les actions de l'USDOC sont en l'espèce admissibles.[3]

9. L'argument des États-Unis n'est pas soutenable, et les États-Unis n'ont pas donné une caractérisation exacte de la position de l'Argentine. La position de l'Argentine est que les États-Unis ne peuvent pas, *en l'espèce*, justifier leur décision de 2001 de maintenir la mesure *en se fondant sur des éléments de preuve présentés pour la première fois en 2005*. Pour les raisons examinées ci-dessous, le Groupe spécial peut être d'accord *en l'espèce* avec l'Argentine sans trancher la question plus large que les États-Unis imputent à tort à l'Argentine.

10. Les faits de la cause *en l'espèce* démontrent pourquoi les actions des États-Unis sont incompatibles avec le texte de l'article 11.3 et de l'article 11.4. Il devrait être, à ce stade de la procédure, indéniable que l'USDOC ne pouvait proroger la mesure antidumping au-delà d'août 2000 que s'il engageait un réexamen avant cette date, et si ce réexamen présentait les caractéristiques suivantes: l'USDOC assumait un rôle actif plutôt que passif; l'USDOC établissait correctement les faits; l'USDOC fondait sa détermination sur des éléments de preuve positifs indiquant qu'il serait probable que le dumping persisterait ou se reproduirait; l'USDOC évaluait les éléments de preuve d'une manière objective et disposait d'une base factuelle suffisante pour lui permettre de tirer des conclusions motivées et adéquates concernant la probabilité que le dumping persisterait ou se reproduirait à l'expiration de la mesure.[4] L'USDOC ne pouvait pas non plus s'appuyer sur des

---

[1] Première communication des États-Unis, paragraphe 28.
[2] Première communication des États-Unis, paragraphe 29.
[3] Première communication des États-Unis, paragraphe 28.
[4] *Voir,* rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*,

suppositions ou des conjectures.[5] En vertu des termes exprès de l'Accord, un tel réexamen et une telle détermination sont une *condition préalable* du maintien de la mesure.[6]

11. Le Groupe spécial a déjà établi que les États-Unis ne se conformaient pas à ces prescriptions en 2000. Comme le Groupe spécial l'a dit: "[l]e but d'un réexamen à l'extinction est d'examiner si les faits justifient toujours l'imposition d'une mesure antidumping. Toutefois, l'USDOC n'a pas fait cet examen pour la simple raison qu'il s'est fondé sur l'existence de la marge de dumping issue de l'enquête initiale."[7] Ainsi, le Groupe spécial a fait à juste titre observer qu'"*en l'espèce*", la violation était plus que le simple fait d'arriver à une décision qui n'était pas motivée ou suffisamment étayée par les faits: les données de fait et les éléments de preuve n'ont pas été établis par l'USDOC – et "l'USDOC n'a pas fait cet examen" – l'USDOC a choisi de se fonder simplement "sur la marge de dumping issue de l'enquête initiale".[8]

12. La façon dont l'USDOC a conduit le réexamen de 2000 influe sur ce que les États-Unis peuvent faire pour se mettre en conformité avec leurs obligations en 2005. Si l'USDOC avait été actif, avait correctement établi des éléments de preuve suffisants, mais n'avait pas expliqué sa décision d'une manière adéquate, il aurait pu se mettre en conformité en 2005, en précisant ces renseignements ou en donnant des explications complémentaires sur son raisonnement. En pareil cas, l'autorité se serait acquittée de son obligation d'être active plutôt que passive, et de son obligation d'établir des éléments de preuve suffisants au cours du réexamen qui précédait le maintien de la mesure. En d'autres mots, le fait de préciser *a posteriori* les éléments de preuve ou le raisonnement qui constituaient le fondement de la détermination n'aurait peut-être pas affecté l'obligation de l'autorité quant au fond.

13. Manifestement, ce n'est pas ce qui s'est produit dans la présente affaire. L'USDOC a été passif dans le réexamen à l'extinction qu'il a effectué en 2000, et "il n'a pas fait" le type d'examen prescrit par l'article 11.3. L'USDOC n'est devenu actif qu'en 2005. Ce faisant, l'USDOC a constaté qu'en 2000 il avait établi des éléments de preuve insuffisants pour maintenir la mesure, de sorte qu'aucune précision, quelle qu'en soit l'ampleur, fournie en 2005 au sujet des éléments de preuve

---

WT/DS244/AB/R adopté le 9 janvier 1994, paragraphes 104 et 105, 111, 113 et 114 ("*États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*").

[5] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004, paragraphe 180 ("*États-Unis – Réexamens à l'extinction visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*").

[6] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion,* paragraphe 104.

[7] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004, paragraphe 7.219 ("*États-Unis – Réexamens à l'extinction visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*"). Le Groupe spécial a également fait observer que l'USDOC s'appuyait sur une constatation "que les volumes des importations avaient diminué à la suite de l'imposition de l'ordonnance." *Id.* paragraphes 7.213, 7.221.

[8] Les États-Unis critiquent l'affirmation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a conclu, dans la procédure initiale, qu'il n'y avait "pas de base sur laquelle établir une détermination conforme aux règles de l'OMC concluant à la probabilité de voir le dumping subsister ou se reproduire". Première communication des États-Unis, paragraphe 22. Les États-Unis font une distinction entre "pas de base" pour une détermination compatible avec les règles de l'OMC et une "base factuelle inadéquate" pour une détermination compatible avec les règles de l'OMC. S'il existe une distinction entre ces deux expressions, elle n'est pas très claire ni très significative pour la solution du présent différend. L'USDOC était tenu, en vertu de l'article 11.3, de mettre fin à la mesure antidumping, à moins qu'il n'ait déterminé, en s'appuyant sur une base factuelle adéquate, que le dumping serait probable. Le Groupe spécial a constaté qu'il ne l'avait pas fait, et il n'y avait donc aucun fondement pour une détermination compatible avec les règles de l'OMC concluant au maintien de la mesure.

existant en 2000, n'aurait permis aux États-Unis de se mettre en conformité avec l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping.

14. Les États-Unis prétendent ne pas comprendre cette distinction, puisqu'ils disent: "L'Argentine n'explique pas ce qu'elle entend par une base factuelle nouvelle et différente", qui, pour l'Argentine, est apparemment inadmissible, ni comment cette base doit être distinguée du fait de "préciser les renseignements établis dans le cadre de la procédure de 2000", ce qui, pour elle, est apparemment admissible".[9] Pour l'Argentine, la distinction est claire, *en l'espèce*. Dans le cadre de la procédure initiale à l'extinction, les seuls renseignements de fond que l'USDOC a établis concernaient 1) les données relatives au volume des importations avant et après l'entrée en vigueur de l'ordonnance, et 2) les marges antérieures de dumping. Sur la base de ces éléments de preuve, l'USDOC a conclu que le dumping persistait, et il a inféré qu'il serait probable que le dumping persisterait ou se reproduirait à l'avenir.

15. En 2005, l'USDOC, avec sa détermination au titre de l'article 129, a cherché à établir, et a établi, des éléments de preuve différents:

- les états financiers des producteurs argentins pour la période 1995-2000;
- des renseignements sur les coûts de dix catégories d'OCTG;
- une description des méthodes de vente et de commercialisation de chaque société;
- une déclaration sur le point de savoir si la société exportait des OCTG vers les États-Unis durant la période 1995-2000;
- des statistiques confidentielles sur les importations, provenant des autorités douanières des États-Unis ("CBP");
- les prix de vente des OCTG observés sur le marché des États-Unis pendant la période 1995-2000, tirés d'une publication de la branche de production;
- les états financiers de producteurs des États-Unis; et
- des données tirées des statistiques argentines relatives aux exportations.

16. Il ne fait aucun doute que les éléments de preuve établis par l'USDOC dans la détermination au titre de l'article 129 de 2005 sont des éléments "nouveaux et différents" comparés aux éléments de preuve qu'il avait établis dans le cadre du réexamen de 2000. Et, de même, ces renseignements nouvellement établis ne "précisaient" pas les renseignements établis dans le cadre du réexamen de 2000. La base factuelle utilisée par l'USDOC dans le réexamen de 2000 pour inférer la probabilité du dumping était la marge de dumping de 1,36 pour cent calculée lors de l'enquête initiale, et le recouvrement de ces droits sur certaines importations à destination des États-Unis. Dans sa détermination au titre de l'article 129 de 2005, l'USDOC ne fait même jamais mention de la marge de dumping initiale de 1,36 pour cent. En fait, l'USDOC introduit une nouvelle théorie – celle du "dumping passé probable" – et se sert de ce nouvel élément pour inférer qu'il est probable que le dumping aurait persisté ou se serait reproduit s'il avait été mis fin à la mesure à compter d'août 2000.

17. L'USDOC *aurait pu*, dans le cadre du réexamen de 2000, établir les éléments de preuve qu'il a établis en 2005, comme il l'admet aisément. Les renseignements que l'USDOC a établis en 2005 pour

[9] Première communication des États-Unis, paragraphe 29.

construire ses éléments de preuve d'un "dumping passé probable" pour la détermination au titre de l'article 129 (les renseignements provenant du CBP, les renseignements sur les prix pratiqués sur le marché des États-Unis, et la totalité des états financiers), étaient tous à sa disposition lors du réexamen de 2000. En fait, les données du CBP provenaient des autorités douanières des États-Unis, qui ont communiqué les renseignements en 2005 à la suite d'une simple demande de l'USDOC. Mais l'USDOC n'a rien fait de tel dans le cadre du réexamen de 2000. La position adoptée par les États-Unis devant le présent Groupe spécial est qu'il importe peu que l'USDOC n'ait pas établi ces éléments de preuve dans le cadre du réexamen de 2000: dès lors que l'USDOC se montre *ultérieurement* actif plutôt que passif dans la conduite d'un réexamen et dès lors qu'il établit *ultérieurement* des éléments de preuve qui contiennent davantage que la marge de dumping initiale et les volumes annuels des exportations, il s'est conformé à l'article 11.3 et 11.4.

18. L'Argentine soutient que les actions de l'USDOC ne peuvent être, en l'espèce, acceptées comme étant compatibles avec les termes de l'article 11.3 et 11.4. Si les prescriptions de fond et les prescriptions temporelles de l'article 11.3 et 11.4 doivent avoir un sens, les Membres ne peuvent pas simplement choisir de faire un réexamen superficiel la cinquième année, et un réexamen différent *ultérieurement*, si un autre Membre se plaint.

19. La décision du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes (article 21:5 – CE)* n'est pas incompatible avec la position défendue par l'Argentine devant le présent Groupe spécial.[10] Un examen de cette décision révèle qu'aucune partie n'a soulevé la question dont le présent Groupe spécial est maintenant saisi: le point de savoir s'il est approprié pour une autorité administrante d'établir de nouveaux éléments de preuve qu'elle n'avait pas établis précédemment lors de la procédure à l'extinction initiale et de s'appuyer sur ces nouveaux éléments de preuve pour justifier la détermination initiale de l'autorité tendant à proroger la mesure. Pour une raison ou une autre, les Communautés européennes n'avaient pas fait valoir qu'une telle action de l'USDOC serait incompatible avec les prescriptions de fond et les prescriptions temporelles de l'article 21:3 et 21:4, les dispositions de l'Accord sur les subventions et les droits compensateurs qui sont le pendant de l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping. Le fait qu'elles ne contestaient pas cette position signifiait que les Communautés européennes acceptaient que le maintien au-delà de cinq ans de la mesure en matière de droits compensateurs pouvait être justifié ultérieurement, et avec des éléments de preuve que les autorités n'avaient pas établis à l'époque pour invoquer l'"exception" et maintenir la mesure. En revanche, l'Argentine n'accepte pas cette conception des prescriptions de fond et des prescriptions temporelles de l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping, tel qu'appliqué à ce réexamen à l'extinction particulier.

20. Dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes (article 21:5 – CE)*, les nouveaux renseignements ont été présentés par les parties interrogées, et le Groupe spécial s'est limité à la question de savoir si *les autorités avaient une obligation d'examiner les éléments de preuve factuels qui leur étaient fournis*.[11] Constater que l'autorité a une obligation d'examiner les éléments de preuve fournis par les parties n'est pas la même chose que dire que l'autorité a le droit d'établir à n'importe quel moment les éléments de preuve requis, sans considération de ce qu'elle a fait dans le cadre du réexamen à l'extinction initial, et indépendamment des obligations de l'article 11.3 et 11.4.

---

[10] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord,* WT/DS212/RW, adopté le 27 septembre 2005 ("*États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes (article 21:5 – CE)*").

[11] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes (article 21:5 – CE)*, paragraphe 7.254.

21. Dans le cadre de la procédure à l'extinction initiale, l'USDOC n'a pas établi la base factuelle requise pour conclure que le dumping persistait. À la place, il *a inféré*, à partir de la marge de dumping initiale et du versement d'un dépôt d'un montant modeste au titre des droits antidumping, que le dumping avait persisté, et de cette inférence il *a inféré* qu'il était probable que le dumping persisterait ou se reproduirait à l'expiration de la mesure.[12] Il n'avait aucunement établi, au moment de la détermination à l'extinction initiale, les éléments démontrant la persistance d'un dumping, et il n'avait donc *aucune base* pour inférer que le dumping persisterait ou se reproduirait dans l'avenir.

22. Enfin, l'assertion selon laquelle les actions de l'USDOC ont été en quelque sorte approuvées par l'arbitre dans le cadre de la procédure au titre de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord est erronée. Les États-Unis font valoir, sans rien citer, que "l'arbitre a cherché à faire en sorte que le Département circonscrive sa collecte de renseignements à la période initiale du réexamen – et non à ce qu'il soit empêché de réunir des renseignements nouveaux au sujet de cette période".[13] Le rapport issu de cette procédure montre que l'arbitre a interrogé les États-Unis sur leur assertion selon laquelle ils devaient prendre les mesures de mise en œuvre *in seriatim* en s'attaquant aux violations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué". Le rapport de l'arbitre indique qu'il y avait une ligne de questions concernant "le processus de réévaluation des éléments de preuve versés au dossier concernant une détermination factuelle de l'USDOC pour corriger la violation "tel qu'appliqué". À la fin de cette explication, le rapport de l'arbitre note que "[l]es États-Unis soulignent que cela ne signifie pas toutefois que l'USDOC entreprendrait une détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction *de novo*".[14] Les États-Unis semblent être d'avis qu'ils ont évité un tel réexamen à l'extinction *de novo* simplement en limitant la période à certaines années (1995-2000). Mais ce n'est là que l'avis des États-Unis, et rien dans la décision de l'arbitre ne donne à penser que l'arbitre ait entériné ou accepté la position des États-Unis.

B. L'ARTICLE 11.3 ET 11.4 NE DOIT PAS ÊTRE INTERPRÉTÉ D'UNE MANIÈRE QUI ABOUTIRAIT À UNE ABSURDITÉ

23. Le Groupe spécial devra interpréter l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping afin de déterminer si les États-Unis ont réalisé la mise en conformité au moyen de la détermination au titre de l'article 129 de 2005 et au moyen des éléments de preuve établis en 2005. L'Argentine soutient que l'article 11.3 et 11.4 doit être interprété de telle sorte que ces dispositions aient un sens, et que ce sens n'aboutisse pas à des résultats absurdes.

24. L'article 3:2 du Mémorandum d'accord réaffirme que le rôle du système de règlement des différends de l'OMC est de "clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Les règles générales d'interprétation de la *Convention de Vienne* exigent qu'un groupe spécial interprète les dispositions d'un traité de bonne foi, conformément à leur sens ordinaire, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité.[15] Le texte du traité définit l'étendue des droits et des obligations des Membres, et un aspect central de l'interprétation des traités est que "l'interprétation doit donner sens et effet à tous les termes

---

[12] Pour être précis, c'était là l'explication fournie par les États-Unis dans le cadre de la procédure du Groupe spécial. En fait, il n'y a dans la décision de 2000 de l'USDOC aucune référence au recouvrement de dépôts au titre des droits antidumping comme base de la conclusion de l'USDOC concernant la persistance du dumping. *Voir, USDOC Issues and Decision Memorandum for the Sunset Reviews of the AD Orders on Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, and Korea* (Oct. 31, 2000) (pièce ARG-8).

[13] Première communication des États-Unis, paragraphe 30 (italique dans l'original).

[14] *Voir* la Décision de l'arbitre *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine,* WT/DS268/12, ARB-2005-1/18, 7 juin 2005, paragraphe 38.

[15] Convention de Vienne sur le droit des traités, article 31, adoptée le 22 mai 1999, STNU 1555, page 331.

d'un traité. Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité."[16]

25. Au vu du texte de l'article 11.3 et 11.4, tel qu'il est clarifié par l'Organe d'appel, l'Argentine avait le droit d'obtenir la révocation de l'ordonnance antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine. Les États-Unis ne pouvaient maintenir la mesure qu'en établissant des constatations compatibles avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Les restrictions temporelles énoncées à l'article 11.3 et 11.4 seraient en effet vidées de toute signification si, pour s'acquitter de ses obligations, un Membre avait des possibilités illimitées d'établir les éléments de preuve nécessaires aux fins de ces constatations.

26. Le Groupe spécial peut éviter cette situation en interprétant correctement les termes de l'article 11.3 et 11.4, de telle sorte que les prescriptions de fond et les prescriptions temporelles qui y sont énoncées aient un sens. Le Groupe spécial devrait constater que, au vu des faits de la cause en l'espèce, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 11.3 et 11.4 en fondant leur détermination de la probabilité faite en 2005 sur des éléments de preuve factuels que l'USDOC a établis en 2005, et qui n'avaient pas été établis en 2000 lors du réexamen à l'extinction initial. De même, en ce qui concerne l'affirmation de l'USDOC qui dit s'être également appuyé sur sa conclusion, issue du réexamen à l'extinction initial, selon laquelle la baisse de volume après l'entrée en vigueur de l'ordonnance justifiait d'inférer que le dumping serait susceptible de persister ou de se reproduire, c'était là une base insuffisante pour étayer la détermination de la probabilité faite en 2000, et cela ne peut pas étayer non plus la détermination de la probabilité de 2005, en violation de l'article 11.3.

27. Le Groupe spécial peut également aider à régler le présent différend en exerçant le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'Accord pour formuler une suggestion tendant à ce que les États-Unis mettent fin à la mesure en cause en l'espèce, question que l'Argentine examine à la section VII de cette deuxième communication.

III. À SUPPOSER, POUR LES BESOINS DE L'ARGUMENTATION, QUE L'USDOC PUISSE S'APPUYER SUR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE ÉTABLIS POUR LA PREMIÈRE FOIS EN 2005, LA DÉTERMINATION DE L'USDOC AU TITRE DE L'ARTICLE 129 NE MET PAS LES ÉTATS-UNIS EN CONFORMITÉ AVEC LES DÉCISIONS DE L'ORD ET ELLE EST ÉGALEMENT INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DE L'OMC

28. À supposer, pour les besoins de l'argumentation, que l'USDOC puisse s'appuyer sur des éléments de preuve établis pour la première fois en 2005 pour satisfaire à l'obligation de l'article 11.3, la détermination de l'USDOC au titre de l'article 129 n'a pas mis les États-Unis en conformité avec les décisions de l'ORD, et elle est également incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, pour les raisons énoncées ci-après.

A. LES FONDEMENTS DÉCLARÉS DE LA DÉTERMINATION DE L'USDOC AU TITRE DE L'ARTICLE 129 ET LE CRITÈRE D'EXAMEN DU GROUPE SPÉCIAL

29. Les États-Unis soutiennent que la détermination au titre de l'article 129 "reposait sur les communications des sociétés interrogées argentines, leurs états financiers et des sources de données

[16] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, page 26; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, paragraphe 121.

indépendantes".[17] La première communication des États-Unis dit que la détermination de la probabilité pour l'ensemble du pays établie par l'USDOC en 2005 repose sur les éléments suivants:

- une constatation qu'Acindar, producteur argentin mineur, "pratiquait probablement le dumping durant [la] période [visée par le réexamen à l'extinction]", et l'USDOC en a conclu qu'Acindar pratiquerait probablement le dumping à l'avenir en cas d'abrogation de l'ordonnance[18];

- l'absence de toute constatation concernant Siderca[19], principal producteur argentin d'OCTG, seule société ayant jamais fait l'objet d'une enquête durant la période visée par le réexamen à l'extinction et seule société pour laquelle une marge de dumping (la marge issue de l'enquête initiale) a été calculée; et

- sur la base de la diminution des importations d'OCTG aux États-Unis à la suite de l'ordonnance, une inférence selon laquelle il était probable que le dumping persisterait ou se reproduirait.[20]

Les États-Unis répètent à plusieurs reprises dans leur première communication que "l'article 11.3 "ne prescrit expressément aucune méthode spécifique devant être utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour établir une détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction"".[21]

30. Le Groupe spécial doit déterminer si la détermination de l'USDOC au titre de l'article 129, qui reposait sur ces constatations et sur l'analyse sous-jacente, met les États-Unis en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Ce faisant, le Groupe spécial doit procéder à un examen poussé et approfondi de l'analyse et des constatations de l'USDOC. Cela non seulement en raison des obligations générales du Groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, mais aussi en raison de la nature de l'obligation de l'article 11.3. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans son récent rapport:

> Le critère d'examen à appliquer dans une affaire donnée dépend[] aussi des dispositions de fond des accords visés spécifiques qui [sont] en cause dans le différend.[22]

31. La précision apportée par l'Organe d'appel au sujet du critère d'examen pertinent, formulée dans le contexte d'un appel d'une décision d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5, qui confirmait une détermination des États-Unis au titre de l'article 129, concernait tout spécialement les considérations à prendre en compte pour évaluer les déterminations des autorités portant sur des

---

[17] Première communication des États-Unis, paragraphe 26.

[18] *Voir* la première communication des États-Unis, paragraphes 40 à 42; *voir également* Section 129 Determination: Final Results of Sunset Review, Oil Country Tubular Goods from Argentina, A-357-810 (Dec. 16, 2005) ("la détermination au titre de l'article 129 de l'USDOC"), pages 7, 8, 10 (pièce ARG-16).

[19] Première communication des États-Unis, paragraphes 2, 44, 74, 82.

[20] Détermination au titre de l'article 129 de l'USDOC, page 11 (pièce ARG-16).

[21] Première communication des États-Unis, paragraphe 36 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 123); *voir également* la première communication des États-Unis, paragraphes 40 et 46.

[22] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, Recours à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord,* WT/DS277/AB/RW, distribué le 13 avril 2006, paragraphe 95 ("*États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois de construction (article 21:5 – Canada)*").

"événements futurs probables".[23] Comme cela ressort clairement du texte de l'article 11.3, la question des "événements futurs probables" est également au cœur de la détermination au titre de l'article 11.3. De même, la détermination au titre de l'article 129, qui fait l'objet du présent examen, s'appuie largement sur des inférences qui ont trait à des événements futurs. Ces facteurs exigent du Groupe spécial qu'il fasse preuve d'un soin particulier quand il examine l'établissement des faits de la cause en l'espèce, l'évaluation de ces faits par l'USDOC, et les inférences tirées de ces faits.

32. Comme l'Organe d'appel l'a dit succinctement dans l'affaire *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre (article 21:5 – Canada)*, le Groupe spécial qui examine une détermination concernant des "événements futurs probables" doit déterminer si l'autorité chargée de l'enquête a fourni "une explication motivée et adéquate" des points suivants: a) comment les éléments de preuve pris individuellement peuvent être raisonnablement utilisés pour étayer des inférences particulières, et comment les éléments de preuve versés au dossier étayent ses constatations factuelles; b) comment les faits figurant dans le dossier, et non pas des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités, étayent la détermination globale concluant à une menace de dommage; c) comment ses projections et hypothèses étayent une constatation de la probabilité; et d) comment elle a examiné d'autres explications et interprétations possibles des éléments de preuve et les raisons pour lesquelles elle a choisi de les rejeter ou d'y attacher moins d'importance pour arriver à ses conclusions.[24]

33. Enfin, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit:

> [L]'injonction faite aux groupes spéciaux de ne pas substituer leurs propres conclusions à celles des autorités compétentes ne signifie pas que la seule chose qu'un groupe spécial doit faire pour s'acquitter de ses devoirs lorsqu'il examine une détermination est d'examiner si les constatations ou les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête semblent être "raisonnables" ou "plausibles" dans l'abstrait. Au contraire, un groupe spécial peut évaluer si l'explication donnée par l'autorité de sa détermination est motivée et adéquate *uniquement* s'il examine cette explication d'une manière critique à la lumière des faits et des autres explications dont était saisie cette autorité.[25]

34. Comme il est expliqué *infra*, aux sections B à D, la détermination au titre de l'article 129 de l'USDOC ne peut pas être confirmée au regard de ce critère d'examen. De plus, les États-Unis tentent de soustraire à la contestation l'argument relatif au volume dans la procédure devant le présent Groupe spécial de la mise en conformité, en disant que "l'Argentine n'a fait valoir aucun argument quant à la raison pour laquelle la constatation concernant le volume des importations, qui incorpore un élément de la détermination initiale, serait une mesure prise pour se conformer".[26] Cet argument est sans fondement et il est examiné infra à la section D.2.

B. LES CONSTATATIONS DE L'USDOC CONCERNANT ACINDAR SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DE L'OMC

35. Dans la détermination au titre de l'article 129, l'USDOC a dit ce qui suit: "Nous constatons qu'Acindar pratiquait probablement le dumping des OCTG visés durant la période faisant l'objet du

---

[23] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international concernant les bois d'œuvre (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 96.

[24] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international concernant les bois d'œuvre (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 98.

[25] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international concernant les bois d'œuvre (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 99.

[26] Première communication des États-Unis, paragraphe 34.

réexamen à l'extinction initial."[27] La première communication des États-Unis confirme que, sur cette base, l'USDOC a conclu qu'Acindar pratiquerait probablement le dumping en cas d'abrogation de l'ordonnance.[28]

36. Il y a de sérieuses lacunes dans l'analyse et dans les conclusions de l'USDOC concernant Acindar, et les arguments avancés par les États-Unis à l'appui de la détermination sont sans fondement. Premièrement, l'USDOC a appliqué, pour arriver à ses conclusions, un critère juridiquement déficient qui est incompatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping. De telles suppositions au sujet des ventes passées ne sont pas admissibles. Deuxièmement, aucune des analyses et conclusions de l'USDOC ne constitue des éléments de preuve positifs d'un dumping "probable", que ce soit dans le passé ou à l'avenir. Troisièmement, les conclusions auxquelles est parvenu l'USDOC ne peuvent pas être considérées comme impartiales et objectives.

1. La détermination de la "probabilité" établie par l'USDOC sur la base d'une constatation de la "probabilité" d'un dumping qui concernait les ventes passées était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping

37. Dans sa première communication, l'Argentine a expliqué que l'USDOC appliquait un critère juridique incorrect pour évaluer les renseignements concernant Acindar. Dans leur première communication, les États-Unis admettent, comme ils devaient le faire, que leur constatation concernant Acindar était une constatation d'un dumping passé probable: "qu'Acindar pratiquait probablement le dumping durant [la] période [visée par le réexamen à l'extinction initial]".[29]

38. De même, la première communication des États-Unis révèle que cette tentative d'établir la probabilité d'un dumping passé avait pour objectif de demander aux parties des données relatives aux coûts. Au sujet du soi-disant manque de fiabilité des données de Siderca, les États-Unis ont expliqué que les problèmes de données faisaient obstacle aux tentatives d'établir des "constatations concernant des cas spécifiques de dumping probable de la part de Siderca durant la période visée par le réexamen à l'extinction initial".[30]

39. Ainsi, il est on ne peut plus clair que l'USDOC a fait des constatations sur ce qui s'était "probablement" produit *durant la période couverte par le réexamen à l'extinction (de 1995 à 2000)*, et inféré ensuite la probabilité d'un dumping à partir de ce qui s'était probablement produit. Comme l'explique la première communication des États-Unis:

> Le Département a examiné s'il était probable que [les exportateurs argentins] pratiqueraient le dumping à l'avenir en utilisant des données antérieures comme critère prédictif … S'il était probable qu'Acindar pratiquait le dumping alors qu'une ordonnance était en vigueur, il s'ensuivait, en l'absence d'éléments de preuve contraires, qu'elle continuerait probablement à le faire si l'ordonnance était abrogée.[31]

40. C'est là quelque chose de très différent de la position adoptée par l'Organe d'appel dans des affaires antérieures, reconnaissant que les *marges* de dumping pourraient être pertinentes et pourraient avoir une valeur probante aux fins d'une détermination au titre de l'article 11.3.[32] Il y a une différence considérable entre le *dumping effectif* dans le passé et le concept que les États-Unis qualifient de

---

[27] Détermination au titre de l'article 129 de l'USDOC, page 7 (pièce ARG-16).
[28] Première communication des États-Unis, paragraphe 48.
[29] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 41.
[30] Détermination au titre de l'article 129 de l'USDOC, page 9 (pièce ARG-16).
[31] Première communication des États-Unis, paragraphe 42.
[32] *Voir*, *par exemple*, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 208.

dumping passé "probable". Le premier est soumis aux disciplines de l'article 2 et de l'article 9 (en cas de réexamen administratif). Le second n'existe même pas dans le contexte de l'Accord antidumping.

41. Bien que les États-Unis répètent fréquemment qu'"aucune méthode n'est prescrite" pour les réexamens au titre de l'article 11.3[33], l'article 11.3 n'est pas dépourvu de disciplines. Le mot "dumping" a un sens spécifique à l'article VI du GATT de 1994 et dans l'Accord antidumping, et l'Organe d'appel a déjà expliqué que le sens de "dumping" à l'article 11.3 est le même que le sens de ce terme à l'article 2:

> [L']expression "[a]ux fins du présent Accord" figurant à l'article 2.1 indique que cette disposition décrit les circonstances dans lesquelles un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping aux fins de l'Accord antidumping tout entier, y compris l'article 11.3. Cette interprétation est étayée par le fait que l'article 11.3 n'indique pas, expressément ou implicitement, que le terme "dumping" a dans le contexte des réexamens à l'extinction un sens différent de celui qu'il a dans le reste de l'Accord antidumping. Par conséquent, l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 tendent à indiquer que la question à laquelle les autorités chargées de l'enquête doivent répondre en établissant une détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction conformément à l'article 11.3 est de savoir s'il est probable que le dumping du produit assujetti au droit (c'est-à-dire l'introduction de ce produit sur le marché du pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale) subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé.[34]

42. En conséquence, si l'USDOC entend inférer une action passée qu'il y a probabilité d'un "dumping", cette action passée doit apporter la preuve du "dumping", qui est un terme défini dans l'Accord antidumping.

43. Les États-Unis, se souvenant d'affaires passées dans lesquelles il leur a été rappelé le sens uniforme attribué au terme "dumping" tout au long de l'Accord antidumping, soulignent qu'ils ne calculent pas une *marge de dumping*.[35] Le Groupe spécial devrait rejeter fermement cette position. Ce que l'USDOC est en train de faire ici est clair: sachant qu'il n'a aucun élément de preuve d'un dumping effectif, et sachant qu'il ne peut pas calculer une marge d'une manière compatible avec l'article 2, il tente de se conformer à l'article 11.3 en faisant un autre type de comparaison (une comparaison des prix à l'exportation avec les prix observés sur le marché du pays de destination) pour conclure que cette comparaison est suffisante pour démontrer l'existence d'"un dumping passé probable", et répéter ensuite l'affirmation selon laquelle l'article 11.3 ne prescrit aucune méthode. Ce qui fait que cette approche est viciée, c'est qu'elle ne tient pas compte du sens du terme "dumping" aux fins de l'Accord antidumping.

44. De plus, le caractère inconsistant de la constatation de la probabilité d'un dumping passé invalide les inférences que l'USDOC tire de cette constatation. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a expliqué que "compte tenu de l'utilisation du terme "probable" à l'article 11.3, une détermination positive de la probabilité peut être établie uniquement si les éléments de preuve démontrent qu'il est vraisemblable qu'un

---

[33] Première communication des États-Unis, paragraphes 36, 40, 46.

[34] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 109.

[35] Première communication des États-Unis, paragraphe 46.

dumping existerait si le droit était supprimé – et non simplement si les éléments de preuve donnent à penser qu'un tel résultat pourrait être possible ou plausible".[36]

45. L'Organe d'appel a fait sienne l'opinion selon laquelle "[l]a prescription imposant de faire une "détermination" s'oppose donc à ce que l'autorité chargée de l'enquête présume simplement qu'il y a probabilité".[37] Dans la conduite de cette enquête, "l'autorité chargée de l'enquête doit disposer d'une base factuelle suffisante pour lui permettre de tirer des conclusions motivées et adéquates concernant la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise".[38] La détermination au titre de l'article 129 ne satisfait pas aux critères de l'article 11.3.

46. Les États-Unis affirment également, à tort, qu'"il n'y a pas eu de réexamens administratifs" dans cette affaire, "de sorte que le Département a dû utiliser les données disponibles recueillies au cours de la procédure au titre de l'article 129 pour déterminer s'il était probable qu'il y avait eu dumping durant ladite période …"[39] Cette affirmation est inexacte au regard des faits parce que, comme le Groupe spécial le sait, des réexamens successifs ont été engagés en ce qui concerne Siderca, mais aucun n'a conduit à un calcul du dumping parce que Siderca a démontré qu'elle n'exportait pas d'OCTG vers les États-Unis durant la période considérée.[40] Ce passage démontre également l'approche viciée adoptée au sujet de l'article 11.3: au lieu d'inférer, de l'absence d'expéditions à examiner, qu'il se peut qu'il n'y ait pas d'éléments de preuve positifs de dumping ou de dumping probable, les États-Unis expliquent que l'USDOC "a dû utiliser les données disponibles" pour déterminer s'il y avait eu dumping.

47. Les États-Unis estiment qu'"il est révélateur que l'Argentine ne fasse jamais valoir qu'Acindar n'avait pas vendu son produit à des prix de dumping durant cette période, mais seulement qu'il n'y avait pas encore eu de réexamen la concernant …".[41] Il n'y a là rien du tout de "révélateur". L'Argentine croit comprendre que "dumping" est un terme défini conformément à l'Accord antidumping, et qu'aucun Membre ne peut dire si une société pratiquait ou non le dumping durant une période particulière sans déterminer si les éléments essentiels de ce terme étaient réunis. Le fait demeure: il n'y a *aucun élément de preuve* d'un "dumping" de la part d'Acindar durant la période visée par le réexamen à l'extinction.

2. Les éléments de preuve établis par l'USDOC ne constituent pas des éléments de preuve positifs d'un dumping probable et les conclusions de l'USDOC ne peuvent pas être considérées comme des conclusions impartiales ou objectives

48. L'Argentine a expliqué, dans sa première communication, les vices de l'approche suivie par l'USDOC.[42] L'USDOC a eu recours aux prix spécifiques à l'importation des OCTG d'Acindar en prenant pour base les données du Service fédéral des douanes et de la protection des frontières. L'USDOC a estimé que ces prix étaient trop bas quand on les comparait aux prix de vente observés

---

[36] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 11.

[37] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 114. Après avoir cité ce passage, l'Organe d'appel a dit: "La description faite par le Groupe spécial des obligations qu'ont les autorités chargées de l'enquête lorsqu'elles procèdent à un réexamen à l'extinction est très semblable à la nôtre, et nous l'approuvons." *Id.*, paragraphe 115.

[38] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 114.

[39] Première communication des États-Unis, paragraphe 47.

[40] *Voir* la première communication écrite de l'Argentine (15 octobre 2003) présentée dans le cadre de la procédure du Groupe spécial initial, paragraphes 21 et 22.

[41] Première communication des États-Unis, paragraphe 48.

[42] Première communication de l'Argentine, paragraphes 110 à 117.

sur le marché des États-Unis, tels qu'il sont consignés dans une publication connue sous le nom de Preston Pipe & Tube Report.[43]

49. La comparaison effectuée par l'USDOC entre les prix f.a.b. à l'exportation et les prix de vente sur le marché des États-Unis pour les catégories d'OCTG ne constitue pas un examen objectif du point de savoir s'il y a eu dumping, et n'est pas un élément de preuve positif qui peut étayer une détermination compatible avec les règles de l'OMC, établissant qu'il serait probable que le dumping persisterait ou se reproduirait à l'avenir.

50. L'approche suivie à cet égard par l'USDOC n'est pas conforme aux déterminations de "dumping" prescrites par l'article 2. Comme l'Argentine l'a expliqué dans sa première communication, et ces arguments n'ont pas été réfutés par les États-Unis:

> **Premièrement**, l'article 2 ne définit pas le dumping en termes de comparaison entre les prix à l'exportation et les prix du marché en vigueur sur le marché du *pays importateur*. Un principe fondamental de l'article 2 – et de l'article VI du GATT de 1994 – est que le dumping est défini par la comparaison du prix à l'exportation avec la valeur normale dans le *pays d'exportation* (ou avec un autre prix à l'exportation ou encore une valeur construite). L'USDOC n'explique pas pourquoi c'est un élément de preuve prouvant la "probabilité" d'un dumping.
>
> **Deuxièmement**, la comparaison faite par l'USDOC des expéditions d'Acindar vers les États-Unis avec les prix du marché en vigueur aux États-Unis n'a pas été faite produit par produit. Au lieu de cela, l'USDOC a comparé les prix de transactions spécifiques d'Acindar avec les prix des "tubes de cuvelage en acier au carbone, soudés", comme l'indique la publication Preston Pipe & Tube Report. Toutefois, cette publication n'indique pas les prix selon la taille spécifique du tuyau et n'établit pas de distinction entre les tubes de cuvelage à extrémité lisse et ceux qui sont couplés ou filetés. Comme Siderca l'a expliqué dans ses réponses, ces variables affectent le coût et le prix et toute comparaison faisant abstraction de ces différences est suspecte et il n'a été procédé à aucun contrôle des caractéristiques physiques des produits comparés qui (comme l'expliquent les communications de Siderca) ont une influence sur le prix et le coût des OCTG.
>
> De plus, les prix indiqués dans le Preston Pipe & Tube Report sont les prix appliqués aux consommateurs finals aux États-Unis, autrement dit, ils sont indiqués sur la base d'un point de livraison donné aux États-Unis. Les prix obtenus par l'USDOC auprès de l'USCBP ont vraisemblablement une base différente; très probablement, le prix f.a.b., port d'exportation qui, pour Acindar, serait l'Argentine. Dans le dossier de la procédure au titre de l'article 129, rien n'indique que l'USDOC a pris une quelconque mesure visant à remédier à la distorsion évidente qui serait implicite dans une telle comparaison.[44]

Les États-Unis ne répondent pas à ces arguments spécifiques.

51. Étant donné l'importance que les États-Unis assignent à cette comparaison effectuée par l'USDOC – c'est le fondement de la conclusion selon laquelle Acindar avait "probablement" pratiqué le dumping, ce qui était, d'après les explications des États-Unis, l'un des fondements de la détermination d'un dumping probable pour l'ensemble du pays – le Groupe spécial devra soumettre la comparaison à un examen détaillé. L'Argentine n'a pas eu connaissance des détails de cette

[43] Détermination au titre de l'article 129 de l'USDOC, page 7 (pièce ARG-16).
[44] Première communication de l'Argentine, paragraphes 112 à 114.

comparaison parce qu'ils figurent dans des documents que l'USDOC a désignés comme confidentiels en vertu de son système. Ainsi, les documents ne sont accessibles qu'aux représentants légaux autorisés participant à la procédure, et aux membres de l'administration des États-Unis. Étant donné que les États-Unis continuent de s'appuyer sur cette comparaison comme fondement de leur conclusion selon laquelle Acindar pratiquait probablement le dumping, l'Argentine demandera au Groupe spécial d'inviter les États-Unis, en vertu de l'article 13 du Mémorandum d'accord, à fournir les documents nécessaires aux fins d'examen par le Groupe spécial et l'Argentine.[45]

52. Dans l'affaire *États-Unis – Plomb et bismuth II*, le Groupe spécial a affirmé qu'il avait le droit de demander, et que les États-Unis avaient l'obligation de fournir, des données désignées en tant que renseignements commerciaux exclusifs dans une procédure devant le Département du commerce des États-Unis. Bien que (compte tenu des circonstances de cette affaire particulière) le Groupe spécial ait constaté qu'il n'avait pas besoin de demander ces renseignements, il n'a laissé aucun doute quant aux principes juridiques applicables en la matière:

> … les États-Unis ont affirmé que ces données "[avaient] été communiquées … en tant que renseignements commerciaux exclusifs et la législation des États-Unis interdi[sait] donc au Département de les divulguer".
>
> Nous notons qu'en vertu de l'article 13 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial est habilité à demander des renseignements et des avis techniques "à toute personne ou à tout organisme" qu'il peut juger approprié ou à "toute source qu'il juger[a] appropriée". Le "caractère global" de ce pouvoir a été souligné par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*. Dans l'affaire *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, l'Organe d'appel a déclaré explicitement qu'un groupe spécial avait le pouvoir de demander des renseignements à "*tout Membre*, y compris *a fortiori* un Membre qui est partie à un différend soumis à un groupe spécial".
>
> Ainsi, si nous le jugeons approprié, *il n'est pas douteux que nous ayons le pouvoir de demander aux États-Unis des renseignements ... En particulier, nous ne sommes pas convaincus que le caractère exclusif des renseignements nous interdise de demander ces renseignements (ou interdise aux États-Unis de les communiquer) puisque le Groupe spécial a la possibilité de mettre en œuvre des procédures spéciales visant à protéger les renseignements exclusifs.*[46]

53. Au demeurant, il n'y avait aucune base factuelle pour inférer qu'Acindar "pratiquait probablement le dumping" durant la période visée par le réexamen à l'extinction initial. Acindar n'a jamais fait l'objet d'une enquête au cours de l'enquête initiale, et la société n'avait aucun antécédent de dumping. Comme Acindar l'a expliqué, Acindar est principalement un producteur de produits longs

---

[45] Les documents pertinents sont communiqués sous forme de résumé non confidentiel en tant que pièces ARG-18 et ARG-23. L'Argentine et les États-Unis ont tenté de parvenir à un accord qui aurait permis de communiquer ces documents au Groupe spécial sans recourir à l'article 13 du Mémorandum d'accord, mais les parties n'ont pas pu se mettre d'accord. L'Argentine souligne l'impérieuse nécessité pour le Groupe spécial d'examiner ces documents. Cela est nécessaire afin d'éviter que des questions se posent ultérieurement sur le point de savoir si le Groupe spécial s'est acquitté de ses obligations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. L'Argentine a également l'intention de présenter séparément sa demande tendant à ce que le Groupe spécial, conformément au pouvoir qui lui est conféré en vertu de l'article 13 du Mémorandum d'accord, invite les États-Unis à fournir ces documents au Groupe spécial.

[46] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni,* WT/DS138/R et Corr.2, adopté le 7 juin 2000, tel que confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS138/AB/R, paragraphes 6.4 à 6.7 (pas d'italique dans l'original).

en acier (par exemple, de barres, de fil machine, d'acier de construction), et la société ne produisait même pas d'OCTG jusqu'en 1998, et à ce moment-là plus de la moitié de la période visée par le réexamen à l'extinction s'était déjà écoulée.[47] Acindar n'a jamais été un producteur notable d'OCTG, et sa production d'OCTG était insignifiante par rapport à la production totale de la société, puisqu'elle représentait moins de 1 pour cent de la production totale d'Acindar pendant cette période. L'USDOC n'a tenu aucun compte de ces déclarations factuelles.

54. Enfin, les États-Unis déforment complètement la position de l'Argentine par l'utilisation qu'ils font des états financiers dans la détermination au titre de l'article 129, en attribuant à l'Argentine l'opinion selon laquelle les états financiers n'auraient pas du être utilisés "parce qu'[ils] ne sont pas probant[s] quant à l'état de la branche des OCTG".[48] Les états financiers sont, bien entendu, d'un usage courant dans les affaires antidumping, et l'Argentine n'a aucune raison de s'opposer à l'*utilisation légitime* d'états financiers. Cependant, en l'espèce, comme il est expliqué dans la première communication de l'Argentine, l'USDOC a *déformé* les renseignements provenant des états financiers *et en a fait un mauvais usage*. L'USDOC attribue des états financiers qui concernent l'ensemble des résultats financiers d'Acindar à un produit, les OCTG, qui n'a jamais représenté plus de 0,005 pour cent des activités de la société.[49] L'USDOC passe sous silence les renseignements provenant des états financiers d'Acindar qui donnaient l'image d'une division "produits tubulaires" rentable[50], en prenant en compte uniquement les états financiers pour des années correspondant à des profits minimes dans la branche de production des OCTG, tout en ignorant l'état financier portant sur la fin de la période, qui rend spécifiquement compte du retournement opéré dans le secteur et dont l'USDOC dit qu'il n'existe pas.[51] L'USDOC ignore également l'analyse des états financiers effectuée par Siderca pour expliquer la baisse des volumes et les raisons pour lesquelles il n'était pas probable que le dumping persisterait ou se reproduirait.[52] Cela n'est pas une évaluation objective des renseignements fournis dans les états financiers des sociétés.

3. La référence de l'USDOC à la marge de 60 pour cent d'Acindar

55. Les États-Unis allèguent, au premier paragraphe de leur première communication, que leur décision doit être en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC; après tout, il a été constaté, lors du réexamen portant sur la sixième année suivant l'imposition de la mesure, qu'Acindar pratiquait le dumping.[53] Cette assertion pose un certain nombre de problèmes et la logique qui la sous-tend démontre que les États-Unis ne comprennent toujours pas leurs obligations au titre de l'article 11.3.

56. Premièrement, *il n'y a dans la détermination au titre de l'article 129 aucune référence à l'examen des expéditions d'Acindar dans la période postérieure au réexamen à l'extinction*. L'importance de ce point ne peut être exagérée: bien que l'USDOC ait établi en 2005 des éléments de preuve nouveaux et différents pour sa détermination au titre de l'article 129, il n'a même pas mentionné l'examen d'Acindar. Et, bien entendu, le fait n'a jamais été mentionné dans le réexamen à l'extinction initial de 2000, parce que le fait ne s'était même pas produit avant mars 2003.[54] Aucune

---

[47] Acindar's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005), page 1 (pièce ARG-14).

[48] Première communication des États-Unis, paragraphe 49.

[49] Première communication de l'Argentine, paragraphes 116, 119; *voir également* la pièce ARG-28 (Letter from Acindar to USDOC).

[50] Première communication de l'Argentine, paragraphe 120.

[51] Première communication de l'Argentine, paragraphes 99 et 101.

[52] Première communication de l'Argentine, paragraphes 102 à 106; *voir également* l'analyse à la section III.C.

[53] Première communication des États-Unis, paragraphes 1 et 41.

[54] *Oil Country Tubular Goods Other Than Drill Pipe*, 68 Fed. Reg. 13,262 (Mar. 19, 2003) (pièce US-3).

lecture possible du dossier ne permet de considérer que cet élément de preuve allégué fait partie de la "mesure prise pour se conformer".

57. Les États-Unis savent tout cela et c'est sans doute pour cette raison que les références figurant dans leur première communication n'ont aucun lien avec le dossier de la procédure au titre de l'article 129. Les États-Unis se contredisent désespérément. Ils disent au Groupe spécial qu'ils ont cru comprendre qu'ils devaient se limiter à la période 1995-2000[55], et c'est en effet à cette période qu'ils ont limité l'établissement des faits. Les États-Unis justifient ensuite leur décision devant le présent Groupe spécial en se référant à cet événement, qui s'est incontestablement produit *après* la période établie.

58. Il est également faux de dire que cet événement de 2003 démontre qu'Acindar "pratiquait le dumping" aux fins d'un réexamen à l'extinction. Comme l'a dit l'Organe d'appel, une autorité qui s'appuie sur une marge de dumping dans un réexamen au titre de l'article 11.3 doit veiller à ce que la marge de dumping soit conforme à l'article 2.[56] Même l'examen le plus superficiel de la décision de 2003 montre que les États-Unis ne pourraient pas démontrer la conformité avec l'article 2. L'USDOC a calculé la valeur construite pour Siderca en ajoutant la marge bénéficiaire de Siderca aux coûts d'Acindar, ce qui constitue une violation claire de l'article 2.2.1. De plus, comme les Communautés européennes le font remarquer dans leur communication en tant que tierce partie, il se peut qu'ait été utilisée pour le calcul la pratique inadmissible de la "réduction à zéro".[57]

59. En fait, la décision des États-Unis de recourir à cette tactique souligne l'absence d'éléments de preuve positifs étayant leur détermination concluant au maintien de la mesure. Accepter l'opinion des États-Unis signifierait qu'un Membre pourrait déterminer, sans aucun élément de preuve, qu'il est probable que le dumping persistera ou se reproduira, puis "se conformer" à ses obligations en formulant ensuite une constatation selon laquelle il y a eu dumping. Cela ne peut pas être le sens de l'article 11.3.

60. Enfin, si l'USDOC devait utiliser des renseignements postérieurs à 2000, les principes de l'objectivité et de l'équité l'obligeraient à utiliser tous les renseignements postérieurs à 2001 qui concernaient Acindar. Le dossier contient des renseignements non réfutés montrant qu'Acindar a cessé de produire des OCTG en 2001. Si l'USDOC compte utiliser pour sa détermination des renseignements postérieurs à 2001, le fait qu'Acindar ne produisait plus d'OCTG après 2001 est un renseignement positif, probant, que l'USDOC devrait prendre en compte pour établir sa détermination sur le point de savoir si l'expiration du droit aurait probablement pour conséquence la persistance ou la réapparition du dumping.

C. LES CONSTATATIONS DE L'USDOC CONCERNANT SIDERCA SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DE L'OMC

61. En ce qui concerne les renseignements communiqués par Siderca, les États-Unis répondent qu'ils étaient "sans rapport avec la détermination finale" et laissent entendre que celle-ci ne pouvait donc pas être incompatible avec l'article 11.3.[58] L'assertion des États-Unis repose sur deux raisons déclarées, à savoir: 1) que l'USDOC n'a pas fait de constatations au sujet de Siderca, et 2) parce qu'une détermination au titre de l'article 11.3 est établie "sur la base de l'ordonnance dans son ensemble", les États-Unis suggèrent qu'ils disposaient déjà d'une base suffisante pour leur détermination pour "l'ensemble du pays" (la constatation concernant le dumping passé probable

---

[55] Première communication des États-Unis, paragraphe 30.

[56] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion,* paragraphes 109 et 127.

[57] *Voir* les *Observations écrites des Communautés européennes,* 26 avril 2006, paragraphe 18.

[58] Première communication des États-Unis, paragraphe 44.

pratiqué par Acindar et l'inférence tirée de la baisse du volume) de sorte qu'il leur était loisible de ne pas tenir compte des renseignements de Siderca.[59]

62. Ces explications ne sont pas convaincantes, et ne devraient pas être acceptées par le Groupe spécial. Tout d'abord, les renseignements communiqués par Siderca avaient certainement un "rapport" avec la détermination au titre de l'article 11.3. Les renseignements fournis par le principal producteur du pays ont, par définition, un rapport avec une détermination "pour l'ensemble du pays" sur le point de savoir s'il est probable que les exportations futures feront l'objet d'un dumping.[60]

63. L'Argentine demande au Groupe spécial d'examiner attentivement les renseignements que Siderca a soumis à l'USDOC en réponse au questionnaire.[61] Siderca a communiqué deux types de renseignements: 1) des renseignements sur les coûts, en réponse aux questions de l'USDOC; et 2) des renseignements tirés de ses états financiers concernant ses opérations commerciales et ses activités de production. Les données relatives aux coûts étaient pertinentes parce que ce sont les renseignements que l'USDOC a choisi d'établir; donc, elles font partie des éléments de preuve que l'USDOC a choisi d'établir pour rendre sa détermination au titre de l'article 129. L'Argentine convient que ce n'était pas pour l'USDOC la meilleure façon de conduire son enquête, ni l'élément de preuve le plus approprié pour ce qui doit être une détermination prospective d'un dumping probable. Les États-Unis expliquent qu'ils essayaient de déterminer s'il y avait eu dumping dans le passé, durant la période couverte par le réexamen à l'extinction initial. Cependant, comme l'Argentine et plusieurs tierces parties l'ont fait observer, l'USDOC a demandé aux exportateurs des renseignements qui n'étaient qu'indirectement pertinents pour une détermination en matière de "dumping" tel que ce terme est défini dans l'Accord antidumping.[62]

64. Les données relatives aux coûts sont les renseignements demandés par l'USDOC et Siderca a fourni ces renseignements en agissant au mieux de ses possibilités, fait qui n'a pas été contesté.[63] De

---

[59] Première communication des États-Unis, paragraphe 44.

[60] Le dossier factuel établi par l'USDOC montre sans doute possible que Siderca était le principal producteur d'OCTG. La Chambre argentine de la sidérurgie a indiqué que le seul producteur d'OCTG qu'elle pouvait conformer pour la période considérée était Siderca. *Voir* la pièce ARG-18, Appendice 1 (lettre de l'Ambassade d'Argentine à l'USDOC). La réponse de Siderca indiquait qu'elle avait vendu environ 300 000 tonnes métriques d'OCTG chaque année au cours de la période de cinq ans, tandis qu'Acindar a expliqué qu'elle n'avait pas produit d'OCTG du tout jusqu'en 1998, qu'elle n'avait produit des OCTG que pendant une courte période et seulement des produits spécifiques en petites quantités qui n'avaient jamais représenté plus de 5 000 tonnes métriques par an, et qu'elle avait cessé la production d'OCTG en 2001. *Voir* les pièces ARG-14 et ARG-28. Cela est compatible avec la déclaration faite par Siderca lors de l'examen de 2000 selon laquelle "[À] la connaissance de Siderca, il n'y a pas d'autres producteurs d'OCTG en Argentine", et constitue un contexte pertinent pour cette déclaration. Substantive Response of Siderca to USDOC's Initiation of Sunset Review of the AD Order on OCTG from Argentina (Aug. 2, 2000), page 3 (pièce ARG-9).

[61] Siderca's Response to Questionnaire (pièce ARG-15).

[62] *Voir* la communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 22 à 25; la communication du Mexique en tant que tierce partie, paragraphes 4 et 5; et les Observations écrites des Communautés européennes, paragraphe 17.

[63] Les États-Unis prétendent dans leur première communication qu'"aucune des sociétés argentines interrogées n'a communiqué au Département de données sur ses coûts effectifs durant la période du réexamen, toutes disant qu'elles ne les avaient pas conservées. Siderca avait fourni des estimations de ces coûts établies à partir de leur valeur sur un seul mois (octobre 2005) extrapolées pour déterminer le montant qu'ils auraient atteint sur la période de cinq ans." Première communication des États-Unis, paragraphe 39. Ce n'est pas une description exacte de ce que le principal producteur, Siderca, a fait dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129. Comme Siderca l'a expliqué dans sa réponse au questionnaire de l'USDOC (pièce ARG-15), qui comprenait dans son annexe 4 une description détaillée de la méthode de calcul des coûts utilisée par Siderca, Siderca a communiqué des données sur ses coûts effectifs durant la période 1995-2000. Ces données relatives aux coûts effectifs reposaient sur: 1) les rapports relatifs aux coûts d'exploitation des principales chaînes de production participant à la production d'OCTG, pour juin 1995/1996/1997/1998/1999/2000 (comme Siderca l'a

plus, Siderca a expliqué à l'USDOC que les données étayaient l'opinion selon laquelle il était probable que Siderca ne pratiquerait pas le dumping dans l'avenir, car elles montraient que Siderca avait réalisé des gains d'efficience même à une période où le marché connaissait des conditions difficiles et qu'elle avait pu vendre ses produits à un prix supérieur à son coût de production.[64] En d'autres mots, c'était là un élément de preuve positif montrant que le principal producteur argentin pouvait vendre à des prix supérieurs à ses coûts, et que sa production avait gagné en efficience tout au long de la période faisant l'objet du réexamen. Les éléments de preuve tendaient à démentir l'idée soutenue avec insistance par la branche de production des États-Unis dans la détermination au titre de l'article 129, selon laquelle Siderca "pratiquait un dumping mondial".[65]

65. Le seul fait que les renseignements ne sont pas ce que l'autorité attendait ne signifie pas qu'on peut en faire abstraction, ou qu'ils sont sans rapport avec la détermination faite par l'autorité. Bien entendu, si les renseignements sont inexacts, l'autorité peut être dispensée d'en tenir compte. Mais, l'inexactitude des données est quelque chose qu'il faut démontrer. Comme l'Argentine l'a fait observer dans sa première communication, les conclusions de l'USDOC selon lesquelles les données de Siderca étaient viciées soulèvent plusieurs questions.[66] Les États-Unis ne répondent à aucune de ces questions dans leur première communication. Leur seul moyen de défense est présenté en réponse à l'allégation de l'Argentine selon laquelle les États-Unis ont également violé l'article 6.6, lorsqu'ils expliquent qu'ils avaient suffisamment expliqué dans les trois paragraphes de la détermination au titre de l'article 129 les raisons pour lesquelles ils avaient constaté que les données de Siderca étaient viciées. Mais cela n'est pas une réponse aux déficiences spécifiques relevées par l'Argentine dans sa première communication. C'est simplement un faux-fuyant, et une répétition de ce que l'USDOC a déjà dit.[67]

66. En ce qui concerne les autres renseignements fournis par Siderca (données commerciales et données relatives à la production tirées de ses états financiers), les États-Unis répètent l'approche suivie dans la détermination de l'USDOC au titre de l'article 129. Ils ne disent rien. L'Argentine a également expliqué que certains de ces renseignements contredisaient la constatation de l'USDOC selon laquelle le dossier ne contenait aucun renseignement au sujet d'un retournement sur le marché des OCTG.[68] Une fois de plus, la première communication des États-Unis n'apporte aucune réponse. Il est incompréhensible que de tels états financiers et de tels renseignements puissent être considérés comme étant "sans rapport" avec une analyse, pour l'ensemble du pays, du point de savoir s'il est probable que le dumping persistera ou se reproduira.

---

expliqué, juin est le dernier mois de la période de budgétisation des coûts de la société, de sorte que les rapports de juin contenaient des données cumulatives relatives aux coûts pour l'année entière); 2) tous les coûts fixes, qui étaient tirés directement des états financiers vérifiés pour chaque année; 3) tous les frais généraux et administratifs étaient tirés directement des états financiers vérifiés pour chaque année; et 4) tous les frais financiers étaient tirés directement des états financiers vérifiés pour chaque année. Les États-Unis sont tout simplement dans l'erreur quand ils disent que Siderca n'a pas fourni de "données sur ses coûts effectifs durant la période du réexamen". *Voir* Siderca's Response to Questionnaire, pages 2 à 6 et annexes 2 et 4 (pièce ARG-15).

[64] Siderca's Response to Questionnaire, pages 2 à 10 (pièce ARG-15).

[65] Letter from Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP to USDOC, Dec. 2, 2005, at 4 (Public Version) (pièce ARG-27).

[66] Première communication de l'Argentine, paragraphes 75 à 95.

[67] Le document pertinent est présenté sous forme de résumé non confidentiel en tant que pièce ARG-21. Comme il est noté ci-dessus, l'Argentine et les États-Unis n'ont pas pu arriver à un accord qui permettrait de communiquer ces documents au Groupe spécial sans recourir à l'article 13 du Mémorandum d'accord. L'Argentine souligne combien il est important que le Groupe spécial examine ces documents afin d'éviter que des questions se posent ultérieurement sur le point de savoir si le Groupe spécial s'est acquitté de ses obligations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. L'Argentine entend aussi présenter séparément sa requête tendant à ce que le Groupe spécial, conformément au pouvoir qui lui est conféré en vertu de l'article 13 du Mémorandum d'accord, demande aux États-Unis de lui fournir ces documents.

[68] Première communication de l'Argentine, paragraphe 99 (faisant référence à la détermination au titre de l'article 129 de l'USDOC (pièce ARG-16), pages 9 et 10).

67. Le Groupe spécial devrait également s'inquiéter de l'usage abusif qui est fait du concept "pour l'ensemble du pays". Il ressort clairement de la détermination au titre de l'article 129 et de la première communication des États-Unis que le fait que la détermination au titre de l'article 11.3 concerne "l'ensemble du pays" sert d'excuse pour éviter de procéder à une analyse des données quant au fond. Selon les États-Unis, ils n'ont pas à tenir compte des renseignements fournis par le principal producteur d'OCTG d'Argentine parce qu'ils ont établi, à leur avis, des éléments de preuve qui montrent qu'un producteur marginal d'OCTG "avait probablement pratiqué le dumping pendant la période", détermination qui n'est au mieux qu'une conjecture impromptue basée sur des données générales. De même, l'inférence que l'USDOC tire de la baisse du volume est utilisée pour appuyer la détermination "pour l'ensemble du pays" et exclure les renseignements qui concernent le principal producteur, Siderca, quand bien même ces renseignements ont été soumis, en partie, afin d'*expliquer les raisons de* la baisse de volume. La position des États-Unis n'a simplement aucun sens et elle doit être rejetée par le présent Groupe spécial.

68. En fin de compte, la position adoptée par les États-Unis est essentiellement qu'il n'y a pas d'élément de preuve montrant que Siderca, principal producteur argentin d'OCTG, pratiquait le dumping ou le pratiquerait probablement. Lorsque l'autorité ne peut pas trouver d'élément de preuve positif concernant le principal et seul producteur pertinent, l'obligation énoncée à l'article 11.3 n'est pas satisfaite si l'autorité se borne à affirmer qu'elle ne fera "pas de constatation". En pareil cas, l'article 11.3 exige qu'il soit mis fin à la mesure parce que les conditions nécessaires pour la maintenir sur la base d'une détermination étayée par des éléments de preuve positifs n'ont pas été remplies.

D. L'INFÉRENCE DE L'USDOC CONCERNANT LA PROBABILITÉ D'UN DUMPING, FONDÉE SUR LA BAISSE DU VOLUME APRÈS L'IMPOSITION DE L'ORDONNANCE, EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DE L'OMC

1. En 2000, et de nouveau en 2005, l'USDOC a manqué à l'obligation d'examiner les raisons de la baisse de volume observée après l'entrée en vigueur de l'ordonnance, de façon à étayer son inférence concernant la probabilité d'un dumping

69. À part la constatation de la probabilité d'un dumping passé en ce qui concerne Acindar, la seule autre base de la détermination au titre de l'article 129 est la réaffirmation par l'USDOC de l'inférence qu'il avait tirée en 2000 de la baisse des exportations argentines après l'imposition de l'ordonnance. La détermination au titre de l'article 129 de l'USDOC contient les deux déclarations suivantes au sujet du volume:

> [N]ous avons demandé et examiné des renseignements et des arguments provenant des parties intéressées, nationales et interrogées, sur la période couverte par notre réexamen à l'extinction initial, allant de 1995 à 2000. Nous fondant sur ces renseignements et ces arguments ainsi que sur les constatations relatives au volume des importations pendant la période allant de 1995 à 2000 issues du réexamen à l'extinction initial, nous continuons de constater qu'il est probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée.[69]
>
> …
>
> Pour évaluer la probabilité, nous avons également recours à notre constatation précédente concernant le volume des importations de la marchandise visée pendant la période antérieure et la période postérieure à la date à laquelle l'ordonnance imposant des droits antidumping a été rendue. Dans le cadre du réexamen à l'extinction initial, nous avons constaté qu'après l'imposition de l'ordonnance, le volume des importations

[69] Détermination au titre de l'article 129 de l'USDOC, page 1 (pièce ARG-16).

> avait notablement diminué par rapport à leur niveau antérieur à l'ordonnance [citations omises]. La baisse du volume des importations constatée après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping, et qui résulte apparemment de cette imposition, indique que les exportateurs auraient besoin de pratiquer le dumping pour vendre aux mêmes niveaux qu'avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.[70]

70. L'USDOC n'a pas développé davantage ses explications pour justifier le recours au volume comme base de sa détermination au titre de l'article 129. Les deux passages démontrent que l'inférence de l'USDOC fondée sur la baisse du volume fait partie de la détermination au titre de l'article 129. Chaque fois qu'il se réfère au volume, l'USDOC dit expressément qu'il s'appuie sur la "constatation précédente" (c'est-à-dire sur la constatation faite dans le cadre du réexamen à l'extinction de 2000). Ces passages ne laissent subsister aucun doute quant au fait que l'USDOC n'a pas établi de base factuelle complémentaire pour son inférence.

71. Comme pour insister sur ce point, les États-Unis affirment dans leur première communication qu'ils n'avaient aucune obligation d'examiner la cause de la baisse du volume.

> [L]e Groupe spécial s'est expressément abstenu de formuler la moindre constatation au sujet de la baisse de volume. L'USDOC n'était donc nullement tenu d'établir davantage de données de fait ou de justifier davantage la constatation qu'il avait formulée au sujet de la baisse de volume.[71]

72. Cette opinion est également expressément formulée dans la détermination au titre de l'article 129 de l'USDOC, qui tente d'exclure de l'examen l'inférence relative au volume dans la procédure de mise en conformité, en invoquant la décision du présent Groupe spécial de s'abstenir de se prononcer sur la question au cours du premier examen.[72] Ainsi, en 2005 comme en 2000, l'USDOC, une fois de plus, n'a pas été plus loin que la baisse du volume et n'a pas examiné plus avant les causes de la réduction du volume des importations d'OCTG après l'imposition de l'ordonnance.

73. Pour commencer, le fait que le Groupe spécial puisse avoir appliqué le principe d'économie jurisprudentielle sur une question ne signifie pas que la constatation de l'USDOC était compatible avec les règles de l'OMC. La jurisprudence de l'Organe d'appel existant à l'époque montrait en fait le contraire. Se borner à présumer la probabilité en se fondant sur la baisse du volume après l'imposition de l'ordonnance était, de la part de l'USDOC, juridiquement insuffisant au regard de l'article 11.3.[73]

74. En ce qui concerne la valeur probante de la baisse du volume des importations aux fins d'une détermination au titre de l'article 11.3, l'Organe d'appel a clairement indiqué que l'autorité devait entreprendre "une analyse au cas par cas des facteurs à l'origine d'une cessation des importations ou d'une diminution des volumes d'importation":

> [L]es deuxième et troisième scénarios identifiés dans la section II.A.3 [du Sunset Policy Bulletin] concernent la situation dans laquelle il n'y a pas de dumping (soit parce que les importations ont cessé soit parce que le dumping a été éliminé après que le droit a été imposé). La cessation des importations envisagée dans le deuxième scénario et la diminution des volumes d'importation envisagée dans le troisième scénario auraient fort bien pu être causés ou renforcés par les modifications des conditions de concurrence sur le marché ou les stratégies des exportateurs, plutôt que

---

[70] Détermination au titre de l'article 129 de l'USDOC, page 11 (pièce ARG-16).
[71] Première communication des États-Unis, paragraphe 33.
[72] Détermination au titre de l'article 129 de l'USDOC, page 2, note 4, page 6, note 12 (pièce ARG-16).
[73] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 177.

> par l'imposition du droit à elle seule. *Par conséquent, une analyse au cas par cas des facteurs à l'origine d'une cessation des importations ou d'une diminution des volumes d'importation (lorsque le dumping est éliminé) sera nécessaire pour déterminer que le dumping se reproduira si le droit est supprimé*.[74]

75. Le Groupe spécial, dans l'affaire *États-Unis – Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique*, a réaffirmé que dans le contexte d'une baisse des volumes, il ne suffisait pas de s'appuyer sur des présomptions ou des conjectures quant à l'aptitude d'une société à vendre sur le marché des États-Unis sans recourir au dumping:

> [S]i le dumping a cessé peu après la publication de l'ordonnance et qu'il n'y a pas eu de dumping ou qu'il n'y a pas eu d'importations pendant une longue période avant le réexamen à l'extinction, l'autorité chargée de l'enquête aura besoin d'éléments de preuve crédibles pour parvenir à la conclusion que le dumping "se reproduira" si l'ordonnance en matière de droits antidumping est abrogée. Il peut incomber à une partie interrogée de présenter des éléments de preuve pertinents en sa faveur, mais l'autorité chargée de l'enquête a aussi le devoir de demander des renseignements afin de s'assurer que sa détermination repose sur des éléments de preuve suffisants. Une détermination positive ne peut pas reposer juste sur la présomption, envisagée dans le scénario b) ou le scénario c), que la cessation du dumping ou des importations était due uniquement à l'ordonnance en matière de droits antidumping.[75]

76. Le fait que l'USDOC n'a pas analysé les renseignements relatifs à la baisse du volume est tout simplement inconciliable avec l'avertissement de l'Organe d'appel selon lequel "une analyse au cas par cas des facteurs à l'origine d'une cessation des importations ou d'une diminution des volumes d'importation (lorsque le dumping est éliminé) sera nécessaire pour déterminer que le dumping se reproduira si le droit est éliminé".[76] L'Organe d'appel, dans l'affaire *OCTG en provenance du Mexique*, a expressément réaffirmé ce point et de nouveau mis en garde contre le recours "mécanique" aux présomptions:

> La présomption sous-jacente dans le scénario c) est que, si le volume des importations avait baissé de façon notable, c'était uniquement en raison de l'ordonnance en matière de droits antidumping et que, si l'ordonnance était abrogée, la société visée aurait recours au dumping pour augmenter ses volumes d'importation. Une telle présomption ne peut pas constituer le seul fondement d'une détermination selon laquelle le dumping "se reproduira". La stratégie d'une société et sa capacité à augmenter ou réduire ses exportations à destination de certains marchés dépendent de diverses conditions du marché, telles que, en particulier, les débouchés existant sur les différents marchés et les conditions de concurrence sur le marché. Par conséquent, si tous les facteurs pertinents ne sont pas pris en compte, il ne peut pas y avoir, en pareils cas, d'évaluation objective des causes des variations des volumes d'importation sur le marché du Membre importateur.
>
> Ainsi, les scénarios factuels du SPB ne doivent pas être appliqués mécaniquement. Il incombe effectivement aux parties interrogées de fournir des renseignements et des

---

[74] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 177.

[75] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (OCTG) en provenance du Mexique*, WT/DS282/AB/R adopté le 28 novembre 2005, paragraphe 199 ("*États-Unis – OCTG en provenance du Mexique*").

[76] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 177.

> éléments de preuve en leur faveur, en particulier en ce qui concerne leur comportement en matière de fixation des prix, leurs volumes d'importation et leurs marges de dumping. Mais l'autorité chargée de l'enquête a le devoir de rechercher des renseignements sur les facteurs pertinents et d'apprécier leur valeur probante afin de s'assurer que sa détermination est fondée non pas sur des présomptions, mais sur une base factuelle suffisante.[77]

77. Dans la détermination au titre de l'article 129 de l'USDOC, il est dit ce qui suit: "La baisse du volume des importations constatée après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping, et qui résulte *apparemment de cette imposition*, indique que les exportateurs *auraient besoin* de recourir au dumping pour vendre aux mêmes niveaux qu'avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance."[78] Cette assertion montre que l'USDOC continue de faire des suppositions au lieu de rendre des décisions motivées fondées sur des éléments de preuve positifs. Il n'y a pas de base factuelle pour l'hypothèse des États-Unis, que ce soit dans la détermination à l'extinction de 2000 ou dans la détermination au titre de l'article 129 de 2005. À la place, l'USDOC s'appuie sur ce qui est "*apparemment*" le cas, et sur ce qu'un exportateur "*aurait besoin*" de faire. Ce type de conjecture, sans base factuelle, ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 11.3.

78. Ce qui aggrave ce manquement, c'est qu'au cours de la procédure au titre de l'article 129 le principal producteur argentin avait fourni des explications et des éléments de preuve qui expliquaient les raisons de la baisse du volume. Ces renseignements démontraient que la baisse du volume n'était pas liée à l'incapacité de la société d'être présente sur le marché des États-Unis sans pratiquer le dumping. Les exportateurs argentins ont expliqué la raison de la baisse du volume observée au cours de la période couverte par le réexamen à l'extinction, établi qu'Acindar n'était qu'un producteur mineur, et démontré que Siderca avait diversifié ses marchés d'exportation après l'imposition de l'ordonnance et que la société réussissait assez bien sans exporter sur le marché des États-Unis.[79] La détermination de la probabilité établie par l'USDOC en 2005 n'examine même pas ces arguments, qui expliquaient la raison de la réduction des importations d'OCTG argentins aux États-Unis.

79. L'USDOC s'est appuyé sur la diminution des volumes d'importation pour faire abstraction d'éléments de preuve positifs et faire sa détermination positive de la probabilité. Le recours de l'USDOC à la baisse des volumes d'importation comme fondement de sa détermination de la probabilité établie en 2005 violait l'article 11.3 de l'Accord antidumping et n'a pas mis les États-Unis en conformité avec les décisions et recommandations de l'ORD. En s'appuyant sur la baisse du volume observée après l'imposition de l'ordonnance à l'exclusion d'éléments de preuve positifs, l'USDOC n'a pas conduit d'analyse au cas par cas des facteurs à l'origine de la baisse, n'a pas correctement établi les faits pertinents aux fins de la détermination de la probabilité, et n'a pas évalué la question d'une manière objective.

80. Enfin, les États-Unis sont dans l'erreur quand ils disent que la position de l'Argentine concernant l'inférence de l'USDOC fondée sur la baisse du volume est incompatible avec sa position concernant l'établissement par l'USDOC d'éléments de preuve nouveaux et différents.[80] Attendu que l'USDOC avait établi, dans le réexamen de 2000, certains faits qui concernaient la baisse du volume, ces faits faisaient partie du "réexamen" et de la "détermination" prescrits par l'article 11.3. Ainsi, l'USDOC aurait pu établir des renseignements complémentaires concernant les raisons de la baisse du volume afin de clarifier ou d'expliquer l'inférence qu'il avait faite en 2000. En fait, il était tenu de le faire, étant donné que l'Organe d'appel a dit clairement qu'une analyse de fond des raisons de la baisse

---

[77] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – OCTG en provenance du Mexique*, paragraphes 200 et 201.

[78] Détermination au titre de l'article 129 de l'USDOC, page 11 (pièce ARG-16) (pas d'italique dans l'original).

[79] *Voir* Siderca's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005), at 7-10 (pièce ARG-15).

[80] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 33.

du volume serait nécessaire pour appuyer une inférence selon laquelle il est probable que le dumping persistera ou se reproduira. Ainsi, il est clair que la détermination au titre de l'article 129 est déficiente sur ce point, et que la détermination au titre de l'article 129 de l'USDOC n'est pas conforme à l'article 11.3.

2. La détermination au titre de l'article 129 de l'USDOC est une "mesure prise pour se conformer" et les constatations de l'USDOC concernant le volume font partie de cette détermination

81. Dans la première communication des États-Unis, il est bizarrement suggéré que "l'Argentine n'a fait valoir aucun argument quant à la raison pour laquelle la constatation concernant le volume des importations, qui incorpore un élément de la détermination initiale, serait une mesure prise pour se conformer".[81]

82. Cet argument peut être écarté par le Groupe spécial. Premièrement, la détermination au titre de l'article 129 est incontestablement une "mesure prise pour se conformer" aux fins de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Deuxièmement, la détermination au titre de l'article 129 s'appuyait expressément sur les constatations de l'USDOC concernant les volumes d'importation issues du réexamen à l'extinction initial. Les constatations relatives au volume font donc partie intégrante des "mesures prises pour se conformer" aux fins de l'article 21:5. Troisièmement, la jurisprudence de l'OMC sur le champ d'application de l'article 21:5 appuie l'idée que les constatations relatives au volume font partie de la mesure de mise en œuvre prise par les États-Unis. La position de l'Argentine est exposée ci après.

83. Les États-Unis ne contestent pas que la détermination au titre de l'article 129 est une "mesure prise pour se conformer". En fait, le but exprès de l'article 129 de la Loi sur les accords du Cycle d'Uruguay est de permettre aux États-Unis de se mettre en conformité avec leurs obligations au titre, entre autres, de l'Accord antidumping. Dans le cadre de la procédure de mise en conformité dans l'affaire *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international concernant le bois d'œuvre (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a confirmé qu'une détermination au titre de l'article 129 des États-Unis constituait une "mesure prise pour se conformer". L'Organe d'appel a dit: "Nous devons examiner l'évaluation de la détermination au titre de l'article 129 faite par le Groupe spécial car il s'agit de la "mesure prise pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD."[82] Comme le Groupe spécial l'a noté dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, "[l]'article 129 est la procédure des États-Unis qui vise à rendre une mesure prise par une autorité administrante, dont il a précédemment été constaté par l'ORD qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC, "*non incompatible* avec les *constatations* du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel"".[83]

84. Comme il a été noté plus haut, pour établir sa détermination au titre de l'article 129, l'USDOC s'est appuyé sur ses constatations relatives au volume tirées du réexamen à l'extinction initial. De fait, le tout premier paragraphe de la détermination au titre de l'article 129 dit en partie ce qui suit:

> [N]ous avons demandé et examiné des renseignements et des arguments provenant des parties intéressées, nationales et interrogées, sur la même période couverte par notre réexamen à l'extinction initial, allant de 1995 à 2000. Nous fondant sur ces renseignements et ces arguments, *ainsi que sur les constatations relatives au volume*

[81] Première communication des États-Unis, paragraphe 34.

[82] *Voir,* rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international concernant les bois d'œuvre (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 90.

[83] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, paragraphe 7.12 (pas d'italique dans l'original).

> *des importations pendant la période allant de 1995 à 2000 issues du réexamen à l'extinction initial*, nous continuons de constater qu'il est probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée.[84]

85. Ainsi, l'USDOC dit clairement que sa "mesure prise pour se conformer" repose sur les renseignements et les arguments provenant des parties nationales et des parties interrogées et sur les constatations de l'USDOC relatives aux volumes d'importation durant la période 1995-2000 issues du réexamen à l'extinction initial. De même, comme il a été noté plus haut, tout doute possible sur ce point est écarté par les propres affirmations de l'USDOC dans la détermination au titre de l'article 129 selon lesquelles il "[s'est] fondé sur [ses] précédentes constatations concernant le volume des importations".[85] L'USDOC l'a dit sans équivoque, c'est précisément sur les constatations relatives aux volumes issues du réexamen à l'extinction initial que "s'est fondé" l'USDOC. Les constatations de l'USDOC relatives aux volumes d'importation tirées du réexamen à l'extinction initial sont donc un élément fondamental des "mesures prises" par les États-Unis "pour se mettre en conformité".

86. De plus, le dossier établissait que Siderca était le principal producteur argentin d'OCTG et, comme les États-Unis le répètent souvent, l'USDOC a fait une détermination "pour l'ensemble du pays". Ainsi, toute constatation concernant la branche de production argentine des OCTG est nécessairement une constatation qui concerne Siderca. Plus précisément, la constatation établissant que le volume a diminué après l'imposition de la mesure ne peut être qu'une constatation "qui concerne Siderca", étant donné que le dossier montre que Siderca était le *seul* exportateur avant l'imposition de la mesure, et que le producteur marginal d'OCTG, Acindar, ne produisait même pas d'OCTG jusqu'en 1998 − c'est-à-dire trois ans après l'imposition de la mesure. Le fait est que l'USDOC prétend faire une détermination pour l'ensemble du pays *nonobstant* les renseignements fournis par Siderca, et fait ensuite abstraction des explications présentées par Siderca au sujet de la baisse du volume. Ainsi, il est tout simplement incorrect de la part des États-Unis d'affirmer, en ce qui concerne la baisse du volume, que l'USDOC n'a *pas* formulé de constatations concernant Siderca.[86]

3. La jurisprudence antérieure de l'OMC confirme que les constatations de l'USDOC relatives au volume font partie des mesures prises pour se conformer

87. Accepter l'argument des États-Unis – selon lequel les constatations relatives au volume ne font pas partie des "mesures prises pour se conformer" – enfreindrait deux principes importants établis par la jurisprudence. Premièrement, il n'appartient pas à la partie mettant en œuvre de décider du champ de compétence d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5. Comme l'Organe d'appel l'a souligné dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*:

> La question de savoir quelles sont les mesures qui relèvent de la compétence d'un groupe spécial agissant en application de l'article 21:5 a déjà été soulevée dans le cadre d'un certain nombre de procédures. Les groupes spéciaux comme l'Organe

---

[84] Détermination au titre de l'article 129 de l'USDOC, page 1 (pas d'italique dans l'original) (pièce ARG-16).

[85] Détermination au titre de l'article 129 de l'USDOC, page 6 (pièce ARG-16) ("Pour établir notre détermination de la probabilité, *nous nous sommes également appuyés sur notre précédente constatation concernant le volume des importations de la marchandise visée pour la période antérieure et la période postérieure à la date à laquelle l'ordonnance en matière de droits antidumping a été rendue* …") (pas d'italique dans l'original); voir également la détermination au titre de l'article 129 de l'USDOC, page 11 ("Nous fondant sur ces renseignements et ces arguments, *ainsi que sur les constatations relatives aux volumes des importations pour la période allant de 1995 à 2000 issues du réexamen à l'extinction initial,* nous continuons de constater qu'il est probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée.") (pas d'italique dans l'original).

[86] Première communication des États-Unis, paragraphe 14 (italique dans l'original).

> d'appel ont constaté que ce qui constitue une "mesure prise pour se conformer" dans une affaire donnée n'est pas déterminé exclusivement par le Membre mettant en œuvre. La désignation par un Membre d'une mesure comme étant une mesure prise "pour se conformer", ou non, présente un intérêt en l'occurrence, mais elle ne peut être concluante. Inversement, il n'appartient pas non plus au Membre plaignant de déterminer à lui seul ce qui constitue la mesure prise pour se conformer. C'est plutôt au groupe spécial lui même qu'il revient de déterminer l'étendue de sa compétence.[87]

88. Après avoir dit expressément dans leur mesure de mise en œuvre qu'ils se fondaient sur leurs constatations antérieures relatives au volume, les États-Unis ne peuvent pas déclarer maintenant que cette partie de la détermination au titre de l'article 129 est en quelque sorte exclue du champ des "mesures prises pour se conformer". Sinon, les États-Unis détermineraient d'une manière unilatérale quelles parties de leurs mesures peuvent être examinées par un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5.

89. Deuxièmement, si la position des États-Unis devait prévaloir, cela limiterait la capacité du Groupe spécial de déterminer, sur la base de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures de mise en œuvre prises par les États-Unis. Le Groupe spécial *Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)* a rejeté une tentative similaire de l'Australie d'exclure une certaine mesure de son mandat:

> À notre avis, le prêt de 1999 ne peut pas être exclu de notre examen sans que notre capacité de déterminer, sur la base de la demande présentée par les États-Unis, si l'Australie a pris des mesures pour se conformer à la décision de l'ORD s'en trouve gravement compromise. Nous refusons de conclure qu'une mesure expressément indiquée dans la demande d'établissement ne relève pas de notre mandat, n'ayant aucune raison impérieuse de le faire.[88]

90. Les principes énoncés par le Groupe spécial dans l'affaire *Australie – Cuir pour automobiles II* s'appliquent aisément dans la présente affaire. Premièrement, la capacité du présent Groupe spécial de juger de la compatibilité avec les règles de l'OMC de la mesure de mise en œuvre prise par les États-Unis serait gravement limitée s'il devait exclure artificiellement de son mandat l'un des deux motifs dont les États-Unis affirment qu'ils constituent la base de la détermination au titre de l'article 129 de l'USDOC. Deuxièmement, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée en l'espèce par l'Argentine "indiquait expressément" à la fois la détermination au titre de l'article 129 et la constatation relative au volume sur laquelle s'est fondé l'USDOC.[89] Il n'y a pas de raison, et moins encore de raison "impérieuse" d'exclure cet élément du mandat du Groupe spécial, tel que défini dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine.

91. Le Groupe spécial *Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)* a également fait référence à une mesure qui était "inextricablement liée" aux mesures prises par la partie

---

[87] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada − Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord*, WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005, paragraphe 73 (*États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*).

[88] Rapport du Groupe spécial *Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord*, WT/DS126/RW et Corr.1, adopté le 11 février 2000, paragraphe 6.5 ("*Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)*").

[89] *Voir* la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, pages 3 et 4.

mettant en œuvre à la suite des décisions rendues par l'ORD dans ce différend.[90] Le Groupe spécial *Australie − Saumons (article 21:5 – Canada)* a invoqué un critère très semblable:

> [N]ous notons qu'un groupe spécial de l'exécution établi au titre de l'article 21:5 ne saurait laisser au Membre concerné toute latitude pour décider si une mesure est ou non "prise pour se conformer". Autrement, le Membre concerné pourrait simplement éviter tout examen de certaines mesures par un groupe spécial de l'exécution, même s'il s'agissait de mesures si évidemment liées aux rapports pertinents du groupe spécial et de l'Organe d'appel, tant dans le temps que du point de vue du sujet, que tout observateur impartial les considérerait comme des mesures "prises pour se conformer".[91]

92. Ces critères ont été entérinés par le Groupe spécial *États-Unis − Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*:

> Examinant ensuite le critère juridique énoncé en l'espèce par le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5, nous notons que le Groupe spécial a dit, pour commencer, qu'il "[s']inspir[erait] des décisions relatives au champ d'application de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord qui [avaient] été rendues dans le cadre du règlement des différends". Le Groupe spécial a observé que "les procédures au titre de l'article 21:5 ne se limit[ai]ent pas aux mesures prises formellement ou explicitement par les Membres pour mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD". Il a ensuite examiné le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* ainsi que celui du Groupe spécial *Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)*. Il a fait remarquer qu'en l'espèce, personne ne contestait que la détermination au titre de l'article 129 ressortissait à la procédure au titre de l'article 21:5.
>
> ...
>
> [I]l ressort clairement des rapports de groupes spéciaux antérieurs qui ont été cités par le Groupe spécial, ainsi que des termes que celui-ci a employés ("clairement lié") et ("inextricablement lié"), que le Groupe spécial a eu recours à un critère du lien suffisant semblable à ceux qui avaient été énoncés dans le cadre des affaires *Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)* et *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* afin de déterminer si le premier réexamen relevait de sa compétence. Nous ne voyons aucune erreur dans l'adoption par le Groupe spécial de ce critère, qui s'accorde avec notre propre interprétation de l'article 21:5.[92]

93. Ce critère du "lien suffisant" s'applique également au présent différend. Les constatations de l'USDOC relatives au volume sont "clairement liées" et "inextricablement liées" aux décisions rendues en l'espèce par l'ORD, en ce sens que 1) la détermination au titre de l'article 129 a été adoptée pour mettre en œuvre les décisions de l'ORD; et 2) les constatations de l'USDOC relatives au volume font partie intégrante de la détermination au titre de l'article 129. Comme il a été noté plus haut, le

---

[90] Rapport du Groupe spécial *Australie − Cuir pour automobiles II (article 21:5 − États-Unis)*, paragraphe 6.5.

[91] Rapport du Groupe spécial *Australie − Mesures visant les importations de saumons − Recours du Canada à l'article 21:5*, WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000, paragraphe 7.10, alinéa 22 ("*Australie – Saumons (article 21:5 − Canada)*").

[92] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 78 et 79.

Groupe spécial ne peut pas retrancher de son champ de compétence l'un des facteurs sur lesquels l'USDOC s'est expressément fondé quand il a adopté sa "mesure prise pour se conformer".

94. Enfin, le recours des États-Unis à l'affaire *CE − Linge de lit (article 21:5 – Inde)* est inapproprié. Dans cette affaire, l'Inde formulait une allégation particulière (selon laquelle les CE violaient l'article 3.5 de l'Accord antidumping en manquant à leur obligation de veiller à ce que les dommages causés par "d'autres facteurs" ne soient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping), qui a été rejetée parce que l'Inde n'avait pas établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation. L'Inde n'a pas fait appel de cette constatation. Quand les CE ont mis en œuvre les décisions de l'ORD, elles n'ont pas révisé l'analyse des "autres facteurs" effectuée dans le cadre de la détermination initiale.[93] Comme il a été noté par le Groupe spécial, "[l]es CE n'ont pas entrepris de réexaminer les "autres facteurs" identifiés par l'Inde. À la place, elles se sont référées à leur examen initial de ces facteurs et l'ont confirmé".[94]

95. Un examen du règlement d'application pris par les CE dans l'affaire *Linge de lit* démontre que le Conseil n'a fait en réalité que confirmer sa détermination initiale, au lieu de s'appuyer sur de telles constatations aux fins de la "mesure prise pour se conformer". Chacun des articles qui traitent des "effets d'autres facteurs" se compose d'une seule phrase. L'article relatif aux "importations en provenance d'autres pays tiers" dit simplement que "[l]es conclusions des considérants du règlement provisoire ne sont pas affectées".[95]

96. De même, l'article sur la "concurrence des producteurs communautaires qui ne sont pas à l'origine de la plainte" dit seulement que: "[l]es conclusions des considérants 107 et 108 du règlement provisoire ne sont pas affectées".[96] Et de nouveau, l'article sur "l'augmentation des prix du coton brut" reprenait la même formule en disant que "[l]es conclusions présentées aux considérants 102 et 103 du règlement provisoire peuvent être confirmées".[97]

97. Ainsi, comme ces articles le démontrent, la partie du règlement CE traitant des "Effets d'autres facteurs" ne comprenait rien de plus qu'une affirmation de pure forme à l'effet que l'examen initial des CE était "confirmé" ou n'était" pas affecté".[98]

---

[93] Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003, paragraphe 72 ("*CE – Linge de lit (article 21:5 − Inde)*").

[94] Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS141/AB/RW, paragraphe 6.42 (italique dans l'original) ("*CE – Linge de lit (article 21:5 − Inde)*").

[95] Règlement (CE) n° 1644/2001 du Conseil du 7 août 2001 modifiant le Règlement (CE) n° 2398/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaire d'Égypte, de l'Inde et du Pakistan et suspendant son application en ce qui concerne les importations originaires de l'Inde, publié au Journal officiel des Communautés européennes, 14 août 2001, série L, n° 219, paragraphe 63.

[96] Journal officiel des Communautés européennes, 14 août 2001, série L, n° 219, paragraphe 64.

[97] Journal officiel des Communautés européennes, 14 août 2001, série L, n° 219, paragraphe 60.

[98] Pour être exhaustive, l'Argentine note qu'il y a dans le règlement CE une analyse un peu plus étoffée sur l'"évolution de la consommation communautaire". Cependant, comme l'a noté le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 "Les CE ont confirmé les constatations faites dans la détermination initiale et elles ont précisé celles qui concernaient un élément, l'évolution de la consommation de linge de lit dans les CE, afin de tenir compte des chiffres légèrement différents des ventes de la branche de production nationale. Règlement n° 1644/2001, paragraphes 59 à 64. L'allégation de l'Inde dans la présente procédure ne fait pas état de ce changement mineur." Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, note 75.

98. En revanche, dans le présent différend, l'USDOC n'a pas simplement confirmé son "examen initial" de la constatation relative au volume. À la place, il *s'est appuyé sur cette constatation en vue de l'objectif distinct et indépendant que constitue sa mesure de mise en œuvre*, c'est-à-dire, la détermination au titre de l'article 129. Au lieu d'indiquer qu'une constatation faite dans le passé n'était "pas affectée", l'USDOC s'est appuyé sur cette constatation et en a fait l'un des deux piliers de sa mesure de mise en œuvre. Pour cette raison, la constatation de l'USDOC relative au volume fait manifestement partie des "mesures prises pour se conformer". Ainsi, l'affaire *CE − Linge de lit (article 21:5 − Inde)* est simplement dénuée de pertinence dans le présent contexte.

IV. LES ÉTATS-UNIS ONT VIOLÉ LES OBLIGATIONS SPÉCIFIÉES À L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

A. L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING S'APPLIQUAIT À LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 ÉTABLIE PAR L'USDOC

99. Le Groupe spécial peut régler rapidement une question liminaire qui n'est pas contestée: l'article 6 de l'Accord antidumping s'appliquait à la détermination au titre de l'article 129 établie en l'espèce par l'USDOC. Les États-Unis n'ont pas affirmé le contraire.

100. Comme il est noté dans la première communication de l'Argentine, l'article 11.4 stipule que "[l]es dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre du présent article".[99] La détermination au titre de l'article 129 est un réexamen effectué au titre de l'article 11, car il avait pour but de remplacer ou de modifier la détermination de la probabilité d'un dumping établie en 2000 par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction concernant les OCTG en provenance d'Argentine.

101. La première communication des États-Unis reconnaît l'applicabilité de l'article 6, en disant que "L'article 11.4 de l'Accord antidumping pose en principe que, dans les réexamens à l'extinction, les "dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront …"[100] Les États-Unis disent ensuite que "malgré la brièveté du délai qui lui avait été imparti, [l'USDOC] s'est acquitté de la totalité des obligations procédurales énoncées à l'article 6".[101] Pour les raisons qui sont examinées ci-dessous, cette assertion affirmant la conformité des États-Unis avec les prescriptions de l'article n'est pas soutenable.

B. L'USDOC, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 6.1, N'A PAS MÉNAGÉ AUX PARTIES INTÉRESSÉES D'AMPLES POSSIBILITÉS DE PRÉSENTER TOUS LES ÉLÉMENTS DE PREUVE QU'ELLES JUGEAIENT PERTINENTS ET, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 6.2, N'A PAS MÉNAGÉ AUX PARTIES INTÉRESSÉES TOUTES POSSIBILITÉS DE DÉFENDRE LEURS INTÉRÊTS

102. Dans sa première communication, l'Argentine a donné un résumé de la jurisprudence pertinente de l'OMC relative à l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping. Elle n'entend pas répéter cette analyse ici, si ce n'est pour rappeler qu'aussi bien les groupes spéciaux de l'OMC que l'Organe d'appel ont toujours rejeté les tentatives de donner de ces dispositions une interprétation étroite, purement formelle. À la place, la jurisprudence a clairement indiqué que ces dispositions énonçaient des "droits fondamentaux liés à la régularité de la procédure" auxquels les parties intéressées peuvent prétendre lors des réexamens.[102] Il doit y avoir pour les parties interrogées "de larges possibilités" de

---

[99] Première communication de l'Argentine, paragraphe 134.

[100] Première communication des États-Unis, paragraphe 51.

[101] Première communication des États-Unis, paragraphe 53.

[102] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 241.

défendre leurs intérêts.[103] Au demeurant, comme l'Organe d'appel l'a souligné, "cette obligation touchant à la régularité de la procédure − qui veut qu'il soit permis à une partie intéressée de présenter tous les éléments de preuve qu'elle juge pertinents − impose de manière concomitante à l'autorité chargée de l'enquête, s'il y a lieu, de prendre en compte les renseignements présentés par une partie intéressée".[104]

103. Les États-Unis allèguent qu'ils se sont conformés à l'article 6.1, en partie parce que les parties intéressées "ont déposé en temps voulu leurs réponses de fond aux demandes de renseignements du Département", et ont communiqué des observations réfutant sur le fond les communications faites par les autres parties intéressées.[105] Donc, selon les États-Unis, les sociétés interrogées ont eu "non pas une, mais deux possibilités de présenter par écrit les éléments de preuve qu'elles jugeaient pertinents".[106]

104. Pourtant, un examen des réponses déposées par les parties interrogées dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 confirme qu'elles se sont vu refuser les amples possibilités auxquelles elles avaient droit pour présenter les éléments de preuve qu'elles jugeaient pertinents. La lettre du 7 décembre 2005, adressée par Siderca à l'USDOC, indiquait clairement que les allégations des requérants concernant les données de Siderca relatives aux coûts étaient erronées.[107] La lettre présentait un examen détaillé des problèmes posés par l'approche des requérants, par la manière dont ils utilisaient les données factuelles, et par leurs conclusions. La lettre faisait également observer qu'il n'y avait pas eu de communication de l'USDOC indiquant comment il utiliserait les renseignements demandés, quelle procédure serait appliquée pour analyser les renseignements, quand aurait lieu une éventuelle audition, ou selon quelles modalités les parties seraient autorisées à avoir accès aux données de fait essentielles utilisées par l'USDOC pour faire sa détermination, et à présenter des observations s'y rapportant.[108] Siderca faisait également remarquer que les allégations des requérants concernant Acindar étaient erronées et ne constituaient pas une base adéquate aux fins d'une détermination pour l'ensemble du pays.[109]

105. L'USDOC n'a pas répondu à la lettre de Siderca du 7 décembre. Ce n'est que le 16 décembre que les parties ont appris qu'il n'y aurait pas de procédures additionnelles et que les résultats finaux avaient été publiés. Il s'en faut de beaucoup que cela soit conforme à l'obligation des États-Unis de ménager aux parties interrogées "de larges possibilités" de défendre leurs intérêts. De même, en faisant tout simplement abstraction de la lettre de Siderca du 7 décembre, l'USDOC a enfreint son obligation de "prendre en compte les renseignements présentés par une partie intéressée".

106. Comme il est noté dans la première communication de l'Argentine, au cours de l'arbitrage au titre de l'article 21:3 c) sur la période de temps raisonnable aux fins de la mise en conformité, les États-Unis ont établi une longue liste d'étapes procédurales qu'ils entendaient suivre au cours de la procédure au titre de l'article 129. Ils affirment maintenant que l'article 6.1 n'exige pas de garanties de procédure telles que les questionnaires complémentaires, une détermination préliminaire, une audition ou un calendrier pour la présentation des observations.[110] De l'avis de l'Argentine, même si ces étapes ne sont pas expressément mentionnées à l'article 6.1, elles offrent des moyens qui permettent à

---

[103] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis − Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 241.

[104] Rapport de l'Organe d'appel *Mexique − Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz*, WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005, paragraphe 292 ("*Mexique − Mesures antidumping visant la viande de bœuf et le riz*").

[105] Première communication des États-Unis, paragraphe 56.

[106] Première communication des États-Unis, paragraphe 56.

[107] Letter from Siderca to USDOC, December 7, 2005 at 4-8 (public version) (pièce ARG 19).

[108] Letter from Siderca to USDOC, December 7, 2005 at 3 (public version) (pièce ARG-19).

[109] Letter from Siderca to USDOC, December 7, 2005 at 8 (public version) (pièce ARG-19).

[110] Première communication des États-Unis, paragraphes 57 à 59.

l'autorité chargée de l'enquête de s'acquitter de ses obligations au titre de cette disposition clé. L'approche suivie par les États-Unis − nier que l'une quelconque de ces étapes soit requise au titre de l'article 6.1 − revient essentiellement à vider cette disposition de toute signification quant au fond, et la réduirait à une prescription de pure forme. Comme il est noté plus haut, la jurisprudence a rejeté une telle approche.

107. Le présent Groupe spécial n'a pas besoin de fournir une liste exhaustive des mesures qui sont, ou ne sont pas, requises par l'article 6.1. À la place, il doit répondre à une question centrale: savoir si les actions de l'USDOC étaient en l'espèce insuffisantes au regard des prescriptions de l'article 6.1. Pour les raisons indiquées ci-dessus, il est clair que les États-Unis ont enfreint leurs obligations au titre de cette disposition. En ignorant totalement les préoccupations légitimes exprimées par Siderca dans sa lettre du 7 décembre, et en se bornant ensuite à publier la détermination finale, l'USDOC n'a guère fourni à cette société interrogée de "larges possibilités" de défendre ses intérêts.[111]

108. Passant à l'article 6.2, l'Argentine note que les États-Unis n'ont pas contesté l'affirmation selon laquelle l'absence d'audition constituera une violation de l'obligation spécifique voulant qu'il soit permis aux parties intéressées de "rencontrer" les parties ayant des intérêts contraires et de "présenter … oralement [des] renseignements".[112] À la place, les États-Unis ont limité leurs moyens de défense à un argument unique, à savoir qu'aucune partie intéressée n'a demandé d'audition.[113]

109. Pourtant, comme il est noté plus haut, les États-Unis avaient déjà dit à l'Argentine et à l'arbitre qu'ils entendaient suivre des procédures spécifiques qui comportaient une audition. De même, l'une des parties intéressées, Siderca, a expressément demandé à l'USDOC de communiquer davantage de renseignements concernant le moment auquel aurait lieu l'audition, et l'USDOC n'a pas communiqué de réponse. Tout cela s'est produit dans le contexte spécifique de la présente affaire, dans laquelle l'une des violations spécifiques constatées par le Groupe spécial à propos du réexamen effectué par l'USDOC en 2000 était une violation de l'article 6.2 et l'absence d'audition.[114] Si l'USDOC avait changé d'avis quant à la possibilité de ménager une audition, il aurait dû en aviser les parties, compte tenu plus spécialement des préoccupations exprimées par Siderca au sujet du manque de renseignements concernant les procédures en général, et plus particulièrement l'audition.

110. Si l'absence d'audition constitue une violation de l'article 6.2 dans des circonstances telles que celles de l'espèce, ce n'est pas à cela que se limitent les actions qui peuvent être incompatibles avec l'article 6.2. La phrase initiale de l'article 6.2 établit une obligation générale: "Pendant toute la durée

---

[111] Comme l'Argentine l'a noté dans sa première communication, le Groupe spécial *Guatemala − Ciment II* a souligné que "l'article 6.1 exige … que les parties intéressées aient "d'amples" possibilités de présenter des éléments de preuve et "toutes" possibilités de défendre leurs intérêts". Rapport du Groupe spécial *Guatemala − Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique,* WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.119 ("*Guatemala − Ciment II*"); première communication de l'Argentine, paragraphe 141. Les États-Unis trouvent "curieux" que l'Argentine ait cité ce précédent, parce que ce Groupe spécial a dit que l'article 6.1 n'exigeait pas des autorités chargées des enquêtes qu'elles fixent un calendrier pour la présentation des arguments et des éléments de preuve durant la phase finale de l'enquête. Première communication des États-Unis, paragraphe 60. Les États-Unis omettent la partie essentielle des arguments du Groupe spécial sur cette question, qui figurent au paragraphe qui suit le paragraphe cité par les États-Unis: "*Ce qui importe, dans la pratique, c'est de savoir si des possibilités suffisantes ont été ménagées*, non pas de savoir si des délais ont été fixés pour la présentation des éléments de preuve. [pas d'italique dans l'original]". Rapport du Groupe spécial *Guatemala − Ciment II*, paragraphe 8.119. Comme il a été noté plus haut, dans la détermination au titre de l'article 129, il n'a pas été ménagé aux parties interrogées "d'amples" possibilités de présenter des éléments de preuve ni "toutes" possibilités de défendre leurs intérêts. Pour appliquer le critère fixé par le Groupe spécial *Guatemala − Ciment II*, c'est là ce qui "importe".

[112] Première communication de l'Argentine, paragraphe 148.

[113] Première communication des États-Unis, paragraphe 63.

[114] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 7.235 et 8.1 d) i).

de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts." Dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, l'Organe d'appel a constaté que les CE violaient leurs obligations au titre de l'article 6.2 en ne divulguant pas aux parties intéressées pendant une enquête antidumping certains renseignements sur les facteurs de dommage.[115]

111. En l'espèce, en gardant le silence après que Siderca eut demandé des éclaircissements essentiels au sujet des allégations erronées des pétitionnaires et au sujet des procédures, les États-Unis, en violation de l'article 6.2, ont privé les sociétés interrogées de "toutes possibilités de défendre leurs intérêts".

C. L'USDOC N'A PAS MÉNAGÉ EN TEMPS UTILE AUX PARTIES INTÉRESSÉS LA POSSIBILITÉ DE PRENDRE CONNAISSANCE DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS POUR LA PRÉSENTATION DE LEURS DOSSIERS, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 6.4

112. Comme l'Organe d'appel l'a dit clairement dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, l'article 6.4 dispose que, chaque fois que cela sera réalisable, les autorités chargées de l'enquête devront ménager en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de "tous les renseignements" qui a) sont pertinents pour la présentation des dossiers des parties intéressées; b) ne sont pas confidentiels aux termes de l'article 6.5; et c) sont utilisés par les autorités dans leur enquête antidumping.[116]

113. Avant toutes choses, le Groupe spécial peut aisément écarter l'allégation formulée sans conviction par les États-Unis selon laquelle l'Argentine "ne s'est pas libérée de la charge qui lui incombait d'établir *prima facie* le bien-fondé de cette allégation", apparemment parce que "l'analyse que donne l'Argentine des renseignements qui n'ont prétendument pas été versés au dossier est assez trouble".[117] L'Argentine a clairement indiqué dans sa première communication – et joint en tant que pièces – toutes les notes pertinentes de l'USDOC versées au dossier. Répétons-le, la détermination au titre de l'article 129 de l'USDOC comprenait six notes versées au dossier dont cinq sont datées du 16 décembre 2005, le jour de la publication de la détermination au titre de l'article 129. Les six notes ont été examinées à la section IV.D.3 de la première communication de l'Argentine et sont jointes en tant que:

- pièce ARG-18 (November 22, 2005 USDOC Memorandum to file, from Fred Baker (public version));
- pièce ARG-21 (December 16, 2005 USDOC Memorandum to file from Mark Flessner regarding "Inconsistencies in data reported by Siderca" (public version));
- pièce ARG-22 (December 16, 2005 USDOC Memorandum to file from Mark Flessner regarding "Information from Preston Publishing Company");
- pièce ARG-23 (December 16, 2005 USDOC Memorandum to file from Mark Flessner regarding "Inconsistencies in data reported by Acindar" (public version));

[115] Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*, WT/DS219/AB/R adopté le 18 août 2003 ("*CE – Accessoires de tuyauterie*").

[116] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 142; première communication de l'Argentine, paragraphe 154.

[117] Première communication des États-Unis, paragraphe 66.

- pièce ARG-24 (December 16, 2005 USDOC Memorandum to file from Mark Flessner regarding "Securities and Exchange Commission Filings of Domestic OCTG Producers"); et

- pièce ARG-25 (December 16, 2005 USDOC Memorandum to file from Fred Baker regarding "Information for the Record").

114. La première communication de l'Argentine indiquait également que trois de ces six notes étaient des documents publics, et répondaient par conséquent aux critères établis dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*.[118] De plus, comme il est indiqué dans la première communication de l'Argentine[119], même si trois de ces notes étaient des documents confidentiels, l'USDOC avait établi des versions publiques ("non confidentielles selon la définition de l'article 6.5"), de sorte que les "versions publiques" de ces documents seraient également soumises aux disciplines de l'article 6.4:

- pièce ARG-18 (November 22, 2005 USDOC Memorandum to file from Fred Baker (public version));

- pièce ARG-21 (December 16, 2005 USDOC Memorandum to file from Mark Flessner regarding "Inconsistencies in data reported by Siderca" (public version)); et

- pièce ARG-23 (December 16, 2005 USDOC Memorandum to file from Mark Flessner regarding "Inconsistencies in data reported by Acindar" (public version));

115. Dans l'affaire *États-Unis – Services de jeux et paris*, l'Organe d'appel a dit que "les éléments de preuve et arguments à la base des éléments présentés *prima facie* doivent … être suffisants pour identifier la mesure contestée et sa portée fondamentale, identifier la disposition pertinente de l'OMC et l'obligation qu'elle contient, et expliquer le fondement de l'incompatibilité alléguée de la mesure avec cette disposition".[120] L'Argentine s'est amplement acquittée de cette charge. Elle a indiqué et joint en tant que pièces les six notes de l'USDOC versées au dossier, et mis en lumière leur "principale signification", c'est-à-dire leur rôle dans la négation des droits des sociétés interrogées. La première communication de l'Argentine identifiait clairement l'article 6.4 de l'Accord antidumping et l'obligation imposée aux autorités chargées des enquêtes de ménager en temps voulu à toutes les parties intéressées des possibilités de prendre connaissance de tous les renseignements qui sont pertinents pour la présentation de leurs dossiers. L'Argentine expliquait également le fondement de l'allégation d'incompatibilité avec l'article 6.4, y compris le fait que ces renseignements étaient utilisés par l'USDOC dans la procédure au titre de l'article 129, et que les exportateurs argentins ne s'étaient pourtant jamais vu ménager de possibilité suffisante "de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements".[121]

116. Avant d'en terminer avec cette question liminaire, l'Argentine note que quelques jours après la publication de la détermination au titre de l'article 129, Siderca a écrit directement à l'USDOC pour lui faire part de sa consternation devant le fait que l'USDOC avait eu recours à ces renseignements sans les divulguer aux parties. La lettre de Siderca – jointe en tant que pièce ARG 26 – est aussi claire et dénuée d'ambiguïté que la première communication de l'Argentine. En conséquence, les États-Unis ne sont tout simplement pas crédibles quand ils affirment que l'allégation de l'Argentine est

[118] Première communication de l'Argentine, paragraphe 160.
[119] Première communication de l'Argentine, paragraphes 157 et 160.
[120] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris*, WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, paragraphe 141 ("*États-Unis – Jeux*").
[121] Première communication de l'Argentine, paragraphe 156.

"assez trouble". L'Argentine rappelle l'admonestation du Groupe spécial qui a dit que "[l]es règles de procédure du Mécanisme de règlement des différends de l'OMC ont pour objet de promouvoir non pas la mise au point de techniques en matière de contentieux mais simplement le règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux".[122]

117. Passant à la substance de l'allégation de l'Argentine, celle-ci note que la première communication des États-Unis n'explique aucunement pourquoi ces notes de l'USDOC versées au dossier n'auraient pas pu être communiquées aux parties intéressées, sous une forme ou une autre, avant la publication de la détermination au titre de l'article 129. De toute évidence, ces documents ont dû être produits avant le 16 décembre, et les États-Unis n'ont pas prétendu le contraire. Le Groupe spécial peut raisonnablement supposer qu'ils avaient été rédigés, examinés et modifiés en même temps qu'était élaborée la détermination au titre de l'article 129. En effet, cela ressort des références des notes à des questions telles que les "incohérences dans les données". Pourtant, alors que l'USDOC effectuait cette analyse, et rédigeait sa détermination, les parties intéressées n'avaient pas connaissance de l'analyse en cours et aucune possibilité ne leur a été ménagée de présenter des observations. Il n'y a jamais eu, de la part de l'USDOC, de tentative de concilier ces "incohérences dans les données", dont il était fait état dans les allégations. Les parties interrogées ne se sont vu accorder aucune possibilité – moins encore en temps utile – de prendre connaissance de ces renseignements qui étaient manifestement utilisés par l'USDOC dans sa détermination.

118. En réponse aux allégations de l'Argentine, les États-Unis n'ont avancé qu'un seul argument. La première communication des États-Unis affirme qu'étant donné que l'arbitre nommé au titre de l'article 21:3 c) a accordé aux États-Unis 12 mois au lieu des 15 mois qu'ils considéraient comme le délai raisonnable pour se mettre en conformité, pour les États-Unis s'acquitter des obligations contraignantes qui leur incombaient au titre de l'article 6.4 n'était pas "réalisable". Ce genre de raisonnement devrait beaucoup inquiéter le Groupe spécial.

119. Comme les États-Unis le savent bien, toutes les obligations dans le cadre de l'OMC sont des obligations qui s'appliquent concurremment et simultanément. Les Membres sont tenus de se conformer en même temps à la totalité de leurs obligations dans le cadre de l'OMC. En vertu de l'article 21:3 c) les États-Unis étaient tenus de mettre leurs mesures en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC dans le plus bref délai possible, fixé à 12 mois selon la détermination de l'arbitre. Dans le même temps, les États-Unis étaient tenus, en vertu de l'article 6.4 de l'Accord antidumping, de se conformer à leurs obligations touchant à la régularité de la procédure. Que les États-Unis se conforment à leurs obligations au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord ne les dispense aucunement de se conformer à l'une quelconque de leurs autres obligations dans le cadre de l'OMC. Le Groupe spécial *CE – Marques et indications géographiques (États-Unis)* a clairement indiqué que les obligations de l'OMC s'appliquaient concurremment:

> Le Groupe spécial note qu'il n'y a pas de hiérarchie entre l'Accord sur les ADPIC et le GATT de 1994, qui figurent dans des annexes distinctes de l'Accord sur l'OMC. Le sens ordinaire des textes de l'Accord sur les ADPIC et du GATT de 1994, ainsi que de l'article II:2 de l'Accord sur l'OMC, pris conjointement, indique que les obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC et du GATT de 1994 peuvent coexister et qu'un accord ne l'emporte pas sur l'autre. Cette observation est analogue à la constatation faite par le Groupe spécial *Canada – Périodiques*, à laquelle a souscrit l'Organe d'appel, concernant les champs d'application respectifs de l'AGCS et du GATT de 1994. De plus, une "interprétation harmonieuse" ne nécessite pas d'interpréter un accord d'une manière qui estompe les formes de l'autre. Il est bien établi que les

[122] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"*, WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000, paragraphe 166.

> accords visés s'appliquent de façon cumulative et que la compatibilité avec l'un d'entre eux n'entraîne pas nécessairement la compatibilité avec tous les autres.[123]

120. De même, il n'y a pas de hiérarchie entre l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord et l'article 6.4 de l'Accord antidumping. Les obligations au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord et de l'article 6.4 de l'Accord antidumping "coexistent et … un accord ne l'emporte pas sur l'autre". Au demeurant, une "interprétation harmonieuse" n'exige pas que l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord "estompe les formes" des obligations prescrites à l'article 6.4 de l'Accord antidumping. Les obligations des États-Unis au titre de ces deux dispositions s'appliquent cumulativement, et le Groupe spécial devrait rejeter l'argumentation des États-Unis.

121. De même, affirmer que la longueur du délai de mise en œuvre dispense les États-Unis de l'obligation de se conformer à l'article 6.4, c'est dire que la décision de l'arbitre est incorrecte. La constatation de l'arbitre reposait sur l'idée que 12 mois était, en vertu du système des États-Unis, le délai le plus court possible dans lequel les États-Unis pourraient se mettre en conformité avec l'ensemble de leurs obligations, et non pas seulement avec quelques-unes de ces obligations. Et l'arbitre savait précisément ce que les États-Unis avaient l'intention de faire pour se mettre en conformité avec leurs obligations au titre de l'article 6, parce qu'ils ont expliqué les procédures en détail.

122. En fait, les États-Unis avaient amplement le temps de fournir aux parties intéressées les renseignements que l'USDOC allait utiliser dans sa détermination. Ils avaient une année entière pour se mettre en conformité, ce qui était proche du délai de 15 mois qu'ils avaient demandé. Ils avaient également l'obligation de poursuivre en parallèle leurs efforts pour remédier aux violations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué", et ils ont en fait engagé les procédures concernant la violation "tel qu'appliqué" avant d'avoir mené à terme leur procédure concernant les violations "en tant que tel".[124] Comme l'Argentine l'a démontré à l'arbitre dans le cadre de la procédure au titre de l'article 21:3, l'USDOC répond habituellement aux décisions d'autres organes (tribunaux des États-Unis et groupes spéciaux de l'ALENA) dans les 30 ou 60 jours, et l'USDOC publie généralement un projet de détermination afin de permettre aux parties de présenter des observations sur la nouvelle analyse.[125]

---

[123] Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, Plainte des États-Unis*, WT/DS174/R, adopté le 20 avril 2005, paragraphe 7.208.

[124] *Voir* la décision de l'arbitre *États-Unis − Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 38 et 39. Les États-Unis ont affirmé que "la procédure au titre de l'article 129 ne pouvait pas commencer avant que le règlement ne soit modifié". Première communication des États-Unis, paragraphe 53. Or, les États-Unis ont en fait engagé la procédure au titre de l'article 129 le 14 octobre, en envoyant la lettre à l'Ambassade d'Argentine aux États-Unis. *Voir*, Letter from USDOC to Embassy of Argentina, Washington, D.C., October 14, 2005 (pièce ARG-17). Cela se passait deux semaines avant la publication, le 28 octobre 2005, du règlement modifié de l'USDOC concernant la renonciation. En conséquence, il n'y avait aucune raison expliquant pourquoi l'USDOC n'aurait pas pu remettre les questionnaires encore plus tôt, ce qui lui aurait permis d'engager plus tôt le processus et aurait donné aux États-Unis le délai supplémentaire dont ils affirment qu'ils avaient besoin pour se conformer à leurs obligations touchant à la régularité de la procédure, qui leur incombaient au titre de l'article 6.

[125] *Voir* la décision de l'arbitre *États-Unis − Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 45.

D. DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE AU TITRE DE L'ARTICLE 129, L'USDOC N'A PAS DEMANDÉ À CERTAINES PARTIES INTÉRESSÉES DE PRÉSENTER DES RÉSUMÉS NON CONFIDENTIELS DE LEURS COMMUNICATIONS ÉCRITES DE MANIÈRE À PERMETTRE AUX EXPORTATEURS ARGENTINS DE COMPRENDRE RAISONNABLEMENT LA SUBSTANCE DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS PRÉSENTÉS, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 6.5 ET 6.5.1

123. En vertu de l'article 6.5.1, l'USDOC avait l'obligation de demander aux parties intéressées communiquant des informations confidentielles de fournir des résumés non confidentiels. Dans leur première communication, les États-Unis font valoir qu'ils se sont conformés à cette obligation parce que "le Département a établi un système permettant au *conseil* des parties intéressées d'avoir directement accès aux renseignements confidentiels, ce qui donne donc à celui-ci la possibilité d'examiner directement les éléments de preuve fournis".[126]

124. Cependant, un certain nombre de documents essentiels auxquels l'USDOC a eu recours, en particulier les notes versées au dossier mentionnées *supra*, ont été publiés en même temps que la détermination de l'USDOC au titre de l'article 129. Comme il est noté dans la première communication de l'Argentine, bien que le conseil juridique de Siderca ait obtenu des exemplaires des documents exclusifs indiqués dans la détermination au titre de l'article 129, cela ne s'est produit qu'*après* que la détermination eut été publiée. Donner ainsi au conseil la possibilité d'avoir accès *a posteriori* aux renseignements confidentiels n'est d'aucune utilité, et vide manifestement de signification l'intention fondamentale de l'article 6.5.1, qui concerne la régularité de la procédure. Comme l'article 6.5.1 l'indique clairement, le but de cette disposition est de permettre aux parties "de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel", et, partant, de défendre leurs intérêts. Une fois que la détermination a été rendue, les documents utilisés par l'USDOC n'ont guère plus qu'un intérêt historique, et que le conseil y ait accès à ce stade ne satisfait en rien aux prescriptions de l'article 6.5.1 touchant à la régularité de la procédure. De surcroît, on ne voit pas clairement si Acindar était même représentée par son propre conseil. Le fait qu'Acindar n'a peut être pas engagé de conseil aux fins de cette procédure ne serait pas surprenant, étant donné que la société a expliqué que, au moment de la procédure au titre de l'article 129, il y avait quatre ans qu'elle était absente du secteur des OCTG. En tout état de cause, il est déraisonnable et déloyal et c'est, de la part de l'USDOC, une violation de l'article 6.5, d'ignorer une requête spécifique d'une partie intéressée qui demande à être informée des allégations formulées contre elle. Par sa lettre du 6 décembre 2005, c'est exactement ce qu'Acindar a fait, et elle posait également la question de savoir si la branche de production des États-Unis avait à bon droit réclamé dans ses lettres un traitement confidentiel pour les renseignements non divulgués.[127] L'USDOC n'a pas répondu à la demande de la société.

125. Les éléments de preuve soumis au présent Groupe spécial par l'Argentine confirment cette négation des droits à la régularité de la procédure. La lettre du conseil de Siderca, datée du 21 décembre 2005 − envoyée cinq jours après la publication de la détermination au titre de l'article 129 − indiquait que même les avocats ayant accès aux renseignements divulgués en vertu de l'ordonnance conservatoire administrative n'avaient pas eu connaissance des versions de nature exclusive des documents utilisés par l'USDOC, et que les versions publiques donnaient fort peu de renseignements de fond.[128]

126. Il y a eu de la part des parties interrogées plusieurs tentatives infructueuses de convaincre l'USDOC de diffuser des résumés plus substantiels des documents remis par les requérants, ainsi que des documents établis par le Département. Comme il est noté dans la première communication de l'Argentine, la lettre d'Acindar à l'USDOC datée du 6 décembre 2005 disait en partie que "le

[126] Première communication des États-Unis, paragraphe 70 (italique dans l'original).
[127] *Voir* Letter from Acindar to USDOC, Dec. 6, 2005 (pièce ARG-28).
[128] *Voir* Letter from Siderca to USDOC, Dec. 21, 2005 (pièce ARG-26).

Département doit demander à la société U.S. Steel de présenter à nouveau sa lettre sous une forme qui soit compatible avec la réglementation, et qui permettra à Acindar au moins de comprendre la nature de l'allégation formulée afin qu'elle puisse se défendre".[129] De même, la lettre de Siderca à l'USDOC datée du 6 décembre faisait valoir ce qui suit:

> On ne voit pas clairement pourquoi IPSCO prétend que les renseignements placés entre crochets sont confidentiels. La plupart des renseignements consistent en une brève description que Siderca a fournie à titre d'information publique. De plus, le paragraphe de la lettre d'IPSCO contient des arguments d'ordre général qui concernent le caractère suffisant des données. Il semble n'y avoir aucune raison de réclamer un traitement exclusif pour ce passage. IPSCO devrait déposer de nouveau sa lettre de telle sorte que les représentants de Siderca puissent en examiner la substance et présenter des observations complémentaires, si besoin est.[130]

127. Ces demandes n'ont pas été prises en considération, et l'USDOC a publié sa détermination le 16 décembre. Même après la publication de la détermination, les sociétés interrogées ont continué de demander des résumés non confidentiels valables. Dans une lettre du 21 décembre, le conseil de Siderca "demandait respectueusement au Département de réviser la mise entre crochets et de republier les versions publiques".[131] Cette demande a également été ignorée. Ainsi, l'USDOC a de toute évidence considéré que ses obligations au titre de l'article 6.5.1 étaient une gêne dont il convenait de ne pas tenir compte *aussi bien durant qu'après* le processus d'établissement de sa détermination au titre de l'article 129.

128. Les États-Unis affirment que le Groupe spécial *Guatemala − Ciment II* "avait expressément précisé qu'il ne s'occupait pas de l'article 6.5.1 ...".[132] Pourtant le Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, s'est non seulement occupé de l'article 6.5.1, mais il a rendu une décision concluant que le Guatemala violait cette disposition. Il a constaté que le Guatemala violait cette disposition parce qu'il n'avait pas demandé aux requérants, dans cette affaire, de présenter un exposé des raisons pour lesquelles il n'était pas possible d'établir un résumé des renseignements pertinents.[133] De même,

---

[129] *Voir* Letter from Acindar to USDOC, Dec. 6, 2005 (pièce ARG-28).
[130] *Voir* Letter from Siderca to USDOC, Dec. 14, 2005, note 7 (pièce ARG-29).
[131] *Voir* Letter from Siderca to USDOC, Dec. 21, 2005 (pièce ARG-26).
[132] Première communication des États-Unis, paragraphe 72.
[133] Le Groupe spécial a dit ce qui suit:
[L]'article 6.5.1 oblige de manière générale les autorités chargées de l'enquête à exiger des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels. Toutefois, il n'est pas nécessaire de fournir ces résumés non confidentiels lorsque, "dans des circonstances exceptionnelles", les renseignements "ne sont pas susceptibles d'être résumés". En pareil cas, "les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées". Bien que l'article 6.5.1 ne dispose pas expressément que "les autorités exigeront" des parties intéressées qu'elles exposent les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni, toute interprétation significative de l'article 6.5.1 veut que cette obligation incombe aux autorités chargées de l'enquête. Il n'est certes pas possible de conclure que l'obligation concernant la nécessité de fournir un exposé des raisons incombe exclusivement à la partie intéressée qui fournit les renseignements – et non aux autorités chargées de l'enquête –, puisque l'Accord antidumping ne s'adresse pas aux parties intéressées. L'Accord antidumping impose des obligations aux Membres de l'OMC et aux autorités chargées des enquêtes. Par conséquent, à notre avis, l'article 6.5.1 impose aux autorités chargées de l'enquête l'obligation d'exiger des parties qui indiquent que des renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés qu'elles fournissent un exposé des raisons pour lesquelles un résumé ne peut être établi. Le Guatemala n'a apporté aucun élément de preuve établissant que Cementos Progreso avait fourni l'exposé requis, ni que le Ministère avait exigé seulement de Cementos Progreso qu'elle fournisse un exposé des raisons. *Nous constatons donc que le Ministère a contrevenu à l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en n'exigeant pas de*

l'USDOC a violé l'article 6.5.1 en ne demandant pas aux requérants de présenter, dans l'affaire en cause, des renseignements non confidentiels qui "permettai[ent] de comprendre raisonnablement la substance des renseignements", ou en ne faisant pas de déclaration indiquant pourquoi, dans des "circonstances exceptionnelles" il n'était pas possible de présenter un résumé des renseignements pertinents. Il est donc clair que l'USDOC contrevient à cette disposition.

E. L'USDOC NE S'EST PAS ASSURÉ, AUX FINS DE SES CONSTATATIONS, DE L'EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX COÛTS SOUMIS PAR SIDERCA, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 6.6

129. L'USDOC n'a pas fourni de justification suffisante de son assertion selon laquelle il "ne pouvait pas se fonder" sur les renseignements communiqués par Siderca.

130. Les États-Unis ont fait valoir dans leur première communication que les données relatives aux coûts n'étaient pas des renseignements "sur lesquels … les constatations sont fondées" au sens de l'article 6.6, parce que l'USDOC n'a pas établi de constatations concernant les cas spécifiques de dumping probable de la part de Siderca durant la période visée par le réexamen à l'extinction initial.[134] Le Groupe spécial devrait rejeter cette tentative des États-Unis de définir l'expression "sur lesquels les constatations sont fondées" de telle sorte qu'elle ne s'applique qu'aux renseignements dont il est allégué qu'ils appuient les conclusions de l'USDOC, mais pas aux renseignements qui contredisent ces conclusions ou s'en écartent. Une telle interprétation permettrait à l'autorité chargée de l'enquête de décider elle-même quels éléments d'information bénéficieront ou non des protections prévues à l'article 6.6 touchant à la régularité de la procédure. La caractérisation que les États-Unis donnent des renseignements de Siderca relatifs aux coûts en considérant qu'ils ne font pas partie des renseignements "sur lesquels … les constatations sont fondées" repose sur l'hypothèse erronée que ces données étaient viciées.

131. Sur le fond, les États-Unis n'ont présenté aucun moyen de défense face aux allégations de l'Argentine au titre de l'article 6.6, si ce n'est qu'ils ont fait valoir que "[t]rois paragraphes d'analyse ne constitu[aient] pas une déclaration péremptoire" au sujet des renseignements fournis par Siderca.[135] De l'avis de l'Argentine, trois paragraphes dans une détermination au titre de l'article 129 détaillée sont, en fait, péremptoires. Cependant, le rôle du Groupe spécial ne consiste pas à compter le nombre des paragraphes pour déterminer si les conclusions des États-Unis reposaient sur des éléments de preuve positifs. Comme il a été noté plus haut, le rôle du Groupe spécial a été expliqué par l'Organe d'appel dans sa décision d'avril 2006 dans l'affaire *États-Unis − Enquête de la Commission du commerce international sur les bois d'œuvre résineux (article 21:5 − Canada)*:

> L'examen de ces conclusions par un groupe spécial doit être critique et approfondi, et être fondé sur les renseignements contenus dans le dossier et les explications données par l'autorité dans son rapport publié. Un groupe spécial doit examiner si, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier, les conclusions auxquelles est arrivée l'autorité chargée de l'enquête sont motivées et adéquates. Ce qui est "adéquat" dépendra forcément des faits et circonstances de l'affaire et des allégations particulières formulées, mais plusieurs lignes générales d'examen sont probablement pertinentes. L'examen effectué par le groupe spécial devrait vérifier si le raisonnement de l'autorité est cohérent et logique au plan interne. Le groupe spécial doit entreprendre un examen approfondi du point de savoir si les explications données

---

Cementos Progreso qu'elle expose les raisons pour lesquelles un résumé des renseignements pertinents ne pouvait pas être fourni.
Rapport du Groupe spécial *Guatemala − Ciment II*, paragraphe 8:213 (pas d'italique dans l'original).

[134] Première communication des États-Unis, paragraphe 74.

[135] Première communication des États-Unis, paragraphe 75.

> montrent comment l'autorité chargée de l'enquête a traité les faits et éléments de preuve versés au dossier et si elle avait été saisie d'éléments de preuve positifs à l'appui des inférences qu'elle a faites et des conclusions qu'elle a tirées. Le groupe spécial doit examiner si les explications fournies démontrent que l'autorité chargée de l'enquête a dûment tenu compte de la complexité des données dont elle était saisie et qu'elle a expliqué pourquoi elle avait rejeté d'autres explications et interprétations possibles des éléments de preuve versés au dossier ou y avait attaché moins d'importance. Un groupe spécial doit être ouvert à la possibilité que les explications données par l'autorité ne soient pas motivées ou adéquates au vu d'autres explications plausibles et doit faire attention à ne pas assumer lui-même le rôle de juge initial des faits, ni être passif en "simplement accept[ant] les conclusions des autorités compétentes".[136]

132. Ainsi, au lieu de "simplement accepter" les assertions de l'USDOC, le présent Groupe spécial doit conduire un examen critique et approfondi afin de déterminer si la décision de l'USDOC de ne pas tenir compte des renseignements fournis par Siderca était motivée et adéquate. Pour les raisons examinées dans la première communication de l'Argentine, la décision de l'USDOC sur cette question n'était étayée par aucun élément de preuve positif et ne peut pas être considérée comme une décision motivée ou adéquate.

133. Il n'y a rien dans le dossier de la détermination au titre de l'article 129 − ou dans la première communication des États-Unis − qui indique si et comment l'USDOC s'est assuré de l'exactitude des renseignements fournis par Siderca. Si l'USDOC considère qu'il ne "pouvait pas se fonder" sur ces renseignements, il devrait présenter au Groupe spécial les renseignements confidentiels nécessaires pour démontrer l'existence des "éléments de preuve positifs" sur lesquels reposait cette conclusion.

134. Enfin, pour les raisons indiquées ci-dessus, l'USDOC a également violé l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord. Les parties intéressées n'ont pas eu de possibilités − et moins encore d'"amples possibilités" – de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeaient pertinents pour contester la décision de l'USDOC de ne pas utiliser les renseignements de Siderca relatifs aux coûts aux fins de la détermination au titre de l'article 129 de l'USDOC. De même, pour ces raisons, Siderca n'a pas eu "toutes possibilités" de défendre ses intérêts à cet égard, en violation de l'article 6.2.

F. L'USDOC N'A PAS SUIVI LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 6.8 ET DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD ANTIDUMPING

135. Comme il est noté dans la première communication de l'Argentine, l'Organe d'appel a clairement indiqué que le recours "aux données de fait disponibles" par l'autorité chargée de l'enquête est soumis aux strictes disciplines de l'Accord. L'Argentine n'a pas l'intention de répéter tous les points développés à la section IV.D.6 de sa première communication, mais il est important que le Groupe spécial prenne note de la décision fondamentale de l'Organe d'appel rendue dans l'affaire *Mexique − Mesures antidumping visant la viande de bœuf et le riz*, selon laquelle "à supposer qu'une société interrogée ait agi au mieux de ses possibilités, un organisme doit généralement utiliser, dans un premier temps, les renseignements que la société interrogée a effectivement communiqués, si tant est qu'il y en ait".[137]

136. Avant toutes choses, le Groupe spécial devrait rejeter la tentative des États-Unis de limiter les disciplines imposées par l'article 6.8 et par l'Annexe II quand elles sont utilisées dans le cadre d'un

---

[136] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis − Enquête de la Commission du commerce international sur les bois d'œuvre résineux (article 21:5 − Canada)*, paragraphe 93.

[137] Rapport de l'Organe d'appel *Mexique − Mesures antidumping visant la viande de bœuf et le riz*, paragraphe 288; *voir également* la première communication de l'Argentine, paragraphe 177.

réexamen à l'extinction.[138] Comme il est noté plus haut, l'article 11.4 indique clairement que "[l]es dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre du présent article". L'article 6.8 et l'Annexe II (qui est incorporée par référence à l'article 6.8) sont des "dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure". La procédure au titre de l'article 129 était un "réexamen effectué" au titre de l'article 11. En conséquence, les strictes disciplines de l'article 6.8 et de l'Annexe II", telles qu'elles sont interprétées par l'Organe d'appel, s'appliquaient à la détermination au titre de l'article 129.

137. Le Groupe spécial devrait également rejeter l'assertion des États-Unis selon laquelle l'USDOC n'a pas eu recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne Siderca parce que "l'analyse des renseignements sur ses coûts estimatifs faite par le Département a abouti à *l'absence* de constatation spécifique concernant cette société".[139] L'assertion des États-Unis repose sur l'hypothèse erronée selon laquelle ces obligations s'appliquent uniquement aux renseignements qui étayent les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête, hypothèse pour laquelle il n'y a aucun fondement dans le texte du traité. Les obligations de l'article 6.8 et de l'Annexe II s'appliquent à tous les renseignements, y compris à ce que l'autorité chargée de l'enquête pourrait considérer comme des renseignements disculpatoires.

138. Bien que l'USDOC n'ait pas utilisé l'expression "données de fait disponibles" dans la détermination au titre de l'article 129, on ne peut en tirer aucune conclusion − si tel était le cas, les autorités chargées de l'enquête pourraient se soustraire aux disciplines de l'article 6.8 et de l'Annexe II simplement en évitant cette expression. Ce serait privilégier la forme par rapport au fond et à permettre aux autorités chargées des enquêtes, et non pas aux groupes spéciaux de l'OMC, de déterminer quand l'article 6.8 et l'Annexe II s'appliqueraient et quand ils auraient été violés. En l'espèce, l'USDOC a demandé et à Acindar et à Siderca des renseignements qu'elles n'avaient pas.[140] Siderca a expliqué que la société n'était pas en mesure de fournir les renseignements demandés par l'USDOC parce qu'elle n'avait pas conservé les données sur les coûts par produit pour la période visée.[141] Acindar a expliqué qu'elle ne produisait plus d'OCTG, qu'elle n'avait pas de renseignements sur les coûts par produit sous la forme demandée par l'USDOC et qu'elle n'était pas tenue, en vertu de la législation argentine, de conserver de tels renseignements.[142] Lorsque les sociétés ont indiqué qu'elles n'avaient pas les renseignements demandés, l'USDOC a utilisé d'autres renseignements, sans se conformer à l'article 6.8 et à l'Annexe II. C'est là un recours aux "données de fait disponibles", que cette expression ait été ou non employée par l'USDOC.

139. Les allégations spécifiques formulées par l'Argentine dans sa première communication n'ont pas reçu de réponse de la part des États-Unis. Comme l'Argentine l'a souligné, l'article 6.8 ne s'applique que "dans le cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable". Il n'y a dans le dossier de la procédure au titre de l'article 129 aucun élément de preuve indiquant que ces conditions préalables essentielles avaient été remplies, et les États-Unis n'ont jamais allégué que l'une ou l'autre des sociétés adoptait un tel comportement récalcitrant. En fait, dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USDOC a lui-même constaté que Siderca "[avait] essayé de donner suite à la demande de renseignements du Département".[143]

---

[138] Première communication des États-Unis, paragraphes 80 et 81.
[139] Première communication des États-Unis, paragraphe 82.
[140] USDOC Questionnaire to Acindar, Tubhier and Siderca (Oct. 31, 2005) (pièce ARG-13).
[141] Siderca's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005) at 2 and Attachment 2 (pièce ARG-15).
[142] Acindar's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005) (pièce ARG-14).
[143] Détermination au titre de l'article 129 de l'USDOC, page 8 (pièce ARG-16); *voir également* la première communication de l'Argentine, paragraphe 182.

140. Dans sa première communication, l'Argentine énumérait également les raisons pour lesquelles les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux obligations de l'USDOC au titre de l'Annexe II de l'Accord. Les États-Unis n'ont même pas tenté de réfuter ces allégations.

G. L'USDOC N'A PAS INFORMÉ LES PARTIES INTÉRESSÉES DES FAITS ESSENTIELS EXAMINÉS QUI CONSTITUAIENT LE FONDEMENT DE LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 6.9

141. Les obligations de l'article 6.9 touchant à la régularité de la procédure se situent dans un important contexte temporel. Elles exigent que les autorités chargées des enquêtes, "avant d'établir une détermination", informent toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de leur décision. Il est dit ensuite dans cette disposition que "cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts". Le Groupe spécial *Corée – Droits antidumping sur certains papiers*, a clairement indiqué que l'article 6.9 exige "une divulgation ponctuelle … avant qu'une détermination finale ne soit faite…"[144] Comme l'Argentine l'a fait valoir dans sa première communication, l'USDOC n'a pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de sa décision. La détermination au titre de l'article 129 se référait à des notes versées au dossier qui n'avaient jamais été divulguées aux parties. Au demeurant, même les versions publiques de ces documents n'ont pas été établies en temps voulu pour permettre aux parties de défendre leurs intérêts, puisqu'elles ont été publiées en même temps que la détermination au titre de l'article 129.

142. La première communication des États-Unis n'apporte aucune réponse de fond à l'allégation de l'Argentine si ce n'est l'affirmation non étayée selon laquelle, en quelque sorte, ces notes ne faisaient pas partie des "faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision".[145] Les notes faisaient de toute évidence partie des "faits essentiels examinés", et ont été traitées comme telles dans la détermination au titre de l'article 129. Dans l'affaire *Argentine – Carreaux de sol en céramique*, le Groupe spécial a constaté l'existence d'une violation de l'article 6.9 pour les motifs suivants:

> Les exportateurs n'ont pas pu défendre leurs intérêts au sens de l'article 6.9, par exemple, en présentant les raisons pour lesquelles leurs réponses ne devraient pas être rejetées et en proposant d'autres sources de données de fait disponibles s'il n'était néanmoins pas tenu compte de leurs réponses. Dans ces circonstances, nous constatons que [l'autorité argentine chargée de l'enquête], en renvoyant les exportateurs au dossier complet de l'enquête, n'a pas satisfait à l'obligation qui lui incombait en vertu de l'article 6.9 d'informer les exportateurs des "faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives".[146]

143. En l'espèce, les sociétés interrogées argentines ne pouvaient pas défendre leurs intérêts en examinant ce que l'USDOC considérait comme des "incohérences dans les données". En l'espèce, comme dans l'affaire *Argentine – Carreaux de sol en céramique*, les sociétés en cause "n'ont pas pu défendre leurs intérêts au sens de l'article 6.9, par exemple en présentant les raisons pour lesquelles leurs réponses ne devraient pas être rejetées et en proposant d'autres sources de données de fait disponibles s'il n'était néanmoins pas tenu compte de leurs réponses".

---

[144] Rapport du Groupe spécial *Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie*, WT/DS312/R, adopté le 28 novembre 2005, paragraphe 7.204 ("*Corée – Droits antidumping sur certains papiers*").

[145] Première communication des États-Unis, paragraphe 77.

[146] Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie*, WT/DS189/R, adopté le 5 novembre 2001, paragraphe 6.129.

144. L'Argentine voudrait souligner que les rédacteurs de l'article 6.9 ont formulé la discipline instituée par cette disposition de manière à ce qu'elle s'applique non seulement aux "faits essentiels", mais aussi de manière à garantir que les parties interrogées aient la possibilité "de défendre leurs intérêts". *Toute référence dans les notes de l'USDOC versées au dossier faisant état d'"incohérences dans les données" signifiait, par définition, que ces sociétés interrogées avaient des intérêts à défendre*. Cependant, l'USDOC n'a pas divulgué ces faits essentiels, ce qui constitue une violation flagrante de l'article 6.9.

145. Enfin, les États-Unis font valoir qu'ils auraient pu rendre une décision préliminaire s'il leur avait été accordé 15 mois, au lieu de 12 mois, pour mettre en œuvre les décisions de l'ORD. L'Argentine rappelle l'argument qu'elle a développé *supra*, à savoir que toutes les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC s'appliquent concurremment et simultanément, et la détermination du "délai le plus court" faite par un arbitre nommé au titre de l'article 21:3 c) n'a absolument rien à voir avec la question de l'observation par les États-Unis de leurs autres obligations dans le cadre de l'OMC, y compris au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Comme il a été noté plus haut, le Groupe spécial *Corée – Droits antidumping sur certains papiers* a souligné que l'article 6.9 exigeait "une divulgation ponctuelle … avant qu'une détermination finale ne soit faite". Le Groupe spécial n'a assorti cette déclaration d'aucune réserve telle que "selon le temps disponible" ou "si possible". En tout état de cause, l'USDOC n'a fait *aucune* divulgation avant d'établir la détermination au titre de l'article 129.

V. L'ARGENTINE SE FONDAIT SUR DES ARGUMENTS DE BONNE FOI EN PRÉSENTANT SON ALLÉGATION SELON LAQUELLE LES ÉTATS-UNIS AVAIENT VIOLÉ L'ARTICLE 13 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

146. Les États-Unis affirment que "l'allégation de l'Argentine ne repose sur rien", puisqu'elle est fondée "sur l'hypothèse que les États-Unis n'auraient pas mis en œuvre la détermination". Les États-Unis expliquent que la détermination avait été mise en œuvre avant l'établissement du Groupe spécial.[147]

147. L'Argentine reconnaît qu'il n'y a maintenant aucune base pour donner suite à l'allégation au titre de l'article 13 étant donné que les États-Unis ont maintenant mis en œuvre la détermination. Cependant, l'Argentine voudrait donner au Groupe spécial l'assurance qu'elle a agi de bonne foi en présentant l'allégation.

148. L'Argentine n'a présenté l'allégation qu'après que les États-Unis eurent indiqué dans les consultations qu'ils n'avaient pas mis en œuvre la décision aux fins de la législation des États-Unis, qu'ils n'avaient pas l'intention de le faire et, en conséquence, que la détermination au titre de l'article 129 de l'USDOC ne pouvait pas faire l'objet d'un réexamen judiciaire devant les tribunaux des États-Unis. L'Argentine a même demandé des éclaircissements au sujet de cette position au cours de la deuxième consultation, et les États-Unis ont simplement réaffirmé leur position, ce qui a conduit l'Argentine à inclure l'allégation.

149. L'"avis de mise en œuvre" a paru au Registre fédéral deux jours avant que les États-Unis ne versent leur première communication au dossier. D'après l'avis du Registre fédéral, l'USTR a donné pour instruction à l'USDOC de mettre en œuvre la décision plus d'un mois plus tôt, le 16 mars, la veille du jour où s'est tenue la réunion de l'ORD qui a abouti à la constitution du présent Groupe spécial. C'est là la base de l'affirmation des États-Unis selon laquelle ils avaient "mis en œuvre" la décision "avant l'établissement du Groupe spécial".

[147] Première communication des États-Unis, paragraphe 84.

VI. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS MIS LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA RENONCIATION EN CONFORMITÉ AVEC LES DÉCISIONS DE L'ORD ET AVEC LEURS OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE L'OMC

150. L'essentiel de l'argument des États-Unis, c'est que c'est l'application combinée de la disposition législative et de la disposition réglementaire concernant la renonciation qui a entraîné la violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.[148] Le raisonnement des États-Unis est le suivant:

> [L]e Groupe spécial et l'Organe d'appel ont analysé les dispositions en matière de renonciation – la loi et le règlement – *collectivement*. Ainsi, les États-Unis n'ont jamais eu à modifier à la fois la loi et le règlement – il leur fallait plutôt veiller à ce que l'incidence collective des deux textes soit compatible avec les recommandations et décisions de l'ORD. Désormais, la loi et la réglementation ne créent plus l'incompatibilité en question.[149]

151. L'article 751 c) 4) B) de la loi tarifaire n'a été ni abrogé ni modifié. Il n'est pas non plus contestable qu'une fois que cette disposition législative est invoquée, elle oblige l'USDOC à faire une détermination selon laquelle il est probable que le dumping persistera ou se reproduira en ce qui concerne la partie interrogée pour laquelle la loi a été invoquée.

152. Les États-Unis affirment qu'en modifiant le règlement, ou la disposition destinée à "déclencher" l'application de la loi, ils ont corrigé ou neutralisé l'incompatibilité avec les règles de l'OMC.[150] Les États-Unis soutiennent qu'il n'y plus d'incompatibilité avec les règles de l'OMC parce que, à la suite des modifications apportées au règlement relatif à la renonciation, la loi ne conduira désormais à une constatation obligatoire de la probabilité d'un dumping que si la partie en cause avoue qu'il est probable qu'elle aura recours au dumping. Les États-Unis soutiennent en outre qu'un tel aveu est un "élément de preuve" suffisant de la probabilité.[151]

153. L'argument des États-Unis part du principe que l'USDOC maîtrise le "déclenchement" de l'application de la loi et, par conséquent, maîtrise l'effet ou l'incidence que la disposition en matière de renonciation peut avoir sur la détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Les États-Unis affirment que les dispositions en matière de renonciation ne peuvent plus aboutir au type de décision que le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont jugé dans leurs déterminations incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.3 (c'est-à-dire une décision qui repose en partie sur des "suppositions" et une décision qui est arrêtée sans que les États-Unis soient arrivés à une détermination motivée des éléments de preuve positifs).[152]

154. L'Organe d'appel a estimé que l'article 751 c) 4) B) et son règlement d'application étaient incompatibles en tant que tels avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping:

> Nous approuvons l'analyse faite par le Groupe spécial de l'incidence des dispositions en matière de renonciation sur les déterminations établies sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Du fait que les dispositions en matière de renonciation exigent que l'USDOC arrive à des déterminations positives par société sans tenir compte d'aucun élément de preuve versé au dossier, ces déterminations ne sont que des

---

[148] Première communication des États-Unis, paragraphe 16.
[149] Première communication des États-Unis, paragraphe 16.
[150] Première communication des États-Unis, paragraphe 15.
[151] *Voir* la première communication des États-Unis, paragraphes 17 à 21.
[152] *Voir* la première communication des États-Unis, paragraphes 17 à 21.

> *suppositions* faites par l'organisme, et non des constatations étayées par des éléments de preuve. ... [M]ême à supposer que l'USDOC prenne en compte la totalité des éléments de preuve versés au dossier pour établir sa détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, il est clair qu'à la suite de l'application des dispositions en matière de renonciation, certaines déterminations de la probabilité établies par l'USDOC *sur la base de l'ordonnance dans son ensemble* seront fondées, du moins en partie, sur des *suppositions* prescrites par la loi concernant la probabilité d'un dumping pour une société. À notre avis, ce résultat est incompatible avec l'obligation qui découle de l'article 11.3 pour l'autorité chargée de l'enquête d'"arriver à une conclusion motivée" sur la base d'"éléments de preuve positifs".
>
> En conséquence, nous *confirmons* les constatations formulées par le Groupe spécial ... selon lesquelles l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC sont incompatibles, en tant que tels, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.[153]

155. La position des États-Unis est que les incompatibilités avec les règles de l'OMC qui avaient été relevées par l'Organe d'appel ont été corrigées par l'amendement apporté au règlement relatif à la renonciation et qu'il n'était pas nécessaire d'abroger ou d'amender la disposition législative. Pourtant, malgré la modification du règlement à laquelle ont procédé les États-Unis, l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de renonciation continuera de conduire à des déterminations fondées sur une "supposition" prescrite par la loi, qui est contraire aux obligations qui découlent pour les États-Unis de l'article 11.3.

156. Les dispositions législatives et réglementaires des États-Unis en matière de renonciation continuent d'être incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.3 dans l'un ou l'autre des scénarios qui existent désormais dans le contexte du règlement révisé relatif à la renonciation:

- les cas dans lesquels une société interrogée choisit de ne pas participer à un réexamen à l'extinction conduit par l'USDOC mais sans verser au dossier de déclaration positive de renonciation ni d'aveu qu'il est probable qu'elle aura recours au dumping; et

- les cas dans lesquels une partie interrogée dépose une déclaration positive de renonciation et avoue qu'il est probable qu'elle aura recours au dumping.

A. NON-PARTICIPATION AU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION CONDUIT PAR L'USDOC MAIS ABSENCE DE DÉCLARATION POSITIVE DE RENONCIATION

157. D'emblée, l'Argentine tient à souligner qu'il appartient au présent Groupe spécial de déterminer comment s'appliquera la disposition réglementaire et législative relative à la renonciation, afin de déterminer si les États-Unis se sont conformés à leurs obligations. La description que les États-Unis donnent de la manière dont s'applique la renonciation n'est nullement concluante. Comme le Groupe spécial l'a dit dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE)*:

> [L]es groupes spéciaux n'ont pas nécessairement à accepter au pied de la lettre la qualification que le défendeur retient pour caractériser sa loi. Un groupe spécial pourra analyser l'application de la législation nationale et déterminer si le fonctionnement de la loi, tel que l'expose le défendeur, cadre avec la structure du système juridique de ce Membre. De la sorte, il sera en mesure de déterminer si cette

[153] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 234 et 235.

> loi, telle qu'elle est appliquée, est ou non en conformité avec les obligations du Membre considéré dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.[154]

158. La première situation est la situation dans laquelle une société interrogée ne participe pas à un réexamen à l'extinction, mais ne fournit pas non plus de déclaration "positive" de renonciation ni d'"aveu" qu'il est probable qu'elle aura recours au dumping à l'avenir. Il semblerait que ce soit là le cas le plus probable dans des situations où une partie choisit de ne pas participer à un réexamen à l'extinction, étant donné les conséquences d'une déclaration contraire à ses propres intérêts.

159. En pareil cas, les États-Unis soutiennent que l'USDOC n'invoquerait pas l'article 751 c) 4) B), qui est la disposition législative relative à la renonciation. Les États-Unis font valoir qu'ils ont éliminé les renonciations dites "renonciations présumées".[155] L'avis de mise en œuvre inscrit au Registre fédéral explique que "l'USDOC n'établira plus de constatations par société pour les sociétés qui ne versent pas de déclaration de renonciation au dossier ni de réponse de fond à l'avis d'ouverture de l'enquête".[156] L'avis de mise en œuvre indique en outre que l'article 751 c) 4) B) de la loi n'impose l'établissement d'une constatation positive de la probabilité qu'à la suite du choix fait par une partie de renoncer à la participation au réexamen à l'extinction.[157]

160. Les termes exprès de la loi démontrent cependant que ce n'est pas ainsi que la loi s'appliquerait en fait dans de telles circonstances. La loi impose une détermination de la probabilité par société pour toute société qui choisit "*de ne pas participer*" à un réexamen à l'extinction conduit par l'USDOC. L'article 751 c) 4) de la loi tarifaire dispose ce qui suit:

> 4) Renonciation de certaines parties intéressées à la participation
>
> A) Règle générale
>
> Une partie intéressée au sens de l'article 1677 9) A) ou B) peut choisir de ne pas participer à un réexamen conduit par l'autorité administrante en vertu du présent sous-article et de ne participer qu'au réexamen conduit par la Commission en vertu du présent sous article.
>
> B) Effet de la renonciation
>
> Dans un réexamen auquel une partie intéressée aura renoncé à participer en vertu du présent paragraphe, l'autorité administrante conclut qu'il est probable que l'abrogation de l'ordonnance ou la clôture de l'enquête aura pour conséquence la persistance ou la réapparition d'un dumping ou d'une subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires (selon le cas) en ce qui concerne ladite partie intéressée.[158]

161. Le sous-article A) définit une option qui est offerte pour les réexamens à l'extinction conduits par l'USDOC (c'est-à-dire qu'une partie peut "choisir de ne pas participer"). Ce sous-article définit également qui peut faire un tel choix (c'est-à-dire les parties intéressées interrogées).[159] Le sous-article B) définit ensuite quel est l'"effet" ou la conséquence d'une renonciation (c'est-à-dire de la

---

[154] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi antidumping de 1916, Plainte des Communautés européennes*, WT/DS136/R et Corr.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, paragraphe 6.51.

[155] Première communication des États-Unis, paragraphe 14.

[156] *Procedures for Conducting Five-Year ("Sunset") Reviews for Antidumping and Countervailing Duty Orders: Final Rule*, 70 Fed. Reg. 62,061, 62,062 (Oct. 28, 2005) (pièce ARG-12).

[157] 70 Fed. Reg. at 62,063 (pièce ARG-12).

[158] Section 751(c)(4) of the Tariff Act of 1930, codified at 19 U.S.C. § 1675(c)(4) (pièce ARG-33).

[159] C'est le sens du membre de phrase "Une partie intéressée au sens de l'article 1677 9) A) ou B)".

non-participation) d'une partie intéressée interrogée. La conséquence est une constatation prescrite par la loi de la probabilité d'un dumping en ce qui concerne ladite société. Les termes de la loi imposent donc une constatation de la probabilité par société pour toute partie intéressée interrogée qui choisit de ne pas participer au réexamen à l'extinction conduit par l'USDOC.

162. En conséquence, dans la situation où une partie intéressée interrogée ne participe pas à un réexamen à l'extinction mais ne fournit pas non plus de déclaration "positive" de renonciation, les termes de l'article 751 c) 4) exigent que l'USDOC fasse une constatation selon laquelle le dumping serait probable en ce qui concerne ladite partie.

163. Le fait que l'article 751 c) 4) A) se réfère à un "choix de ne pas participer" et n'utilise pas la même expression que le paragraphe 751 c) 4) B) ("un réexamen auquel une partie intéressée renonce à participer") ne change rien à l'analyse. Le titre de l'article 751 c) 4) est "Renonciation de certaines parties intéressées à la participation". Les sous-articles A) et B) sont l'un et l'autre des éléments indispensables pour l'application de l'article 751 c) 4) et ils doivent être lus conjointement pour déterminer comment s'applique l'article 751 c) 4). Le sous-article A) doit être lu d'une manière qui lui donne un sens.[160]

164. Conformément au droit des États-Unis, une loi fédérale l'emporte sur un règlement fédéral lorsque les deux mesures sont incompatibles.[161] De plus, bien qu'un organisme tel que l'USDOC puisse prendre des règlements en vertu du pouvoir qui lui est conféré par le Congrès, cet organisme ne peut pas s'arroger par son action réglementaire un pouvoir supérieur à celui qui lui est conféré par la loi dont il relève.[162] En conséquence, lorsque, comme c'est ici le cas, la loi exige que dans une situation où une partie choisit de ne pas participer à un réexamen à l'extinction conduit par l'USDOC, l'USDOC conclue à la probabilité du dumping en ce qui concerne la société en cause, les prescriptions de la loi définies par le Congrès ne peuvent pas être annulées par une modification de la réglementation décidée par l'USDOC, de telle sorte que les prescriptions de la loi auraient une moins large portée.

165. En d'autres mots, en vertu du droit des États-Unis, l'USDOC ne peut pas aller à l'encontre de l'intention claire du Congrès telle qu'elle est exprimée dans la loi (laquelle intention impose une détermination de la probabilité par société pour toute société qui choisit de ne pas participer à un réexamen à l'extinction conduit par l'USDOC), en modifiant le règlement d'application d'une manière qui réduise la portée de la loi pour n'y inclure qu'une sous-catégorie de parties qui choisissent de ne

---

[160] *Voir Shoshone Indian Tribe v. United States*, 364 F.3d 1339, 1349 (Fed. Cir. 2004) ("[l]es règles acceptées d'interprétation des lois permettent de penser que nous devrions, si possible, attribuer un sens à tous les mots employés dans la loi"); *Texas State Comm'n for the Blind v. United States* 796 F.2d 400, 419 (Fed. Cir. 1986) ("Les principes fondamentaux d'interprétation des lois exigent que soit donné effet à chaque mot de la loi afin qu'aucune partie des lois ne soit privée de sens."); *voir également*, Norman J. Singer, Sutherland on Statutory Construction, Section 46:06 (sixième édition, 2000) ("Une loi devrait être interprétée de manière à donner effet à toutes ses dispositions, afin qu'aucun élément de la loi ne soit inopérant ou superflu, nul ou insignifiant …").

[161] *Aerolineas Argentinas v. United States*, 77 F.3d 1564, 1575 (Fed. Cir. 1996) ("soutenant qu'"un règlement ne peut pas l'emporter sur une disposition législative clairement formulée" (citant *Brush* v. *Office of Personnel Management*, 982 F.2d 1554, 1560 (Fed. Cir. 1992) (notant qu'un "règlement doit être considéré comme invalide dès lors qu'il ne concorde pas avec la prescription clairement édictée par la loi")); *voir également*, *United States v. Larionoff*, 431 U.S. 864, 873 (1977) (concluant qu'un règlement n'est valide que s'il est conforme à la loi en vertu duquel il a été promulgué).

[162] *Killip v. Office of Personnel Management*, 991 F.2d 1564, 1569 (Fed. Cir. 1993) (soutenant que "[b]ien qu'un organisme puisse promulguer ... des règlements conformément au pouvoir conféré par le Congrès, un tel règlement ne peut pas conférer audit organisme un plus grand pouvoir que le pouvoir conféré en vertu de la loi dont il relève") (citant *Bowen v. Georgetown Univ. Hosp.*, 488 U.S. 204, 208 (1988); *Ernst & Ernst v. Hochfelder*, 425 U.S. 185, 213-14 (1976)).

pas participer aux réexamens à l'extinction (c'est-à-dire à celles qui déposent des déclarations positives de renonciation).

166. En conséquence, nonobstant une explication contraire de la manière dont l'USDOC mettrait en œuvre les dispositions concernant la renonciation ou le texte réglementaire, la loi continue de fonctionner d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. L'article 751 c) 4) B) exige une constatation de la probabilité par société pour toute partie intéressée interrogée qui choisit de ne pas participer au réexamen à l'extinction conduit par l'USDOC et est donc incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

B. AFFAIRES CONCERNANT PLUSIEURS EXPORTATEURS, DANS LESQUELLES CERTAINS PEUVENT DÉPOSER DES DÉCLARATIONS POSITIVES DE RENONCIATION (ET ADMETTRE QU'IL EST PROBABLE QU'ILS RECOURRONT AU DUMPING) TANDIS QUE D'AUTRES EXPORTATEURS PARTICIPENT ET TENTENT DE PROUVER QUE LE DUMPING NE SERAIT PAS PROBABLE

167. Il est clair que la loi impose une constatation de dumping probable en ce qui concerne une partie interrogée qui verse une déclaration positive de renonciation au dossier et un aveu qu'il est probable qu'elle pratiquera le dumping. La loi impose une telle constatation, et la position des États-Unis est que cela est compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC parce que l'aveu de la société constitue un élément de preuve positif concernant ce qu'elle fera probablement si l'ordonnance est abrogée.[163]

168. Pour le présent groupe spécial, cependant, la question est de savoir si dans une telle situation la détermination établie par l'USDOC sur la base de l'ordonnance dans son ensemble (c'est-à-dire pour l'ensemble du pays) serait affectée par la constatation, prescrite par la loi, de la probabilité d'un dumping pour une société donnée.

169. L'article 11.3 ne permet à un Membre de l'OMC de maintenir un droit antidumping au-delà de cinq ans que dans le cas où certaines prescriptions strictes ont été respectées. L'autorité administrante est tenue de conduire un "réexamen" et de faire une "détermination" établissant que le dumping et le dommage seraient probables/vraisemblables en cas de suppression du droit. Le réexamen et la détermination requis pour proroger les droits antidumping au-delà de cinq ans doivent être tournés vers l'avenir, reposer sur des éléments de preuve positifs et être le résultat d'un examen rigoureux des éléments de preuve produits par les autorités.[164] L'observation des dispositions strictes de l'article 11.3, à la lumière des clarifications apportées par l'Organe d'appel au sujet de ces obligations, exige d'un Membre de l'OMC qu'il respecte certaines disciplines minimales lorsqu'il établit une détermination à l'extinction. En cas de non-respect, le droit doit être supprimé.

170. Lorsqu'une partie, par une déclaration positive, renonce à sa participation, le règlement empêche l'USDOC d'établir les renseignements factuels requis. Même en supposant, pour les besoins de l'argumentation, qu'un aveu de dumping probable puisse constituer un élément de preuve positif, l'USDOC est encore tenu de conduire un "réexamen" et de faire une "détermination" établissant qu'un dumping serait probable/vraisemblable en cas de suppression du droit. Le réexamen et la détermination exigés pour proroger les droits antidumping au-delà de cinq ans doivent être tournés vers l'avenir, reposer sur des éléments de preuve positifs et être le résultat d'un examen rigoureux des éléments de preuve produits.[165] Cette détermination ne peut pas reposer sur des "suppositions" fondées sur une constatation de probabilité prescrite par la loi et rester compatible avec les

[163] *Voir* la première communication des États-Unis, paragraphes 17 à 21.

[164] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 105 et 111 à 115.

[165] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion,* paragraphes 105 et 111 à 115.

prescriptions de l'article 11.3. Dans une affaire où les éléments de preuve produits contrediraient un "aveu de dumping probable", l'autorité n'aurait pas le pouvoir discrétionnaire de mettre en balance ces éléments de preuve et l'aveu fait par la partie ayant renoncé.

171. La valeur probante qu'il faudrait attribuer à un "aveu", de même qu'à tout élément de preuve, pourrait varier considérablement d'une affaire à l'autre, selon les circonstances dans lesquelles l'aveu est fait et selon les éléments de preuve en présence. En conséquence, un examen de l'évaluation de ces éléments de preuve sera toujours nécessaire avant d'arriver à une conclusion. La disposition législative concernant la renonciation ne permettrait pas une telle évaluation et exigerait une constatation de dumping probable en ce qui concerne la société en cause. Et comme l'Organe d'appel l'a déjà dit dans ses décisions, une constatation par société, prescrite par la loi, influera toujours sur la détermination établie par l'USDOC pour l'ensemble du pays.

172. Finalement, le choix de la mise en œuvre qu'ont fait les États-Unis est curieux. Le problème est tout à fait clair: les constatations de la probabilité prescrites par la loi sont incompatibles avec les obligations de l'article 11.3. Les États-Unis auraient dû supprimer cette disposition. Tant qu'elle existe, l'USDOC sera tenu de faire les constatations prescrites par la loi dans les cas où les sociétés ont "avoué" qu'elles pratiqueront probablement le dumping, et cette constatation influera sur la détermination pour l'ensemble du pays. De plus, l'USDOC devra peut-être faire de telles constatations pour les sociétés qui invoquent leur droit reconnu par la loi, sans déposer de déclaration positive de renonciation. Il n'y a aucune base pour que le présent Groupe spécial puisse constater que cela constitue pour les États-Unis une mise en conformité avec leurs obligations.

VII. LES ÉTATS-UNIS N'AVANCENT AUCUNE RAISON POUR LAQUELLE LE PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL NE DEVRAIT PAS EXERCER SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE ET SUGGÉRER QUE LES ÉTATS-UNIS RÉVOQUENT LA MESURE ANTIDUMPING

173. Les États-Unis ne proposent qu'une réponse succincte et formaliste à la demande de l'Argentine tenant à ce que le Groupe spécial exerce en l'espèce son pouvoir discrétionnaire et suggère qu'il soit mis fin à la mesure. Les États-Unis affirment qu'on ne voit pas clairement si l'Argentine demande une recommandation ou une suggestion, mais que, dans un cas comme dans l'autre, l'Organe d'appel a déjà décidé qu'il n'y avait aucun droit à la cessation de la mesure.[166]

174. L'Argentine trouve surprenante l'allégation de confusion des États-Unis. L'Argentine a soulevé la question de son droit à la suppression de la mesure antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine tout au long de la procédure. Elle a demandé au Groupe spécial initial d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré en vertu de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord et de suggérer qu'il soit mis fin à la mesure[167], et elle a présenté une demande analogue à l'Organe d'appel dans le cadre de l'appel ultérieur.[168] La position de l'Argentine selon laquelle elle avait droit à ce qu'il soit mis fin à la mesure antidumping était également au centre des consultations qui ont eu lieu entre les parties avant l'établissement du Groupe spécial initial, et avant l'établissement du Groupe spécial de la mise en conformité.

175. La principale question dont est saisi le présent Groupe spécial est de déterminer si les États-Unis sont maintenant en conformité avec leurs obligations au titre de l'article 11.3 et de l'article 6.2. Pour les raisons qui ont été exposées par l'Argentine, les États-Unis ne sont pas en

---

[166] Première communication des États-Unis, paragraphes 85 et 86.

[167] *Voir* la première communication de l'Argentine (devant le Groupe spécial initial), 15 octobre 2003, paragraphes 315 à 323.

[168] *Voir* la communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, 15 septembre 2004, paragraphes 300 à 307.

conformité. En outre, étant donné la manière dont les États-Unis ont tenté de se mettre en conformité, les États-Unis ont violé l'article 6. L'Argentine a l'honneur de demander au Groupe spécial de rendre des décisions spécifiques qui établissent le manquement des États-Unis à leur obligation de se mettre en conformité. Ces décisions sont articulées au paragraphe 225 de la première communication de l'Argentine.

176. De plus, l'Argentine demande également au présent Groupe spécial de suggérer qu'il soit mis fin à l'ordonnance en matière de droits antidumping sur les OCTG en provenance d'Argentine. Les raisons sont exposées clairement dans la première communication de l'Argentine.[169] Le Groupe spécial avait refusé en première instance parce qu'il ne voyait "pas de raison particulière" pour une telle suggestion.[170] Les prétendues tentatives faites par les États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD fournissent toutes les raisons particulières nécessaires pour lesquelles une suggestion est, en l'espèce, appropriée.

177. La citation par les États-Unis de la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – OCTG en provenance du Mexique* ne règle pas la question. L'Organe d'appel a fait plusieurs déclarations pertinentes en ce qui concerne la nature des obligations au titre de l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping, y compris en disant ce qui suit:

> L'article 11.3 impose une limitation temporelle en ce qui concerne le maintien des droits antidumping. Il établit une règle impérative assortie d'une exception. Précisément, les Membres sont tenus de supprimer un droit antidumping dans les cinq ans suivant son imposition "*à moins que*" les conditions suivantes soient remplies: premièrement, un réexamen doit être entrepris avant l'expiration de la période de cinq ans suivant la date d'imposition du droit; deuxièmement, les autorités doivent déterminer au cours du réexamen qu'il est probable que le *dumping* subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé; et troisièmement, les autorités doivent déterminer au cours du réexamen qu'il est probable que le *dommage* subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé. *Si l'une quelconque de ces conditions n'est pas remplie, le droit doit être supprimé*.[171]

178. En ce qui concerne la conduite du "réexamen" et l'établissement de la "détermination" requis au titre de l'article 11.3, les clarifications que l'Organe d'appel a apportées au sujet de ces obligations confirment que le Département était tenu:

- d'établir une détermination prospective nécessitant une analyse tournée vers l'avenir;
- de jouer un rôle actif plutôt que passif dans l'établissement et l'évaluation des renseignements;
- d'agir avec un degré de diligence approprié et d'arriver à une conclusion motivée sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de réexamen et d'analyse;
- de ne pas simplement supposer qu'il existe une probabilité; et

---

[169] *Voir* la première communication de l'Argentine, paragraphes 210 à 224.

[170] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 8.5.

[171] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction de la mesure concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 104 et 105 (pas d'italique dans l'original).

- d'évaluer de façon objective les renseignements dont il était saisi et d'avoir une base factuelle suffisante pour lui permettre de tirer des conclusions motivées et adéquates concernant une telle probabilité.[172]

179. Ces clarifications de l'Organe d'appel sont compatibles avec ce qu'il a affirmé dans l'affaire *États-Unis – OCTG en provenance du Mexique*, et ne font pas obstacle à une suggestion du présent Groupe spécial tendant à ce que les États-Unis suppriment la mesure. Ce que l'Organe d'appel a dit, c'est plutôt qu'une détermination au titre de l'article 11.3 incompatible avec les règles de l'OMC ne conduirait pas *nécessairement* à la suppression immédiate:

> Le fait que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article 11.3 dans le cadre de sa détermination de la probabilité d'un dumping n'implique pas *nécessairement* que les droits antidumping correspondants doivent être *immédiatement* supprimés. Le simple fait que l'article 11.3 fixe une limite temporelle pour la suppression d'un droit antidumping, en l'absence d'un réexamen aboutissant à une détermination compatible avec les règles de l'OMC établie au titre de cet article en faveur de son maintien, n'a pas d'incidence sur les autres dispositions du Mémorandum d'accord qui régissent la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, y compris, entre autres, les moyens de mise en œuvre et le délai raisonnable accordé au Membre concerné pour la mise en œuvre.[173]

180. L'Argentine pense que les références de l'Organe d'appel au Mémorandum d'accord indiquent que l'Organe d'appel réagissait à l'idée qu'une suppression *immédiate* compromettrait la capacité du Membre d'arriver à ses propres conclusions – à la lumière des décisions de l'ORD. Cela ne signifie pas, cependant, que l'Organe d'appel entendait revenir sur ses déclarations précédentes selon lesquelles, en cas de non-respect des prescriptions strictes de l'article 11.3, la mesure doit être supprimée. Plutôt, l'Organe d'appel a simplement reconnu que le Membre défendeur a le droit d'arriver lui-même à cette conclusion, et que, dans certains cas, il ne serait peut être pas nécessaire de suggérer la suppression de la mesure.

181. En l'espèce, cela est nécessaire. L'USDOC a établi maintenant à deux reprises des déterminations de la probabilité insuffisantes. Les États-Unis ont maintenu la mesure antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine sans jamais faire le "réexamen" et établir la "détermination" prescrits par l'article 11.3

182. Le présent Groupe spécial jouit d'un pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, qu'il devrait exercer en l'espèce. L'Argentine note qu'il y a eu de nombreux cas dans lesquels les groupes spéciaux ont exercé leur pouvoir discrétionnaire de faire une suggestion concernant la mise en œuvre. Les exemples sont notamment les suivants:

- les groupes spéciaux *Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre*[174] et *Communautés européennes – Marques et indications géographiques (États-Unis)*[175] ont fait des suggestions sur la façon dont les Communautés

---

[172] *Voir* la première communication de l'Argentine, paragraphes 43 à 49.

[173] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – OCTG en provenance du Mexique*, paragraphe 187 (pas d'italique dans l'original).

[174] Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre*, *Plainte de l'Australie*, WT/DS265/R, adopté le 19 mai 2005, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R.

[175] Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, Plainte des États-Unis*, WT/DS174/R, adopté le 20 avril 2005, paragraphe 7.208.

européennes pouvaient mettre leurs mesures en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC;

- dans l'affaire *Argentine – Viande de volaille*, le Groupe spécial a suggéré que l'Argentine abroge la mesure antidumping définitive visant la viande de volaille en provenance du Brésil[176];

- dans l'affaire concernant l'"Amendement Byrd", le Groupe spécial a recommandé l'abrogation de la loi des États-Unis incompatible avec les règles de l'OMC[177];

- dans l'affaire *États-Unis – Textiles en provenance du Pakistan*, le Groupe spécial a recommandé que la restriction à l'importation soit supprimée dans les moindres délais[178];

- dans le différend *Guatemala – Ciment*, le Groupe spécial a recommandé l'abrogation de la mesure antidumping[179]; et

- dans l'affaire *Barres au plomb*, le Groupe spécial a recommandé une révision des pratiques administratives des États-Unis.[180]

183. Cette liste n'est pas exhaustive. Des groupes spéciaux antérieurs ont reconnu que les suggestions mentionnées à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord seraient appropriées pour aider à faciliter le règlement du différend, en particulier dans un cas comme celui de l'espèce, où une suggestion est nécessaire pour mettre fin à "un cycle infini" de violations continues des règles de l'OMC, suivies, au stade de la mise en œuvre, de manquements à l'obligation de se conformer. Comme l'Organe d'appel l'a constaté dans l'affaire *États-Unis – Sociétés de ventes à l'étranger (article 21:5 – CE II)*, étant donné qu'il se peut que la procédure de mise en conformité donne lieu à des abus et compromette les droits et obligations sous-jacents des parties, la procédure de mise en conformité ne devrait pas "aboutir à un "cycle infini" de procédures de règlement des différends et à des retards excessifs dans la mise en œuvre".[181] Les mesures "de mise en œuvre" adoptées en l'espèce par les États-Unis ont ouvert la perspective d'un tel cycle interminable.

184. Il y a très peu de chances pour que l'Organe d'appel modifie une décision du Groupe spécial de faire une suggestion en l'espèce, de même qu'il n'a pas modifié les décisions du présent Groupe spécial et d'autres groupes spéciaux de ne pas exercer leur pouvoir discrétionnaire à de précédentes occasions, étant donné le pouvoir expressément conféré aux groupes spéciaux par l'article 19:1 du Mémorandum d'accord. Formuler une suggestion ne serait pas abuser du pouvoir discrétionnaire conféré par le Mémorandum d'accord, et il est capital en l'espèce de préserver les droits de

---

[176] Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil*, WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003, paragraphe 8.7.

[177] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*, WT/DS217/234/R, adopté le 27 janvier 2003, paragraphe 8.6.

[178] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan*, WT/DS192/R, adopté le 5 mai 2001, paragraphe 8.5.

[179] Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 9.6.

[180] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*, WT/DS138/R, adopté le 7 juin 2000, paragraphe 8.2.

[181] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger", deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord*, WT/DS108/AB/RW2, adopté le 14 mars 2006, paragraphe 86 ("*États-Unis – Sociétés de ventes à l'étranger (article 21:5 – CE II)*").

l'Argentine, et il est nécessaire de donner un sens aux droits et obligations énoncés à l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping.

VIII. CONCLUSION

185. Pour les raisons énumérées ci-dessus, l'Argentine a l'honneur de demander au Groupe spécial de rejeter les arguments des États-Unis en totalité et de constater que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, et continuent de manquer à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. En particulier, l'Argentine demande au Groupe spécial de faire les constatations demandées au paragraphe 225 de sa première communication.

ANNEXE C-2

DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

18 mai 2006

Page

Rapports cités **57**
Liste des pièces **58**
I. INTRODUCTION **59**
II. LES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RENONCIATION **61**
A. RENONCIATION EXPRESSE 61
B. RENONCIATIONS "PRÉSUMÉES" 63
III. LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 ..... **64**
A. LE RECOURS DU DÉPARTEMENT DU COMMERCE À DES "RENSEIGNEMENTS FACTUELS NOUVEAUX" 64
B. LA CONSTATATION SELON LAQUELLE IL ÉTAIT PROBABLE QUE LE DUMPING SUBSISTERAIT OU SE REPRODUIRAIT 66
1. Diminution notable du volume des importations **66**
2. *Acindar* **67**
3. *Siderca* **71**
C. PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 11.3 ET DE L'ARTICLE 6 EN MATIÈRE DE PREUVE ET DE PROCÉDURE 74
1. Article 6.1 ..... **74**
2. Article 6.2 ..... **75**
3. Prescriptions de l'article 6.4, 6.5.1, 6.6 et 6.9 en matière de procédure **76**
a) Article 6.4 76
b) Article 6.5.1 78
c) Article 6.6 79
d) Article 6.9 79
4. Article 6.8 et Annexe II **81**
IV. DEMANDE DE SUGGESTION PRÉSENTÉE PAR L'ARGENTINE **83**
V. CONCLUSION **84**

Rapports cités

Titre abrégé	Référence complète
Argentine – Viande de volaille	Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil*, WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003
Argentine – Carreaux en céramique	Rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie*, WT/DS189/R, adopté le 5 novembre 2001
Guatemala – Ciment II (Groupe spécial)	Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000
États-Unis – OCTG (Argentine) (Organe d'appel)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
États-Unis – OCTG (Argentine) (Groupe spécial)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/R et Corr.1, adopté le 17 décembre 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS268/AB/R
États-Unis – OCTG (Mexique) (Organe d'appel)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique*, WT/DS282/AB/R, adopté le 28 novembre 2005
États-Unis – Acier traité contre la corrosion (Organe d'appel)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon,* WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
États-Unis – Privatisation (Article 21:5)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes: Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends,* WT/DS212/RW, adopté le 27 septembre 2005
CE – Linge de lit (Article 21:5) (Organe d'appel)	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde: Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
CE – Linge de lit (Article 21:5) (Groupe spécial)	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde: Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS141/AB/RW
États-Unis – Crevettes (Article 21:5) (Organe d'appel)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes: Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Organe d'appel)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro"),* WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006

Liste des pièces

Numéro	**Document**
US-7	Mexican Secretariat of Trade and Industrial Development, Revised Final Resolution in the Anti-duping Investigation of High Fructose Corn Syrup, 20 September 2000
US-8	*Small Diameter Circular Seamless Carbon and Alloy Steel Standard, Line, and Pressure Pipe From Argentina*, 60 Fed. Reg. 31,953 (June 19, 1995) (final determination of sales at less than fair value)
US-9	U.S. Department of Commerce, Public Service List, Section 129 Determination, Oil Country Tubular Goods from Argentina

I. INTRODUCTION

1. Les États-Unis se sont conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend. Premièrement les États-Unis ont modifié leur réglementation de manière à exclure la possibilité que les déterminations établies par le Département du commerce sur la base de l'ordonnance dans son ensemble soient fondées sur des suppositions concernant la probabilité d'un dumping ou la probabilité que le dumping se reproduirait.

2. Les États-Unis ont également révisé leur détermination à l'extinction pour rectifier le fait qu'ils avaient pris en compte le versement de dépôts en espèces (sur la base de la constatation de l'existence d'un dumping dans le cadre de l'enquête initiale) au taux fixé lors de l'enquête initiale comme élément de preuve pour établir que le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de l'ordonnance. Plutôt que d'utiliser ces renseignements comme éléments de preuve concernant le comportement du producteur en matière de dumping, le Département du commerce a sollicité des renseignements complémentaires auprès des sociétés dont l'Argentine avait indiqué qu'elles produisaient des produits tubulaires pour champs pétrolifères (OCTG). Ni l'une ni l'autre des deux sociétés n'a pu fournir de données sur les coûts pour la période effectivement couverte par le réexamen; à la place, Siderca a communiqué des données estimatives. Après avoir examiné ces données estimatives avec soin, le Département du commerce a estimé que ces renseignements n'étaient pas fiables et n'a pas formulé de constatation quant à la question de savoir s'il était probable que Siderca avait pratiqué le dumping au cours de la période couverte par le réexamen. Pour ce qui est d'Acindar, le Département du commerce a examiné des données provenant de sources secondaires indépendantes et a conclu qu'il était probable que cette société avait pratiqué le dumping au cours de la période couverte par le réexamen. Le Département du commerce a donc remédié à l'anomalie identifiée par le Groupe spécial initial.

3. L'Argentine soutient que le Département du commerce a fait erreur en recueillant des renseignements nouveaux. Les États-Unis n'ont connaissance d'aucun autre différend dans lequel la partie plaignante s'est opposée à ce que l'autorité chargée de l'enquête recueille des renseignements nouveaux et pertinents pour prendre une mesure en vue de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Comme nous le verrons plus loin de manière plus détaillée, les États-Unis ont recueilli des renseignements nouveaux par le passé; et le Mexique aussi, par exemple. Même l'arbitre qui a fixé le délai raisonnable au titre de l'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") a cru comprendre que le Département du commerce recueillerait des renseignements nouveaux, lui demandant uniquement de confirmer que ces renseignements se limiteraient à la période couverte par le réexamen initial.

4. À vrai dire, l'un des thèmes qui reviennent sans cesse dans le cadre du présent différend est le fait que les sociétés argentines interrogées persistent à ne pas vouloir s'acquitter de l'obligation qui leur est faite de communiquer des renseignements au Département du commerce des États-Unis (le "Département du commerce"), renseignements dont l'Argentine a affirmé, dans la présente procédure, qu'ils étaient nécessaires à ce dernier pour établir une détermination positive. Si l'Argentine souligne que le Département du commerce a l'obligation d'être "actif" et non pas "passif" – sans en expliquer exactement la signification –, elle ne tient pas compte du fait que l'Organe d'appel a reconnu que les exportateurs étaient souvent en possession des meilleurs éléments de preuve concernant leur comportement futur probable en matière d'établissement des prix.[1] Lors du réexamen initial, Siderca a présenté une communication des plus brèves et prétendu ne pas connaître l'identité de l'unique transporteur d'OCTG argentins au cours de la période couverte par le réexamen.[2] Ce transporteur s'est révélé être Acindar – qui ne s'est jamais fait connaître, préférant ne pas participer du tout au réexamen à l'extinction.

---

[1] *États-Unis – Acier traité contre la corrosion (Organe d'appel)*, paragraphe 199.
[2] Siderca, August 2, 2000 Submission, page 3 (pièce ARG-25).

5. Ayant convaincu le présent Groupe spécial que les renseignements sur lesquels le Département du commerce s'était fondé pour conclure que le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de l'ordonnance étaient insuffisants, l'Argentine se plaint désormais que le Département du commerce a recueilli des renseignements pour corriger les lacunes du dossier du réexamen, qui étaient imputables au refus de participer de celui qui était à l'époque l'unique transporteur d'OCTG. Le dossier montre pourquoi l'Argentine a adopté cet argument: les sociétés argentines interrogées n'ont pas communiqué les renseignements essentiels que le Département du commerce demandait alors qu'il cherchait à se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Siderca a choisi de fournir des données sur les coûts estimatives, qui dataient de cinq à dix ans. Acindar n'a communiqué aucune donnée relative aux coûts.

6. Malgré tout cela, l'Argentine essaie de rejeter la responsabilité des éventuelles lacunes en matière de preuve sur le Département du commerce. Elle va même plus loin, en faisant valoir que les allégations au titre de l'article 6 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") sont tout simplement injustifiées. L'Argentine agit comme si elle avait obtenu des États-Unis qu'ils "admettent" que les aspects de l'article 6 qui concernent les éléments de preuve et la procédure s'appliquent à la mesure prise pour se conformer. Mais les États-Unis n'ont jamais, d'aucune façon, dit le contraire.

7. Les États-Unis prennent très au sérieux les obligations qui leur incombent au titre de l'article 6. De fait, le Département du commerce est allé au-delà des recommandations et décisions effectives du présent différend, en modifiant sa réglementation afin qu'elle indique le plus clairement possible que les parties intéressées interrogées pouvaient demander la tenue d'une audition. La réaction de l'Argentine a été la suivante: le Département du commerce a manqué à ses obligations parce que les sociétés interrogées n'ont pas demandé la tenue d'une audition. De même, l'une des allégations de l'Argentine au titre de l'article 6 est fondée sur le fait que le Département du commerce a versé "tardivement" au dossier les renseignements de caractère général suivants:

> *Concernant les données sur les prix de Preston Publishing*
>
> *Preston Publishing est la société qui "enregistre l'évolution" du marché des tubes et tuyaux, aujourd'hui très fluctuant. Nous n'achetons pas de tubes et tuyaux, nous n'en vendons pas, n'en fabriquons pas et n'en distribuons pas.*
>
> *Preston Publishing Company, Inc. a été créée en 1980 par Douglass P. Yadon, pour suivre les expéditions et la consommation mondiales de tubes et tuyaux en acier.*
>
> *Notre société a 40 années d'expérience dans le secteur des tubes et tuyaux, dans le domaine tant de la commercialisation que de l'exploitation, et a exercé une fonction de consultant pour ce secteur d'activité, de même qu'auprès du gouvernement des États-Unis et de gouvernements étrangers.*

8. Les renseignements concernant les prix réels ont été versés au dossier le 22 novembre 2005. L'Argentine conteste donc non pas le moment auquel les données sur les prix réels ont été versées au dossier, mais plutôt le moment auquel des renseignements purement descriptifs concernant la société qui était à l'origine de ces données ont été versés au dossier. Et ce n'est là qu'un exemple de ce que l'Argentine présente comme une violation de l'article 6, pour laquelle les États-Unis devraient faire l'objet d'une suspension de concessions car ils ne se seraient pas conformés dans le présent différend.

9. Ce qui est encore plus surprenant, c'est que l'Argentine adopte la position inhabituelle consistant à avancer un argument qui *est en contradiction* totale avec les constatations formulées par le Groupe spécial dans la procédure initiale. Incapable de démontrer que le fait qu'un exportateur admet la probabilité d'un dumping n'est pas un élément de preuve positif et incapable de démontrer

que n'importe quel renseignement serait plus probant, relativement à une détermination concernant spécifiquement une société donnée, que le fait d'admettre cette probabilité, l'Argentine maintient désormais que le Département du commerce a fait erreur en modifiant uniquement la réglementation pour se mettre en conformité avec les constatations du Groupe spécial concernant les "renonciations présumées". Toutefois, l'argument de l'Argentine exige du Groupe spécial qu'il conclue qu'il a fait erreur lorsqu'il a expressément constaté que c'était la réglementation, et non la loi, qui créait la catégorie des "renonciations présumées". Les États-Unis n'ont connaissance d'aucune procédure au titre de l'article 21:5, au cours de laquelle un groupe spécial aurait déclaré avoir établi une constatation erronée – et constaté par la suite que la partie défenderesse ne s'était pas mise en conformité, sur la base de sa propre erreur alléguée. Cette approche semble inverser totalement le but de la procédure de mise en conformité.[3]

10. L'Argentine a cherché à ensevelir la présente procédure sous une avalanche d'allégations qu'elle ne peut étayer. Les mesures prises pour se conformer étaient compatibles avec les recommandations et décisions de l'ORD. L'Argentine ne se préoccupe pas de savoir si les États-Unis se sont effectivement conformés à ces recommandations et décisions; au lieu de cela, elle souhaite une constatation défavorable, sous quelque forme que ce soit, même avec une allégation très ténue. Les États-Unis ont l'honneur de demander au Groupe spécial de s'abstenir d'accéder à cette demande.

II. LES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RENONCIATION

11. Dans sa première communication, l'Argentine a affirmé que les dispositions légales et réglementaires autorisant les sociétés interrogées à renoncer à participer à la partie du réexamen à l'extinction effectuée par le Département du commerce étaient incompatibles avec les règles de l'OMC dans les situations où il y avait "renonciation expresse", c'est-à-dire lorsqu'une société interrogée présentait une déclaration de renonciation, dans laquelle elle admettait entre autres choses qu'il était probable qu'elle pratiquerait le dumping. L'Argentine affirme également désormais que les dispositions en matière de renonciation sont incompatibles avec les règles de l'OMC dans les situations dans lesquelles les parties interrogées ne présentent pas de déclaration expresse de renonciation.[4] Ces deux arguments sont dénués de fondement; en fait, le second est en contradiction totale avec les constatations formulées par le Groupe spécial initial.

A. RENONCIATION EXPRESSE

12. Dans sa première communication, l'Argentine a affirmé que la loi relative à la renonciation était incompatible avec les règles de l'OMC parce qu'elle n'avait pas été abrogée et que la modification apportée à la réglementation ne pouvait pas "annul[er]" la loi.[5] Les États-Unis ont réfuté ces affirmations en notant que rien dans les recommandations et décisions n'imposait aux États-Unis d'abroger, de modifier ou d'annuler la loi. L'Argentine n'a pas répondu à cet argument.

13. L'Argentine s'écarte de son argument initial, selon lequel les dispositions en matière de renonciation sont incompatibles avec les règles de l'OMC chaque fois qu'une société interrogée présente une déclaration de renonciation. Elle soutient désormais que ces dispositions sont incompatibles dans le cas où il y a *plusieurs* sociétés interrogées, dont certaines renoncent expressément à participer.[6] L'Argentine affirme que les dispositions en matière de renonciation

[3] *Voir*, par exemple, *États-Unis – Crevettes (article 21:5) (Organe d'appel)*, paragraphe 97.

[4] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 156.

[5] Première communication de l'Argentine, paragraphes 203 et 204.

[6] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 170. L'Argentine subordonne son argument à la supposition – pour les besoins du débat – selon laquelle la déclaration faite par un exportateur concernant la probabilité d'un dumping représente un élément de preuve positif. Les États-Unis souhaiteraient simplement noter que l'Argentine n'a présenté aucun argument montrant qu'une déclaration de ce type ne représentait pas un élément de preuve positif.

empêchent le Département du commerce d'effectuer un réexamen, comme le prescrit l'article 11:3, parce que d'autres "éléments de preuve" produits, qui "contrediraient", ne pourraient pas être mis en balance avec le fait que ces sociétés interrogées admettent la probabilité d'un dumping.[7]

14. L'Argentine a formulé le même argument dans sa première communication. Les États-Unis ont répondu ce qui suit:

> [L'Argentine] ne précise pas *quels* sont les renseignements factuels qui ne sont pas établis dans le cas de cette société, ni pourquoi ces mystérieux renseignements factuels seraient plus probants que ce que la société elle-même admet. Il n'est pas inutile de noter qu'un réexamen à l'extinction est une enquête prospective et conjecturale, et il est difficile de concevoir des éléments de preuve qui établiraient qu'il n'est pas probable qu'une société pratiquera le dumping à l'avenir quand elle a elle-même déclaré qu'elle le ferait.[8]

15. L'Argentine n'a pas de réponse à cet argument. Au lieu de cela, elle modifie le scénario factuel et maintient simplement les mêmes affirmations vagues sur la manière dont une constatation de ce type empêcherait le Département du commerce d'effectuer un "réexamen".[9] Quel que soit le nombre de participants à une procédure, il n'y a rien d'incompatible avec les règles de l'OMC dans le fait de formuler une constatation de la probabilité d'un dumping, pour une société, en se fondant sur le fait que cette société admet qu'il est probable qu'elle pratiquera le dumping. L'Argentine n'a pas prouvé le contraire.[10]

---

[7] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 170.

[8] Première communication des États-Unis, paragraphe 18.

[9] Le Japon laisse entendre que les importateurs pourraient verser au dossier des déclarations selon lesquelles ils n'importeront pas de marchandises faisant l'objet d'un dumping. Déclaration du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 24. Toutefois, l'affirmation du Japon est ici démentie par le raisonnement de l'Organe d'appel (et les propres arguments du Japon) dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. Dans ce différend, le Japon a adopté la position selon laquelle les marges de dumping devaient être calculées, *par exportateur*, pour la *totalité* des transactions à l'exportation au cours de la période couverte par le réexamen (*États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Organe d'appel)*, paragraphe 84), ce que l'Organe d'appel a approuvé. *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Organe d'appel)*, paragraphe 128. L'analyse de l'Organe d'appel signifie que la marge de dumping doit être calculée non pas transaction par transaction au moment de l'importation, mais bien plutôt seulement lorsque la période couverte par le réexamen est achevée (afin de pouvoir tenir compte de la "totalité" des transactions de l'exportateur, comme cela est prescrit, selon ce que maintiennent le Japon et l'Organe d'appel). De ce fait, comme la marge de dumping ne peut être calculée qu'*après* que les importations ont eu lieu, et non pas au moment de l'importation, l'importateur n'aura aucun moyen de savoir *au moment de l'importation* s'il importe des marchandises faisant l'objet d'un dumping aux États-Unis. Il ne le saura pas tant que la période couverte par le réexamen ne sera pas achevée, à un stade ultérieur. Le Japon suggère donc que l'importateur verse une déclaration au dossier qui, par la force des choses, aurait un caractère spéculatif; de ce fait, cette déclaration ne pourrait vraiment avoir une valeur probante plus grande que la propre déclaration de l'exportateur, selon laquelle il est probable qu'il pratiquera le dumping.

[10] L'Argentine déclare, comme si cela n'avait pas d'importance – et sans rien citer – que les "constatations de la probabilité prescrites par la loi sont incompatibles avec les obligations de l'article 11:3". *Voir* la deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 172. Cela est tout simplement inexact. L'Organe d'appel a estimé qu'une *supposition* prescrite par la loi concernant la probabilité d'un dumping, par société, n'était pas incompatible avec les règles de l'OMC. *Voir*, par exemple, *États-Unis – OCTG (Argentine) (Organe d'appel)*, paragraphe 232. (L'expression "prescrite par la loi" ne figure pas dans le rapport du Groupe spécial initial; au lieu de cela, le Groupe spécial initial a déclaré que l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait simplement supposer, sans pousser son examen plus avant, qu'il était probable qu'une société continuerait à pratiquer le dumping simplement parce qu'elle n'avait pas participé à un réexamen. *Voir États-Unis – OCTG (Argentine) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.107.) Comme les États-Unis l'ont noté, une constatation "prescrite par la loi" ne repose plus sur une supposition, mais plutôt sur des éléments de preuve communiqués par la

B. RENONCIATIONS "PRÉSUMÉES"

16. Dans sa deuxième communication, l'Argentine pousse son argumentation encore plus loin, en faisant valoir que la loi est incompatible avec les règles de l'OMC parce qu'elle prescrit, d'après ses allégations, une constatation de la probabilité d'un dumping pour les sociétés qui ne participent pas et ne déposent pas de déclaration de renonciation. L'argument de l'Argentine va à l'encontre des constatations expresses formulées par le présent Groupe spécial à propos de la loi.[11]

17. Les États-Unis rappellent la description faite par le Groupe spécial du fonctionnement des dispositions en matière de renonciation:

> Selon l'article 751 c) 4) A) de la Loi douanière, une partie intéressée par un réexamen à l'extinction peut choisir de renoncer à son droit de participer à la partie du réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC. L'article 351.218 d) 2) i) de la réglementation dispose que les exportateurs intéressés qui souhaitent renoncer à participer peuvent le faire en présentant une déclaration de renonciation à l'USDOC. *En vertu de l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation, le fait qu'un exportateur ne présente pas une réponse de fond complète à l'avis d'engagement est réputé constituer une renonciation à son droit de participer à la procédure de l'USDOC.* Dans un cas comme dans l'autre, l'application de l'article 1675 c) 4) de la Loi douanière aboutit au même résultat: l'USDOC "constate" qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en ce qui concerne l'exportateur qui renonce à son droit de participer.
>
> Il *nous paraît important de relever que la distinction entre renonciation expresse et renonciation présumée résulte de l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation, non de la Loi douanière*. La Loi douanière dispose simplement que les parties intéressées *peuvent choisir* de ne pas participer à la partie du réexamen à l'extinction effectuée par l'USDOC, et qu'une renonciation aboutit à une constatation positive de probabilité de la part de l'USDOC. Toutefois, l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation crée la catégorie des renonciations présumées en disposant que la présentation d'une réponse incomplète ou l'absence de réponse à l'avis d'engagement constitue aussi une renonciation. *Par conséquent, les constatations ayant trait aux renonciations expresses auront des incidences sur la Loi douanière, tandis que celles ayant trait aux renonciations présumées n'intéresseront que l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation*.[12]

L'Organe d'appel n'a pas modifié ces constatations.

18. La situation que décrit l'Argentine – une société interrogée ne participe pas, mais ne dépose pas de déclaration de renonciation – est exactement ce que le Groupe spécial a appelé "renonciation présumée":

---

société interrogée elle-même. L'Argentine n'a pas expliqué en quoi la déclaration d'une société interrogée, selon laquelle il est probable qu'elle pratiquera le dumping, ne constituerait pas un élément de preuve "positif".

[11] Si l'Argentine déclare à la section VI.A de sa deuxième communication que la loi prescrit une constatation de cette nature, elle montre par la suite moins de certitude, en indiquant que "l'USDOC devra *peut-être* faire" une détermination de la probabilité par société pour les sociétés qui ne déposent pas de déclaration expresse de renonciation. *Voir* la deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 172.

[12] *États-Unis – OCTG (Argentine) (Groupe spécial)*, paragraphes 7.84 et 7.85. (pas d'italique dans l'original)

> [S]elon l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation, l'USDOC considérera que le fait qu'une partie intéressée ne présente pas une réponse de fond complète à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction constitue une renonciation du droit à participer à la procédure de réexamen à l'extinction conduite par l'USDOC. Nous désignerons cela comme étant une renonciation "implicite" ou "présumée".[13]

19. Le Département du commerce a abrogé l'article 351.218 d) 2) iii) et donc supprimé la disposition en matière de renonciation présumée, ce que l'Argentine ne conteste pas. En fait, l'Argentine fait désormais valoir que la loi impose au Département du commerce de formuler une constatation positive pour les sociétés qui ne déposent pas de déclaration de renonciation et ne participent pas. Mais cet argument va à l'encontre des propres constatations du Groupe spécial dans la procédure initiale. Le Groupe spécial n'aurait pas pu indiquer plus clairement que les constatations ayant trait aux "renonciations présumées" *n'avaient aucune incidence* sur la loi, mais uniquement sur la réglementation. Les États-Unis se sont donc mis en conformité en modifiant uniquement la réglementation.

III. LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129

20. L'Argentine continue à affirmer que le Département du commerce n'était pas en droit de recueillir des renseignements nouveaux et que, de toute manière, la nouvelle détermination qu'il a établie est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

A. LE RECOURS DU DÉPARTEMENT DU COMMERCE À DES "RENSEIGNEMENTS FACTUELS NOUVEAUX"

21. L'Argentine adopte un point de vue concernant le recours à des "renseignements factuels nouveaux" que l'on ne retrouve pas dans le texte du Mémorandum d'accord et qui n'a jamais été mentionné par un groupe spécial ou par l'Organe d'appel. Elle affirme que le Département du commerce n'aurait pu examiner des renseignements factuels "nouveaux" (par opposition à des renseignements "qui précisent")[14] que si l'ORD avait reconnu le bien-fondé des éléments de preuve sur lesquels la décision du Département était fondée, mais avait constaté que celui-ci n'avait "pas expliqué sa décision d'une manière adéquate".[15]

22. L'argument de l'Argentine aurait curieusement pour effet de permettre aux autorités de recueillir des renseignements nouveaux uniquement lorsque ces renseignements sont inutiles. S'il était constaté que la décision d'un Membre se fondait sur des "éléments de preuve suffisants", il ne serait pas, par définition, nécessaire de réunir des éléments de preuve additionnels. C'est pourquoi l'argument de l'Argentine empêcherait effectivement les Membres de recueillir des renseignements nouveaux lorsqu'il serait nécessaire de le faire.

23. L'Argentine fait valoir que le fondement textuel de sa position se trouve à l'article 11.3.[16] Toutefois, l'article 11.3 n'indique en rien quand des renseignements nouveaux peuvent ou non être recueillis. La seule "limitation temporelle" prévue à l'article 11.3 est que le réexamen doit être

---

[13] *États-Unis – OCTG (Argentine) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.83.

[14] L'Argentine n'a pas expliqué pourquoi les renseignements recueillis par le Département du commerce n'entraient pas dans la catégorie des renseignements "qui précisent". En réponse à l'argument des États-Unis, selon lequel l'Argentine n'a pas expliqué la distinction entre des renseignements "nouveaux" et les renseignements "qui précisent", l'Argentine déclare simplement que "[p]our [elle], la distinction est claire, *en l'espèce*". Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 14. (italique dans l'original) L'Argentine affirme simplement que les renseignements recueillis ne "précisaient" pas. Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 16. Là encore, elle n'explique pas ce qu'elle veut dire.

[15] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 12.

[16] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 10.

entrepris avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'imposition de l'ordonnance. De plus, si l'Argentine laisse entendre que son argument concernant les "limitations temporelles" et leur effet sur la capacité d'un Membre à recueillir des renseignements nouveaux ne concerne que les faits de la cause "en l'espèce", on voit difficilement en quoi c'est le cas. En particulier, les États-Unis ne voient pas pourquoi ce raisonnement ne serait pas tout aussi applicable, par exemple, à la mesure prise par un Membre pour se conformer par rapport aux enquêtes. En vertu de l'article 5.10, les enquêtes sont soumises à des "limitations temporelles" encore plus strictes: elles doivent être *terminées* dans un délai de 18 mois. Selon la théorie de l'Argentine, un Membre qui doit mettre une enquête en conformité avec les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'OMC ne serait pas autorisé à recueillir des renseignements nouveaux.

24. Cette théorie est contredite par le comportement des Membres dans des procédures antérieures. Comme les États-Unis l'ont noté dans leur première communication, le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Privatisation (article 21:5)* a conclu que les États-Unis avaient *l'obligation* d'examiner les renseignements nouveaux pour se mettre en conformité.[17] L'Argentine cherche à faire la différence entre ce rapport et la présente affaire en soutenant que le fait de "[c]onstater que l'autorité a une obligation d'examiner les éléments de preuve fournis par les parties n'est pas la même chose que dire que l'autorité a le droit d'établir à n'importe quel moment les éléments de preuve requis …".[18] L'Argentine considère donc que, si les sociétés interrogées ont demandé d'elles-mêmes au Département du commerce d'examiner des faits additionnels, celui-ci est tenu de le faire; mais il ne peut demander ces mêmes renseignements aux producteurs. Les États-Unis ne voient pas quelle est la logique de cette affirmation, qui n'a pas non plus de fondement dans le texte du Mémorandum d'accord.

25. En outre, les États-Unis ne sont pas les seuls à estimer que les Membres peuvent recueillir des renseignements nouveaux. Par exemple, dans l'affaire *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis* (WT/DS132), le Mexique a cherché à mettre sa mesure en conformité, entre autres choses, en sollicitant des renseignements nouveaux pour ce qui est de sa détermination de l'existence d'un dommage.[19] Les États-Unis ne sont donc pas seuls à estimer que le recueil de renseignements nouveaux aux fins de la mise en conformité est admissible.

26. De plus, dans leur première communication, les États-Unis ont noté que l'arbitre, dans la procédure au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord, avait cru comprendre que le Département du commerce recueillerait des renseignements nouveaux (par exemple, au moyen des questionnaires mentionnés dans la communication des États-Unis)[20] dans le cadre des efforts déployés pour mettre la mesure en conformité – ce qui constitue un élément de preuve supplémentaire indiquant que la position de l'Argentine dans le présent différend n'est pas défendable. En réponse, l'Argentine fait valoir que le rapport d'arbitrage ne rend pas compte de l'analyse de la question de savoir si le recueil de renseignements nouveaux par le Département du commerce se limiterait à la période couverte par le réexamen initial. L'Argentine ne nie pas – il y a lieu de le noter – que le dialogue en question a eu lieu. De toute manière, les États-Unis ont simplement évoqué l'examen du recueil de renseignements nouveaux durant la procédure d'arbitrage pour bien souligner que tous convenaient – et tel était aussi apparemment le cas de l'arbitre – que les Membres pouvaient recueillir ces renseignements dans le cadre des efforts déployés pour se mettre en conformité.

---

[17] *États-Unis – Privatisation (article 21:5),* paragraphes 7.252 et 7.253.

[18] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 20.

[19] Mexican Secretariat of Trade and Industrial Development, Revised Final Resolution in the Anti-Dumping Investigation of High Fructose Corn Syrup, 20 September 2000, para. 11 (pièce US-7).

[20] Communication des États-Unis au titre de l'article 21:3 c), *États-Unis – OCTG (Argentine)*, page 4.

27. Enfin, l'Argentine affirme de nouveau qu'elle avait le "droit" d'obtenir l'abrogation de l'ordonnance.[21] Dans leur première communication, les États-Unis ont souligné que l'Organe d'appel avait rejeté ce point de vue.[22] L'Argentine n'explique pas comment elle peut continuer à faire valoir qu'elle avait un droit à l'abrogation au titre de l'article 11.3 alors que ce principe a été rejeté.

B. LA CONSTATATION SELON LAQUELLE IL ÉTAIT PROBABLE QUE LE DUMPING SUBSISTERAIT OU SE REPRODUIRAIT

1. Diminution notable du volume des importations

28. Les États-Unis ont expliqué dans leur première communication que l'Argentine n'avait pas démontré que la constatation concernant le volume était une mesure prise pour se conformer. Comme ils l'ont souligné dans cette communication, l'Organe d'appel a déjà dit, dans son raisonnement, qu'"[il] ne voy[ait] pas pourquoi cette partie de la nouvelle détermination qui ne [faisait] que reprendre les éléments de la détermination initiale … constituerait un élément indissociable d'une mesure prise pour se conformer aux décisions de l'ORD dans le différend initial".[23] L'Argentine a elle-même noté que la constatation concernant le volume figurant dans la détermination au titre de l'article 129 était simplement la "réaffirmation de l'inférence" faite par le Département du commerce en 2000. Elle reconnaît donc effectivement que le Département du commerce a tout simplement fait ce que les CE avaient fait dans l'affaire *CE – Linge de lit*: reprendre dans une nouvelle détermination une constatation de la détermination initiale, qu'il n'avait pas modifiée et qu'il n'avait pas à modifier, pour se mettre en conformité.

29. En réponse, l'Argentine cherche à dire que la situation actuelle est différente, en faisant valoir que, dans la présente affaire, le Département du commerce "s'est appuyé" sur cette constatation en vue de "l'objectif distinct et indépendant que constitue sa mesure de mise en œuvre".[24] Mais l'Argentine n'explique pas en quoi le Département du commerce "s'est" plus "appuyé" sur la constatation concernant le volume que les CE ne s'étaient appuyées sur l'analyse des "autres facteurs".

30. Les États-Unis jugent utile de rappeler le raisonnement du groupe spécial dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5)*. Le groupe spécial a reconnu qu'il y avait une différence entre une procédure initiale et une procédure au titre de l'article 21:5. Dans une procédure initiale, un Membre a la possibilité de mettre sa mesure en conformité dans un délai raisonnable. Dans une procédure au titre de l'article 21:5, un Membre dont il a été constaté qu'il avait agi d'une manière incompatible avec les obligations lui incombant dans le cadre de l'OMC ne dispose pas d'un délai raisonnable pour se conformer; en fait, la partie plaignante peut demander – et peut-être obtenir – l'autorisation de suspendre des concessions ou autres obligations.[25] Le groupe spécial a par ailleurs noté que les éléments des rapports de groupes spéciaux à propos desquels il n'était pas fait appel devaient être considérés comme définitifs.[26]

31. Le présent débat est directement pertinent pour ce qui est de la situation qui nous intéresse ici. Le Groupe spécial initial n'a pas établi de constatation selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC en relation avec leur analyse du volume. L'Argentine n'a pas fait appel de la décision du Groupe spécial initial de ne pas établir de constatation. Il serait injuste que les États-Unis, qui n'avaient aucune obligation d'entreprendre une action concernant l'analyse du volume, découvrent pour la première fois lors d'une procédure au titre

[21] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 25.
[22] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 85.
[23] *CE – Linge de lit (article 21:5) (Organe d'appel)*, paragraphe 86.
[24] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 98.
[25] *CE – Linge de lit (article 21:5) (Groupe spécial)*, paragraphe 6.45.
[26] *CE – Linge de lit (article 21:5) (Groupe spécial)*, paragraphe 6.51.

de l'article 21:5 que le Groupe spécial considère que cette analyse fait défaut. Les États-Unis pourraient alors être confrontés à une demande d'autorisation de suspendre des concessions, sans avoir de délai raisonnable pour mettre la mesure en conformité.

32. L'Argentine laisse entendre que les États-Unis avaient l'obligation de procéder à une nouvelle analyse du volume, en partant du principe que la "jurisprudence ... existant à l'époque" laissait supposer que la constatation concernant le volume établie par le Département du commerce serait incompatible avec les règles de l'OMC. Il convient de répéter que les États-Unis ont l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend, et non pas sur la base d'une "jurisprudence" alléguée établie dans le cadre d'autres différends. L'ORD n'a adopté aucune recommandation ou décision de ce type dans le cadre du présent différend. En outre, l'Organe d'appel a expliqué que les décisions prises dans le cadre d'autres différends ne pouvaient pas, "en elles-mêmes et à elles seules", établir qu'il y avait incompatibilité avec les règles de l'OMC dans un différend distinct.[27] De fait, l'Argentine ne fait même pas valoir que des *décisions* adoptées dans d'autres différends constituent la "jurisprudence" en question; au lieu de cela, elle cherche à se fonder sur des principes qui n'ont même pas conduit à une constatation défavorable.

33. L'Argentine fait aussi valoir que le Département du commerce a "ignoré" les renseignements que Siderca avait versés au dossier pour expliquer la baisse du volume des importations. Le Département du commerce n'a pas "ignoré" ces renseignements. Ceux-ci étaient sans rapport avec la question considérée. Comme le Groupe spécial se souviendra peut-être, il a été reproché au Département du commerce, lors de la procédure initiale, d'avoir fondé ses conclusions concernant le comportement des producteurs argentins en matière de dumping pendant la durée d'application de l'ordonnance sur le fait qu'un importateur avait versé des dépôts en espèces au taux de la marge de dumping issu de l'enquête initiale. Pour corriger cette anomalie, le Département du commerce a sollicité des renseignements concernant le comportement des sociétés interrogées. Cette demande concernait, entre autres choses, les *données* brutes relatives aux expéditions effectuées pendant la durée couverte par le réexamen; si une société interrogée n'avait pas procédé à des expéditions au cours de cette période, le Département du commerce en tiendrait alors compte pour évaluer quel avait été le profil de la société interrogée en matière de dumping pendant la durée d'application de l'ordonnance. C'est précisément ce que le Département du commerce a fait pour Siderca, lorsqu'il a conclu que l'absence d'expéditions, conjuguée à des données sur les coûts inutilisables, signifiait qu'aucune constatation ne serait faite pour cette société.[28]

2. *Acindar*

34. S'agissant de la probabilité qu'Acindar pratiquait le dumping pendant la durée d'application de l'ordonnance, l'Argentine fait valoir que le Département du commerce ne peut se fonder que sur des déterminations effectives de l'existence d'un dumping[29], et non sur une constatation selon laquelle il était probable qu'un dumping avait eu lieu durant cette période. L'argument de l'Argentine ne tient pas compte du fait que l'article 11.3 ne prévoit aucune méthode pour l'établissement d'une détermination à l'issue d'un réexamen à l'extinction et, en particulier, n'impose pas à un Membre d'établir une détermination effective de l'existence d'un dumping. Mais cet argument a également une incidence plus pernicieuse: il permettrait aux sociétés interrogées de manipuler le système, en privant tout d'abord l'autorité chargée de l'enquête de renseignements, puis en affirmant que le manque de renseignements empêche l'autorité chargée de l'enquête de maintenir l'ordonnance.

35. Premièrement, l'Organe d'appel a confirmé que les Membres n'étaient pas tenus de calculer les marges de dumping dans le cadre des réexamens à l'extinction. En effet, l'existence d'un dumping

[27] *États-Unis – OCTG (Mexique) (Organe d'appel)*, paragraphe 129.
[28] Détermination au titre de l'article 129, page 9.
[29] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 40.

elle-même n'est pas une condition préalable au maintien d'une ordonnance: la note de bas de page 22 de l'Accord antidumping dispose expressément que, même si le dumping a cessé pendant la durée d'application de l'ordonnance, celle-ci ne doit pas nécessairement être abrogée. De ce fait, s'il est acceptable de maintenir une ordonnance lorsque le dumping a cessé, il n'y a aucune raison qu'il ne soit pas acceptable de maintenir une ordonnance lorsque l'existence d'un dumping pendant sa durée d'application était probable.

36. Deuxièmement, la rareté des renseignements versés au dossier concernant le point de savoir si Acindar avait pratiqué le dumping pendant la durée d'application de l'ordonnance est due entièrement aux propres choix d'Acindar. Acindar s'est abstenue de participer au réexamen à l'extinction initial et n'a donc communiqué aucun renseignement permettant au Département du commerce de fonder sa détermination. De plus, dans la procédure au titre de l'article 129, Acindar s'est abstenue de communiquer tout renseignement sur les coûts, qui aurait permis au Département du commerce d'évaluer s'il était probable que cette société avait pratiqué le dumping pendant la durée d'application de l'ordonnance.[30] De fait, l'article 11.3 indique clairement que, même si le dumping n'avait *pas* subsisté, il ne faudrait pas nécessairement abroger l'ordonnance. Il est donc évident qu'en l'absence d'éléments de preuve permettant de déduire s'il y a ou non eu dumping, l'autorité chargée de l'enquête peut déduire s'il était probable qu'il y avait eu dumping pendant la durée d'application de l'ordonnance. Si tel n'était pas le cas, la société interrogée serait alors incitée à ne pas verser des éléments de preuve au dossier afin d'obtenir l'abrogation de l'ordonnance.

37. L'Argentine affirme que la constatation du Département du commerce selon laquelle il était probable qu'Acindar avait pratiqué le dumping pendant la durée n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 2 concernant un dumping effectif et ne devrait pas faire partie de la base sur laquelle se fonde la détermination de la probabilité établie par le Département du commerce.[31] Toutefois, l'article 11.3 ne contient pas de prescription voulant qu'on fasse une constatation de l'existence d'un dumping par le passé. En fait, l'article 11.3 n'énonce aucun critère devant constituer la base d'une détermination de la probabilité. Le seul fait que l'Organe d'appel a reconnu que les déterminations de l'existence d'un dumping au titre de l'article 2 au cours de la période considérée constituaient une base suffisante pour établir la probabilité ne signifie pas que d'autres types d'éléments de preuve ne peuvent pas aussi constituer une base suffisante pour la détermination de la probabilité. En fait, l'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

> [L]e Groupe spécial a noté à juste titre que l'article 11.3 ne prescrivait expressément aucune méthode spécifique devant être utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour établir une détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction. De même, l'article 11.3 ne définit aucun facteur particulier que les autorités doivent prendre en compte pour établir une telle détermination. Ainsi, l'article 11.3 ni n'impose explicitement aux autorités dans un réexamen à l'extinction de calculer de nouvelles marges de dumping, ni ne leur interdit explicitement de s'appuyer sur des marges de dumping calculées antérieurement. Ce silence du texte de l'article 11.3 donne à penser qu'il n'est pas fait obligation aux autorités chargées de l'enquête de calculer des marges de dumping ou de s'appuyer sur de telles marges dans un réexamen à l'extinction.[32]

---

[30] De fait, il est curieux qu'Acindar n'ait pas, comme l'a fait Siderca, cherché à communiquer des renseignements sur les coûts, même des renseignements portant sur une période postérieure à la période couverte par le réexamen. Les États-Unis rappellent qu'il avait été constaté qu'Acindar avait pratiqué le dumping au cours de la période qui suivait immédiatement le réexamen.

[31] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 43.

[32] *États-Unis – Acier traité contre la corrosion (Organe d'appel)*, paragraphe 123.

L'Argentine ne fournit aucun élément textuel ou juridique permettant de réfuter la position des États-Unis selon laquelle, en l'absence de déterminations antérieures de l'existence d'un dumping au titre de l'article 2, un Membre peut se fonder sur des constatations selon lesquelles il était probable qu'une partie avait pratiqué le dumping pendant la période considérée et qu'elle continuerait donc à le pratiquer si l'ordonnance était abrogée.

38. L'Argentine fait valoir que les États-Unis n'auraient pas dû faire référence au fait qu'Acindar pratiquait un dumping avec une marge de 60,73 pour cent, dans leur première communication au présent groupe spécial.[33] L'Argentine a raison de dire que cette constatation n'a été formulée qu'après le réexamen à l'extinction initial. Dans sa détermination au titre de l'article 129, le Département du commerce ne s'est pas fondé sur cette constatation, selon laquelle Acindar pratiquait le dumping, puisque la constatation n'a été publiée qu'une fois que la détermination établie à l'issue du réexamen à l'extinction initial a été rendue. Le Département du commerce ne s'est fondé que sur les renseignements dont il disposait au moment du réexamen à l'extinction initial pour établir sa détermination au titre de l'article 129. Les États-Unis ont mentionné cette constatation de l'existence d'un dumping de la part d'Acindar dans leur première communication pour démontrer que leurs conclusions concernant la probabilité étaient en fait exactes.

39. L'Argentine affirme que le Département du commerce aurait dû tenir compte de divers facteurs qui auraient eu une incidence sur les comparaisons entre les ventes d'Acindar et les prix moyens pratiqués aux États-Unis. Plus spécifiquement, l'Argentine fait valoir que, comme la publication Preston Pipe & Tube Report n'indique pas les prix selon la taille spécifique du tuyau et n'établit pas de distinction entre les tubes de cuvelage à extrémité lisse et ceux qui sont couplés ou filetés, le Département du commerce n'a pas tenu compte des caractéristiques physiques des produits comparés.[34] L'Argentine fait aussi valoir que le Département du commerce aurait dû opérer des ajustements pour prendre en compte les différences, concernant les conditions à la livraison, entre les données du Preston Pipe & Tube Report (c'est-à-dire les valeurs unitaires moyennes aux États-Unis) et les données relatives aux ventes d'Acindar recueillies auprès du CBP.[35]

40. Bien que ces facteurs aient pu avoir une incidence sur les comparaisons de prix, le Département du commerce a dû se fonder sur les données de fait disponibles pour établir ses comparaisons. La publication Preston Pipe & Tube Report faisait bien une distinction entre les produits d'après le type d'OCTG considéré, selon qu'ils étaient soudés ou sans soudure et en acier au carbone ou en acier allié. Ces distinctions sont les plus déterminantes pour les comparaisons de prix. La distinction entre les tubes de production soudés en acier au carbone et les tubes de cuvelage soudés en acier au carbone (produits qu'Acindar vendait aux États-Unis) répond effectivement en grande partie à la préoccupation de l'Argentine concernant la taille car les tubes de production sont un petit produit tubulaire aux dimensions limitées et les tubes de cuvelage sont un matériau aux dimensions plus grandes. De plus, bien que la publication n'établisse pas de distinction selon le finissage à l'extrémité (par exemple, les produits à extrémité lisse, par rapport aux produits filetés ou couplés), les divers matériaux inclus dans la catégorie des tubes de production soudés en acier au carbone et la catégorie des tubes de cuvelage soudés en acier au carbone incluent bien les matériaux à extrémité lisse et les matériaux filetés ou couplés, ce qui diminue l'incidence que cela pourrait avoir sur les comparaisons de prix. Les données concernant les coûts d'expédition d'Acindar étaient également insuffisantes pour pouvoir opérer des ajustements pour tenir compte des différences dans les conditions de livraison. Même si le Département du commerce avait pu tenir compte de ces facteurs, les prix de vente d'Acindar étaient tellement inférieurs aux prix moyens pratiqués aux États-Unis qu'il est probable que le résultat final n'aurait pas changé.

---

[33] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphes 55 à 60.
[34] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 50.
[35] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 50.

41. L'Argentine fait ensuite valoir que les États-Unis auraient dû tenir compte du fait qu'Acindar n'avait pas fait l'objet d'une enquête au cours de l'enquête initiale, qu'elle produisait principalement des produits longs en acier, qu'elle avait commencé à produire des OCTG en 1998 et qu'elle n'était pas un producteur notable de ces produits.[36] Aucune de ces "données de fait" n'a d'incidence sur une détermination de la probabilité. Les seules données de fait pertinentes sont le fait qu'Acindar exportait les OCTG visés aux États-Unis pendant la durée considérée et était le seul exportateur argentin puisque l'autre exportateur, Siderca, avait réorienté ses expéditions vers d'autres marchés d'exportation après l'imposition de l'ordonnance. L'ampleur des exportations d'Acindar ou sa gamme de produits sont dénuées de pertinence. Le Département du commerce a dûment axé sa détermination de la probabilité sur les prix d'exportation réels pratiqués par Acindar pour les OCTG destinés aux États-Unis. Les autres arguments dont fait état l'Argentine ne permettent pas d'infirmer la constatation formulée par le Département du commerce, selon laquelle il était probable qu'Acindar avait vendu les marchandises visées à des prix de dumping pendant la durée considérée et qu'elle continuerait à pratiquer le dumping si l'ordonnance était abrogée.

42. L'Argentine fait ensuite valoir que le Département du commerce "en l'espèce, ... a déformé les renseignements provenant des états financiers et en a fait un mauvais usage".[37] Cette affirmation est dénuée de fondement. Les renseignements provenant des états financiers d'Acindar montraient que cette société "[avait] et continuer[ait] d'avoir pour stratégie de se concentrer principalement sur le marché argentin, *tout en utilisant le marché d'exportation pour stabiliser le volume total de ses ventes pendant les périodes de ralentissement de l'activité économique nationale*".[38] Dans la détermination au titre de l'article 129, le Département du commerce a expliqué qu'"autrement dit, Acindar prévoyait de continuer les ventes à l'exportation afin de maintenir le volume de ses ventes".[39] Compte tenu des renseignements provenant des états financiers d'Acindar indiquant une baisse des ventes et du bénéfice d'exploitation et une augmentation des coûts et montrant des pertes globales, le Département du commerce a conclu qu'il était probable qu'Acindar exporterait des OCTG aux États-Unis. Le marché des OCTG étant déprimé aux États-Unis et les prix de vente d'Acindar "[étant] fortement inférieurs aux prix en vigueur sur le marché des États-Unis", le Département du commerce a conclu qu'il était probable qu'Acindar avait pratiqué le dumping pendant la période considérée et continuerait à le faire si l'ordonnance était abrogée.[40]

43. L'Argentine fait valoir que les renseignements provenant des états financiers d'Acindar, sur lesquels le Département du commerce s'est fondé, n'étaient pas pertinents en ce qui concerne les OCTG parce que ces produits ne représentaient qu'un faible pourcentage des ventes totales d'Acindar.[41] Mais le pourcentage que les OCTG représentaient dans les ventes totales d'Acindar ne constituait pas en soi une donnée de fait pertinente. L'élément pertinent était qu'Acindar avait déclaré qu'elle utiliserait les exportations pour stabiliser le volume total de ses ventes, ce qui avait été confirmé par le fait qu'Acindar avait exporté des OCTG pendant la durée au cours de laquelle elle était confrontée à des difficultés financières. De plus, le fait que sa division des tuyaux et aciers profilés, dont relevaient les OCTG, était rentable vient étayer la conclusion selon laquelle Acindar continuerait à s'appuyer sur cette division pour améliorer sa situation générale. Les états financiers d'Acindar fournissaient des éléments de preuve positifs montrant qu'il était probable qu'elle continuerait à exporter vers le marché des États-Unis.

---

[36] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 53.

[37] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 54.

[38] Détermination au titre de l'article 129, pages 10 et 11 (*citant* les états financiers d'Acindar pour l'année 2000, page 12) (pas d'italique dans l'original) (pièce ARG-16).

[39] Détermination au titre de l'article 129, page 11 (pièce ARG-16).

[40] Détermination au titre de l'article 129, pages 7 et 8 (pièce ARG-16).

[41] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 54.

3. *Siderca*

44. L'Argentine continue de faire valoir que le Département du commerce a fait erreur en s'abstenant de formuler toute constatation concernant Siderca. Plus spécifiquement, l'Argentine affirme que "lorsque l'autorité ne peut pas trouver d'élément de preuve positif concernant le principal et seul producteur pertinent, l'obligation énoncée à l'article 11.3 n'est pas satisfaite si l'autorité se borne à affirmer qu'elle ne fera "pas de constatation"".[42]

45. L'Argentine fait cette déclaration, mais ne fournit pas de fondement textuel à son affirmation. En fait, l'article 11.3 n'impose pas de formuler une constatation de probabilité pour les producteurs pris individuellement, ce qui est souligné dans le rapport du Groupe spécial lui-même. De plus, comme le Département du commerce l'a noté dans la détermination au titre de l'article 129, Siderca a dit dans sa réponse au questionnaire qu'elle n'avait expédié *aucune* marchandise visée à destination des États-Unis. On peut donc difficilement reprocher au Département du commerce de ne pas avoir formulé de constatation de l'existence d'un dumping pour une société qui n'exportait pas. De fait, au moment du réexamen à l'extinction, il n'y avait qu'un seul exportateur – Acindar. L'affirmation de l'Argentine, selon laquelle Siderca était le "seul producteur pertinent", est tout simplement erronée. Les États-Unis se sont fondés à juste titre sur une constatation de probabilité pour l'*unique exportateur* d'OCTG vers les États-Unis au cours de la période couverte par le réexamen.

46. Bien que le Département du commerce n'ait pas formulé de constatation concernant Siderca, l'Argentine continue à argumenter au sujet de l'évaluation des renseignements sur les coûts de la société Siderca qu'il a faite. Comme nous l'avons noté précédemment, Siderca n'a pas communiqué au Département du commerce les coûts réels pour la période considérée. Au lieu de cela, elle a utilisé ses coûts pour octobre *2005* et extrapolé ce que seraient les coûts pour la période allant de 1995 à 2000. Il est curieux que l'Argentine considère des renseignements de cinq à dix ans postérieurs à la période couverte par le réexamen comme ayant une valeur probante, alors que le Département du commerce a préféré utiliser les données relatives à la période considérée[43]; mais, en même temps, l'Argentine soutient que les renseignements pour l'année 2001 ne sont pas pertinents.[44]

47. Il convient de noter que les renseignements de Siderca n'étaient pas fiables, et cela pour plusieurs raisons. Par exemple, la base retenue pour l'extrapolation, c'est-à-dire les données relatives à octobre 2005, ne tenait pas compte du fait que Siderca avait sensiblement réduit ses coûts de production.[45] De plus, comme nous le verrons plus loin, lorsque le Département du commerce a comparé les données concernant les coûts pour les différents types de produits OCTG, il a découvert que Siderca "avait fait état de coûts moins élevés pour certains produits qui ne nécessitent pas de matériaux, de transformation et de mise à l'essai complémentaires".[46] En raison de ces problèmes, liés aux données concernant les coûts, et du fait que Siderca n'avait pas réalisé de ventes au cours de la période, le Département du commerce a décidé à juste titre de ne pas utiliser les données de Siderca relatives aux coûts de production et n'a pas formulé de constatation établissant qu'il était probable que cette société avait pratiqué le dumping au cours de la période couverte par le réexamen à l'extinction.

---

[42] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 68.

[43] De fait, l'utilisation des données relatives à la période considérée par le Département du commerce est conforme au point de vue de l'arbitre, selon lequel les renseignements doivent porter sur la période couverte par le réexamen initial.

[44] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphes 55 à 60. L'Argentine reproche aux États-Unis d'avoir fait référence au fait qu'il avait été constaté qu'Acindar avait, en 2001, une marge de dumping de plus de 60 pour cent. L'Argentine reconnaît que le Département du commerce n'a pas pris ces renseignements en considération dans la détermination au titre de l'article 129. Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 56.

[45] Première communication de l'Argentine, paragraphe 130.

[46] Détermination au titre de l'article 129, page 8 (pièce ARG-16).

48. Comme le montre la note du Département du commerce, ce dernier a, pour chacune des années, combiné les coûts des tubes de cuvelage en acier au carbone et les a comparés avec ceux des tubes de cuvelage en acier allié pour ces mêmes années et a découvert que Siderca avait fait état de coûts moins élevés pour les produits qui nécessitaient des matériaux, une transformation et une mise à l'essai complémentaires.[47] L'Argentine fait valoir que l'analyse des données sur les coûts de Siderca faite par le Département du commerce ne constituait pas une "évaluation objective" des données et que celui-ci aurait dû utiliser des comparaisons directes au lieu de les aggréger et de faire une moyenne pondérée pour obtenir des catégories plus larges de produits en acier au carbone et en acier allié.[48] L'Argentine fait ces affirmations générales, mais ne les justifie pas.

49. L'Argentine fait valoir qu'elle-même et les États-Unis n'ont pu parvenir à un accord concernant la divulgation des données sur les coûts de Siderca au Groupe spécial.[49] Cela est tout simplement inexact. Les États-Unis ont expliqué que Siderca et Acindar étaient libres de divulguer leurs propres données, ce que l'Argentine n'a pas contesté.[50] En revanche, la capacité du Département du commerce à divulguer ces mêmes renseignements est limitée par l'article 6.5 de l'Accord antidumping, qui impose d'obtenir l'autorisation de la partie qui a fourni les renseignements avant de pouvoir les divulguer.

50. L'Argentine affirme aussi que le Département du commerce "a manipulé les données en établissant une moyenne pondérée des coûts des tubes à l'extrémité avec finissage ou plate, faussant les comparaisons de façon à ce qu'elles démontrent les différences découlant du type d'acier et du type de finissage à l'extrémité".[51] L'affirmation de l'Argentine est dénuée de fondement. Le Département du commerce a regroupé ces produits de cette manière parce que les renseignements publics disponibles les regroupaient de la sorte.[52] Les données relatives aux coûts de Siderca, si elles avaient été utilisables, auraient été comparées avec ces données concernant les ventes aux États-Unis pour voir si cette société avait pu réaliser des ventes aux États-Unis à un prix supérieur à ses coûts de production.

51. Le Département du commerce a également expliqué que "les calculs des coûts de Siderca pour les produits autres que les OCTG [étaient] problématiques parce que leurs coûts [étaient] largement supérieurs aux coûts des OCTG".[53] L'Argentine conteste la déclaration du Département du commerce, selon laquelle les coûts des tuyaux pour canalisation, des tuyaux standard, des tubes de structure, des tubes pour usage mécanique et des tuyaux pour conduite sous pression (c'est-à-dire des produits autres que les OCTG) ne devraient pas être supérieurs à ceux des OCTG parce que "la

---

[47] Memo. Re: Inconsistencies in Siderca's Data, page 1 (pièce ARG-21); Détermination au titre de l'article 129, page 8. Siderca avait indiqué que les données concernaient les tubes de cuvelage en acier au carbone, à extrémité lisse, les tubes de cuvelage en acier au carbone, filetés ou couplés, les tubes de cuvelage en acier allié, à extrémité lisse et les tubes de cuvelage en acier allié, filetés ou couplés.

[48] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 65; première communication de l'Argentine, paragraphe 83.

[49] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 65, note 67.

[50] Il y a lieu de noter que l'Argentine a initialement soulevé la question des renseignements confidentiels au cours des débats qui se sont déroulés avant la réunion d'organisation du Groupe spécial. L'Argentine a alors indiqué aux États-Unis qu'elle souhaitait communiquer ses propres renseignements confidentiels concernant les sociétés et que des procédures seraient peut-être nécessaires pour veiller à ce que les tierces parties (et non les États-Unis) soient tenues de manière adéquate de protéger la confidentialité de ces renseignements. L'Argentine a de nouveau contacté les États-Unis sur cette même question et il lui a de nouveau été précisé que Siderca et Acindar étaient libres de divulguer leurs propres données et que le Département du commerce n'avait pas à autoriser cette divulgation.

[51] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 65; première communication de l'Argentine, paragraphe 82. (caractères gras supprimés)

[52] Memo Re: Information for the Record, at Att. III (pièce ARG-18).

[53] Détermination au titre de l'article 129, page 8 (pièce ARG-16).

demande de produits tubulaires port[ait] majoritairement sur des produits de faible valeur …".[54] Ce fait est communément reconnu dans la branche de production et l'Argentine ne fait jamais valoir qu'il est inexact – elle se contente de faire valoir qu'il n'y avait pas d'élément de preuve explicite pour étayer cette allégation. En fait, Siderca est un producteur notable de tuyaux pour conduite sous pression et de tuyaux pour canalisation sans soudure standard (c'est-à-dire de tuyaux de faible valeur); et elle a été société interrogée, tenue de répondre au questionnaire, dans une enquête sur les tuyaux sans soudure concernant ces produits, en même temps qu'elle faisait l'objet d'une enquête dans l'affaire concernant les OCTG.[55] De ce fait, comme Siderca produisait ces produits dans de telles quantités, cela aurait dû signifier que ses coûts pour les produits autres que les OCTG auraient dû être moins élevés que pour les OCTG, ce dont ne rendaient pourtant pas compte les coûts extrapolés.

52. L'Argentine affirme aussi que "Siderca a indiqué le coût effectif des lignes de production utilisées pour produire les produits pour lesquels l'USDOC avait demandé des renseignements".[56] Siderca n'allègue pas – ce qui est révélateur – qu'elle a rendu compte avec exactitude de l'ensemble des coûts de production. En fait, l'Argentine reconnaît que "Siderca ne peut fournir les renseignements sous la forme demandée par le Département du commerce et [s'est] efforcée de reconstruire certaines données au mieux de ses possibilités".[57] La société Siderca n'a jamais fait valoir que cela correspondait exactement aux coûts *réels* – mais a simplement dit que les données extrapolées reflétaient l'hypothèse qu'elle émettait concernant ce qu'avaient pu être les coûts. Siderca a également comparé ses coûts moyens par unité en octobre 2005, par ligne de production, aux coûts pour chacune des années qui s'étaient écoulées entre-temps, pendant la durée 1995-2000, sans indiquer qu'elle avait opéré un ajustement pour tenir compte de la gamme de produits, ce qui aurait eu une incidence sensible sur ces coûts moyens. Rien dans l'article 11.3 n'impose au Département du commerce d'utiliser des données aussi spéculatives.

53. L'Argentine fait ensuite valoir que les États-Unis n'ont pas considéré les renseignements fournis dans les états financiers de Siderca.[58] Cet argument est erroné. Les États-Unis se sont fondés sur ces états financiers, qui indiquaient que le marché des OCTG était déprimé.[59] Plus spécifiquement, les états financiers de Siderca montrent que "les ventes pour l'exercice 2000 étaient de 25 pour cent inférieures à celles de l'exercice budgétaire précédent, ce qui reflète les effets de l'importante chute de la demande mondiale de tubes pour l'*industrie pétrolière*".[60] Les produits tubulaires pour champs *pétrolifères* (OCTG) ne sont utilisés que par l'industrie pétrolière. Si la demande de produits tubulaires dans l'industrie pétrolière baisse, les expéditions d'OCTG diminueront. La baisse de la demande d'OCTG a été si forte qu'elle a entraîné un recul d'au moins 25 pour cent des ventes totales de Siderca. En fait, comme Siderca produit également pour d'autres secteurs, l'incidence sur les ventes d'OCTG a probablement été supérieure à 25 pour cent pour que la diminution de ses ventes totales soit de 25 pour cent. Les propres états financiers de Siderca venaient donc étayer la conclusion selon laquelle le marché des OCTG était déprimé.

54. L'Argentine fait valoir que le Département du commerce aurait dû utiliser les états trimestriels de Siderca, portant sur la période avril-juin 2000, comme élément de preuve indiquant que le ralentissement du marché des OCTG s'était atténué.[61] Toutefois, les données concernant les quelques années qui avaient précédé montraient une tendance à la baisse et un trimestre de résultats positifs

[54] Détermination au titre de l'article 129, page 8 (pièce ARG-16).

[55] *Small Diameter Circular Seamless Carbon and Alloy Steel Standard, Line, and Pressure Pipe From Argentina*, 60 Fed. Reg. 31,953 (June 19, 1995) (final determination of sales at **less than fair** value) (pièce US-8).

[56] Première communication de l'Argentine, paragraphe 94.

[57] Siderca's Questionnaire Resp., Att. 2 (pièce ARG-15).

[58] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 66.

[59] Détermination au titre de l'article 129, pages 9 et 10 (pièce ARG-16).

[60] Détermination au titre de l'article 129, page 9 (pas d'italique dans l'original) (pièce ARG-16).

[61] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 66.

n'indiquait pas nécessairement un retournement du marché. De plus, le Département du commerce avait demandé des données annuelles complètes pour la période de cinq ans et l'utilisation d'états financiers intermédiaires trimestriels ne permettrait pas de procéder à une comparaison exacte. En fait, le Département du commerce utilisait les états financiers de Siderca pour l'exercice 2000 – dernier exercice révolu au moment du réexamen à l'extinction initial. Enfin, les états financiers trimestriels ne sont pas vérifiés et ne sont donc pas aussi fiables que les états financiers annuels qui sont eux vérifiés. Pour cette raison, le Département du commerce n'a pas conclu, à juste titre, que la valeur des ventes réalisées en un trimestre avait plus d'importance que plusieurs années de données concernant l'évolution des ventes de Siderca.

55. Avant de parvenir à sa conclusion selon laquelle il ne formulerait pas de constatation de probabilité pour la société Siderca, le Département du commerce a minutieusement analysé toutes les données sur les coûts versées au dossier et a déterminé qu'elles n'étaient pas fiables. Comme Siderca avait cessé d'exporter aux États-Unis dès l'imposition de l'ordonnance, il n'y avait pas de données relatives aux ventes à utiliser dans l'analyse. En l'absence de données fiables versées au dossier concernant les coûts et les ventes, la décision neutre prise par le Département du commerce à propos de Siderca n'est pas incompatible avec l'article 11.3.

C. PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 11.3 ET DE L'ARTICLE 6 EN MATIÈRE DE PREUVE ET DE PROCÉDURE

56. Un groupe spécial antérieur a expliqué que l'article 6 de l'Accord antidumping imposait des obligations de fond sans dicter d'actions spécifiques pour satisfaire à ces obligations. Dans l'affaire *Guatemala – Ciment II*, le groupe spécial a, dans le cadre d'un examen de l'article 6.1, reconnu ce qui suit:

> ces dispositions imposent des obligations de fond, sans exiger que celles-ci soient exécutées sous une forme particulière [sauf si cela est explicitement prévu]. Ce qui importe, dans la pratique, c'est de savoir si des possibilités suffisantes ont été ménagées …[62]

Bien que, dans ce différend, le Groupe spécial ait spécifiquement examiné les obligations énoncées à l'article 6.1, ce cadre d'analyse vaut également pour le reste des obligations de fond de l'article 6. L'Argentine affirme indûment que le Département du commerce était tenu d'entreprendre des actions spécifiques, au lieu d'examiner la question de savoir si celui-ci, par ses actions, avait exécuté les obligations de fond en cause.

1. Article 6.1

57. L'Argentine fait valoir que les États-Unis n'ont pas agi d'une manière compatible avec l'article 6.1 de l'Accord antidumping parce qu'ils n'ont pas "répondu" à une lettre que Siderca leur avait adressée une semaine seulement avant que le Département ne rende sa détermination finale.[63] Premièrement, l'article 6.1 n'énonce aucune obligation imposant à un Membre de répondre à une lettre. L'article 6.1 exige des Membres qu'ils ménagent aux parties la possibilité de présenter des éléments de preuve et une argumentation. Deuxièmement, l'affirmation de l'Argentine est tout simplement erronée. Le Département du commerce a répondu aux observations formulées dans cette lettre dans la détermination au titre de l'article 129.[64] Enfin, l'Argentine savait bien que le délai raisonnable venait à expiration le 17 décembre 2005. La déclaration selon laquelle les parties n'ont découvert que le 16 décembre qu'il n'y aurait pas de procédures additionnelles est donc tout

[62] *Guatemala – Ciment II (Groupe spécial)*, paragraphe 8.119.
[63] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 105.
[64] Détermination au titre de l'article 129, page 3 et pages 4 à 6 (pièce ARG-16).

simplement vide de sens, dans la mesure où les parties savaient bien que l'expiration du délai raisonnable était imminente.[65]

58. L'Argentine revient sur l'allégation selon laquelle la détermination au titre de l'article 129 n'était pas compatible avec l'article 6.1 parce que le Département du commerce n'avait pas établi de questionnaires complémentaires, rendu de détermination préliminaire, tenu d'audition ou fixé un calendrier pour la présentation des observations.[66] Pourtant, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication, aucun de ces éléments n'est prescrit par l'article 6.1. Les États-Unis ont satisfait aux obligations de fond énoncées à l'article 6.1, ménageant aux sociétés argentines interrogées plusieurs possibilités de présenter des éléments de preuve et une argumentation juridique. L'Argentine soutient que l'inexistence de ces procédures vide l'article 6.1 de toute signification quant au fond. Cette affirmation est inexacte. L'Argentine ne reconnaît pas que, dans chaque procédure, il arrive un moment où l'autorité chargée de l'enquête doit prendre sa décision et ne peut ménager aux parties des possibilités illimitées de présenter des observations et des réfutations. Dans la présente procédure, le Département du commerce a reçu l'argumentation des sociétés interrogées alors qu'il ne restait que deux jours avant que la détermination ne soit rendue et que trois jours avant l'expiration du délai raisonnable. Aucune action spécifique n'est prescrite pour satisfaire aux dispositions de l'article 6.1. Au lieu de cela, les Membres disposent de diverses options pour se conformer aux obligations *de fond* énoncées à l'article 6.1. Le Département du commerce a donc octroyé aux parties les droits fondamentaux prescrits par l'article 6.1.

2. Article 6.2

59. Au lieu de prendre en considération le texte de l'article 6.2 de l'Accord antidumping, qui ne prescrit clairement la tenue d'une audition que sur demande, l'Argentine soutient que les États-Unis auraient dû communiquer "davantage de renseignements" concernant le moment auquel aurait lieu l'audition.[67] N'importe laquelle des parties intéressées aurait pu demander la tenue d'une audition, et elles ont choisi de ne pas le faire. Le Département du commerce n'a pas contrevenu aux dispositions de l'article 6.2 en ne tenant pas une audition qui n'avait jamais été demandée; l'article 6.2 ne prescrit pas non plus la communication de "davantage de renseignements" concernant le moment auquel aurait lieu une audition qui n'avait jamais été demandée.

60. Ne tenant pas compte du texte de l'article 6.2, l'Argentine fait valoir que les États-Unis ont laissé entendre, dans le document qu'ils ont présenté dans le cadre de l'arbitrage, qu'ils tiendraient une audition.[68] L'Argentine semble laisser entendre que son allégation n'est pas de dire que les États-Unis ont contrevenu aux dispositions de l'article 6.2, mais qu'ils ont contrevenu à la communication qu'ils ont présentée dans le cadre de l'arbitrage. Bien entendu, rien dans le Mémorandum d'accord ne prévoit ce type d'argument. De plus, les États-Unis n'ont pas déclaré qu'ils tiendraient une audition, mais, plutôt, ont inclus une audition dans le calendrier projeté, dans le cas où une partie en demanderait la tenue.

61. L'Argentine fait aussi valoir que les États-Unis ont contrevenu à l'article 6.2 parce que le Département du commerce "[a] gard[é] le silence après que Siderca eut demandé des éclaircissements essentiels au sujet des allégations erronées des requérants et au sujet des procédures …".[69] L'Argentine ne cite pas la communication à laquelle elle fait référence et ne fournit pas d'explication

---

[65] Le Conseil de Siderca dans la procédure considérée agit en qualité de conseil pour l'Argentine dans le cadre du présent différend.

[66] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 106.

[67] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 109.

[68] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 109.

[69] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 111.

indiquant en quoi cela a empêché les sociétés argentines interrogées de défendre leurs intérêts. Le Département du commerce a permis à toutes les parties de présenter des observations et des réfutations et a ensuite répondu à toutes les observations des parties intéressées dans la détermination au titre de l'article 129. Les États-Unis se sont donc acquittés de leurs obligations au titre de l'article 6.2.

3. Prescriptions de l'article 6.4, 6.5.1, 6.6 et 6.9 en matière de procédure

a) Article 6.4

62. L'Argentine maintient son allégation au titre de l'article 6.4 de l'Accord antidumping. Ce faisant, elle présente de manière inexacte l'argument des États-Unis concernant la pertinence de la procédure d'arbitrage. Les États-Unis n'ont pas fait valoir qu'il existait une "hiérarchie" entre le rapport d'arbitrage et l'article 6.4. Les États-Unis ont en fait noté que les obligations au titre de l'article 6.4 s'appliquaient uniquement – comme il est spécifié dans le texte – chaque fois que la divulgation de ces renseignements était réalisable. Le délai raisonnable est directement pertinent lorsqu'il s'agit de savoir si la divulgation des renseignements considérés est réalisable. Un bref rappel de la procédure permettra de montrer que le Département du commerce a bien, chaque fois que cela était réalisable, divulgué tous les renseignements visés à l'article 6.4.

63. Comme le Groupe spécial se souviendra peut-être, le Département du commerce avait l'obligation de modifier la réglementation en matière de renonciation parce que la "renonciation présumée" exercée dans le réexamen à l'extinction initial avait "vicié" la détermination finale. Il a dû attendre que cette réglementation prenne effet pour pouvoir procéder à la détermination au titre de l'article 129. La réglementation a pris effet le 31 octobre 2005 et le Département du commerce a adressé les questionnaires le jour même. Le calendrier a été le suivant:

- 22 novembre 2005: Le Département du commerce verse les données du CBP et de Preston Price au dossier.
- 30 novembre 2005: Les parties intéressées interrogées communiquent les réponses au questionnaire. U.S. Steel communique sa réponse.
- 8 décembre 2005: Les parties nationales intéressées fournissent les communications à titre de réfutation.
- 14 décembre 2005: Les parties intéressées interrogées fournissent les communications à titre de réfutation.
- 16 décembre 2005: Le Département du commerce rend la détermination au titre de l'article 129.

64. Ce calendrier montre clairement que la présente procédure était soumise à des contraintes de temps beaucoup plus grandes que ne l'est un réexamen à l'extinction initial. Le Département du commerce a néanmoins divulgué tous les renseignements et l'a fait dès que cela était réalisable. Les États-Unis font observer, en particulier, que les notes versées au dossier le 16 décembre 2005 l'ont été deux jours seulement après le dépôt, par les sociétés interrogées, des communications à titre de réfutation. L'Argentine n'a pas fait la preuve qu'il était réalisable, pour le Département du commerce, de verser ces notes au dossier à une date antérieure.

65. De plus, l'Argentine ne peut s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombe qu'en identifiant chacune des notes en cause et en expliquant pourquoi chacune d'entre elles satisfaisait aux critères de l'article 6.4, en indiquant, entre autres choses, quels étaient les renseignements en question,

pourquoi ils étaient pertinents pour la présentation du dossier de la partie intéressée interrogée, que ces renseignements n'étaient pas confidentiels et que les autorités les utilisaient dans la procédure. L'Argentine semble attribuer la charge d'examiner les notes de cette manière au Groupe spécial – ou aux États-Unis. Elle déclare simplement que certaines des notes ont été rendues publiques et satisfont donc aux critères de l'article 6.4. Il est manifeste que l'Argentine souhaite que le Groupe spécial examine ces documents en bloc et un examen plus attentif en révèle la cause: les renseignements en question soit avaient été communiqués aux parties dès le 22 novembre 2005, soit étaient confidentiels, soit n'étaient pas pertinents pour la présentation du dossier de la partie intéressée interrogée, soit n'étaient pas utilisés par les autorités dans la procédure.

Versions non confidentielles des notes confidentielles

66. Tout d'abord, il convient de noter que l'article 6.4 ne s'applique qu'aux renseignements non confidentiels. Les notes contenant des renseignements confidentiels ne sont donc pas visées par l'allégation formulée par l'Argentine au titre de l'article 6.4. De ce fait, l'article 6.4 n'est pas applicable aux renseignements confidentiels figurant dans la pièce ARG-18 (contenant les données sur les prix et celles du CBP), la pièce ARG-21 (contenant des renseignements confidentiels relatifs à Siderca) et la pièce ARG-23 (contenant des renseignements confidentiels relatifs à Acindar). L'Argentine fait valoir que les versions non confidentielles de ces notes sont soumises aux disciplines de l'article 6.4. Cet argument pose plusieurs problèmes.

67. Premièrement, l'Argentine n'a pas expliqué pourquoi le fait que le Département du commerce a versé au dossier les données du CBP et de Preston Price le 22 novembre 2005 était incompatible avec l'article 6.4.

68. Deuxièmement, les États-Unis rappellent que l'article 6.4 a pour objectif déclaré de permettre aux parties intéressées de "prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers … ainsi que de préparer leur argumentation" sur la base de ces renseignements.[70] L'Argentine n'a pas expliqué en quoi le fait de verser au dossier les versions *non confidentielles* des notes permettrait aux parties intéressées interrogées de préparer leur argumentation, alors que les sociétés interrogées avaient accès aux versions *confidentielles*.

Documents publics

69. Les trois autres notes étaient en fait des documents publics, plutôt que des versions non confidentielles de documents confidentiels. Toutefois, même en ce qui concerne ces documents, l'allégation de l'Argentine est dénuée de fondement.

- Pièce ARG-22 (December 16, 2005, USDOC Memorandum to file from Mark Flessner regarding "Information from Preston Price Publishing.") Cette note contient des pages qui fournissent des renseignements descriptifs au sujet de Preston Price Publishing – qui est à l'origine des données versées au dossier le 22 novembre 2005. (Ces renseignements peuvent également être consultés sur le Web.) L'article 6.4 concerne uniquement les renseignements qui sont pertinents pour la présentation du dossier d'une partie. Si les *données* sont pertinentes, et ont été versées au dossier le 22 novembre 2005, les renseignements descriptifs concernant la société qui les fournit

[70] L'argentine ne fait pas valoir que les versions non confidentielles ont été établies ou déposées plus tard que les versions confidentielles. Les notes confidentielles et les notes non confidentielles portent la même date et ont été versées au dossier à la même date. L'Argentine formule donc essentiellement une allégation concernant les notes confidentielles, alors que l'article 6.4 se limite expressément aux renseignements non confidentiels.

ne le sont pas. Le fait de verser cette note au dossier le 16 décembre 2005 n'est donc pas incompatible avec l'article 6.4.

- Pièce ARG-24 (December 16, 2005, USDOC Memorandum to file from Mark Flessner regarding "Securities and Exchange Commission Filings of Domestic OCTG Producers.") Il s'agit là tout simplement des états financiers des producteurs nationaux d'OCTG. Ces états ont été cités dans la détermination[71] pour étayer les affirmations faites par les *sociétés interrogées*, y compris l'affirmation, faite par Siderca, selon laquelle le marché des OCTG était déprimé[72], et son affirmation selon laquelle les États-Unis étaient le principal marché mondial d'OCTG.[73] L'Argentine n'a pas expliqué pour quelle raison ces documents étaient "pertinents" pour que les sociétés interrogées puissent "présenter leurs dossiers", dans la mesure où ils *confirmaient* en fait les affirmations que celles-ci avaient elles-mêmes faites.

- Pièce ARG-25 (December 16, 2005 USDOC Memorandum to file from Fred Baker regarding "Information for the Record."). Ces renseignements sont les communications présentées par les parties intéressées interrogées et les parties nationales intéressées dans le cadre du réexamen à l'extinction initial. L'Argentine a accès au dossier public, qui contient les mêmes renseignements, depuis le réexamen à l'extinction initial.

b) Article 6.5.1

70. L'Argentine continue à affirmer que le Département du commerce n'a pas exigé des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels. Cela est inexact. Le Département du commerce a exigé des parties intéressées qu'elles communiquent des versions non confidentielles de leurs documents confidentiels; comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication, les versions non confidentielles elles-mêmes contenaient des résumés des renseignements confidentiels, qui étaient mis entre crochets.[74]

71. Au lieu d'examiner ce point, l'Argentine se livre à une analyse peu précise de la question de savoir si des documents confidentiels non spécifiés publiés en même temps que la détermination au titre de l'article 129 ont été reçus en temps utile. Les États-Unis rappellent que l'allégation de l'Argentine concernant l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping portait sur la communication d'U.S. Steel[75] – dont la version publique a été versée au dossier le 2 décembre 2005, et non en même temps que la détermination au titre de l'article 129. L'analyse de l'Argentine est donc dénuée de pertinence en ce qui concerne son allégation au titre de l'article 6.5.1.

72. Enfin, l'Argentine soutient que l'on ne voit pas clairement si Acindar était représentée par son propre conseil.[76] Une copie de la liste de signification, qui montre qu'Acindar était en fait représentée par un conseil, est jointe au présent document.[77,78]

---

[71] *Voir* la détermination au titre de l'article 129, pages 7 et 11.
[72] Siderca's December 7, 2005 submission, page 7 (pièce ARG-19).
[73] *États-Unis – OCTG (Argentine) (Groupe spécial)*, paragraphes 7.291 et 7.297.
[74] Première communication des États-Unis, paragraphe 71.
[75] Première communication de l'Argentine, paragraphe 169.
[76] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 124.
[77] US Department of Commerce Public Service List, Section 129 Determination, Oil Country Tubular Goods from Argentina (pièce US-9).
[78] L'Argentine affirme également ce qui suit: "il est déraisonnable et déloyal et c'est, de la part de l'USDOC, une violation de l'article 6.5, d'ignorer une requête spécifique d'une partie intéressée qui demande à être informée des allégations formulées contre elle". Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 124.

c) Article 6.6

73. L'article 6.6 de l'Accord antidumping prescrit aux autorités administrantes de s'assurer de l'exactitude des renseignements sur lesquels elles se fondent pour formuler leurs constatations. Comme les États-Unis l'ont souligné dans leur première communication, les données relatives aux coûts communiquées par Siderca n'étaient pas en soi exactes car elles avaient été qualifiées d'estimatives par la société elle-même, qui avait utilisé les données de 2005 pour estimer les coûts pour la période allant de 1995 à 2000, cinq à dix ans plus tôt. L'Argentine ne traite pas cet argument. De plus, le Département du commerce a expliqué avec minutie la raison pour laquelle les données n'étaient pas fiables. Le Département du commerce a expliqué en quoi les données estimatives relatives aux coûts de production communiquées par Siderca étaient incompatibles avec les autres données sur les coûts pour les produits en acier dans la détermination au titre de l'article 129.[79]

74. En outre, les États-Unis ont relevé que les renseignements concernant les coûts n'étaient pas des renseignements "sur lesquels [les] constatations sont fondées" et que l'article 6.6 n'était donc pas applicable. L'Argentine n'a pas expliqué pourquoi l'absence de décision constituait une constatation. Elle déclare que le point de vue des États-Unis, selon lequel ils n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.6, repose sur l'hypothèse que les données étaient viciées. Cela est inexact; le point de vue des États-Unis est fondé sur les termes mêmes de l'article 6.6, qui visent uniquement les renseignements sur lesquels les constatations sont fondées.

d) Article 6.9

75. L'article 6.9 prescrit aux autorités, avant d'établir une détermination finale, d'informer toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives. Comme les États-Unis l'ont souligné, c'est à l'Argentine, en tant que partie plaignante, qu'incombe la charge de prouver son allégation, y compris de prouver que les renseignements en question représentent des "faits essentiels".

76. Tout d'abord, il convient de noter que la réfutation de l'Argentine ne concerne que les deux notes dans lesquelles le Département du commerce décrit les incohérences que comportent les données des sociétés argentines.[80] Les États-Unis croient donc comprendre que l'allégation de l'Argentine concerne uniquement ces notes.

77. Deuxièmement, l'Argentine n'explique toujours pas *pourquoi* ces notes contiennent des "faits essentiels" ou en quoi ces faits essentiels constituaient le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives. L'Argentine déclare simplement que "les notes faisaient de toute évidence partie des "faits essentiels examinés" et ont été traitées comme tels dans la détermination au titre de l'article 129".[81] L'Argentine ne s'est donc *toujours* pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombe en ce qui concerne ces notes.

78. De plus, l'Argentine ne peut s'acquitter de cette charge. Les faits essentiels qui constituaient le fondement de la décision de maintenir l'ordonnance ont été communiqués des semaines avant l'établissement de la détermination finale. Le 22 novembre 2005, le Département du commerce a

---

L'article 6.5 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles traitent les renseignements confidentiels comme étant confidentiels et interdit la divulgation de ces renseignements sans l'autorisation de la partie qui les a fournis. Il n'exige pas de l'USDOC qu'il informe une partie intéressée des allégations formulées à son égard.

[79] Détermination au titre de l'article 129, pages 8 et 9 (pièce ARG-16). *Voir aussi*, Memo Re: Inconsistencies in Siderca's Cost Data (pièce ARG-21).

[80] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 143 ("En l'espèce, les sociétés interrogées argentines ne pouvaient pas défendre leurs intérêts en examinant ce que l'USDOC considérait comme des "incohérences dans les données".")

[81] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 142.

versé au dossier les données du CBP (ventes d'Acindar) et les données de Preston Publishing (valeurs unitaires moyennes aux États-Unis).[82] Ces données constituaient une partie du fondement de la décision de maintenir l'ordonnance et représentaient les "faits essentiels". Les incohérences identifiées par le Département du commerce dans les données des sociétés argentines interrogées ne constituent pas des "faits"; il s'agit plutôt du raisonnement suivi par l'autorité chargée de l'enquête. En outre, elles ne constituent pas le fondement de la décision de maintenir l'ordonnance parce que les données n'ont *pas été utilisées* pour rendre la décision finale.

79. À cet égard, les États-Unis rappellent l'analyse faite par le Groupe spécial dans l'affaire *Argentine – Viande de volaille*, où l'Argentine a défendu avec succès une allégation au titre de l'article 6.9 dans des circonstances analogues. L'autorité argentine chargée de l'enquête n'avait pas tenu compte de certaines données relatives à la valeur normale et au prix à l'exportation dont les exportateurs brésiliens avaient fait état. Le Brésil alléguait que l'Argentine n'avait pas divulgué le fait qu'elle avait rejeté les données, en violation des dispositions de l'article 6.9.

80. Le Groupe spécial a rejeté l'allégation du Brésil, et cela pour deux raisons. Premièrement, il a conclu à juste titre que les *raisons* pour lesquelles les données étaient rejetées ne constituaient pas des *faits*.[83]

> À notre avis … le fait de ne pas informer une partie intéressée d'une raison n'équivaut pas au fait de ne pas informer une partie intéressée d'un fait essentiel.[84]

Le fait que le Département du commerce avait constaté des incohérences dans les données des sociétés argentines interrogées était la *raison* pour laquelle les données avaient été rejetées et ne représentait pas, en lui-même, un fait. Les États-Unis n'avaient donc pas contrevenu aux dispositions de l'article 6.9 en ce qui concerne ces notes.

81. Le Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille* a également expliqué que le rejet de certaines données par l'Argentine ne constituait pas le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives et, par conséquent, pour une deuxième raison, n'entrait pas dans le champ d'application de l'article 6.9.[85] Plus spécifiquement, le groupe spécial a noté ce qui suit:

> À notre avis, toutefois, le fait que certaines données relatives à la valeur normale et au prix à l'exportation ne seront pas utilisées pour faire une détermination finale n'est pas un fait qui constituera le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Même si nous convenons que les données relatives à la valeur normale et au prix à l'exportation utilisées en dernier ressort dans la détermination finale sont des faits essentiels qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives, le fait que certaines données relatives à la valeur normale et au prix à l'exportation ne seront pas utilisées n'en est pas un.[86]

82. Des données qui ne sont *pas* utilisées ne peuvent donc constituer le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives.

83. Au lieu de faire référence à l'affaire *Argentine – Viande de volaille*, qui traite d'une situation tout à fait analogue à celle du présent différend, l'Argentine se fonde sur l'affaire *Argentine – Carreaux en céramique*, pour affirmer que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec

---

[82] Memo Re: Information for the Record (pièce ARG-18).
[83] *Argentine – Viande de volaille*, paragraphe 7.225.
[84] *Argentine – Viande de volaille*, paragraphe 7.225.
[85] *Argentine – Viande de volaille*, paragraphe 7.223.
[86] *Argentine – Viande de volaille*, paragraphe 7.224.

l'article 6.9.[87] Dans l'affaire *Argentine – Carreaux en céramique*, la situation était différente de celle que nous avons ici. Dans ce différend, l'Argentine défendait l'allégation au titre de l'article 6.9 en affirmant que les parties intéressées interrogées avaient eu la possibilité d'examiner le dossier public, qui contenait la totalité des faits essentiels. Ces faits étaient simplement les réponses au questionnaire et d'autres renseignements communiqués par les parties intéressées.[88] Le Département du commerce, en revanche, n'a pas simplement invité les parties intéressées à examiner le dossier public. En fait, le Département du commerce – et non pas les parties nationales intéressées – a versé au dossier les données de Preston Price et les données du CBP et a communiqué aux sociétés argentines interrogées la version publique et la version confidentielle de ces renseignements, et cela le 22 novembre 2005, trois semaines avant que la détermination au titre de l'article 129 ne soit rendue. Les sociétés argentines interrogées ont donc eu la possibilité d'examiner le point de savoir si le Département du commerce aurait dû utiliser les renseignements. L'affaire *Argentine – Carreaux en céramique* est donc dénuée de pertinence pour ce qui est de l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 6.9 dans le cadre du présent différend.

84. De fait, le Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille* a expressément évoqué l'affaire *Argentine – Carreaux en céramique*, en déclarant que "[sa] conclusion [était] entièrement compatible avec la constatation faite par le Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*. À [son] avis, ce groupe spécial [avait] conclu que les renseignements factuels – plutôt que le raisonnement – représentaient les "faits essentiels" …".[89] Comme nous l'avons fait observer plus haut, le Département du commerce a divulgué les faits essentiels le 22 novembre 2005.

85. Enfin, le fond de l'allégation de l'Argentine semble être l'absence de possibilité d'expliquer les raisons pour lesquelles les réponses ne devraient pas être rejetées et de proposer d'autres sources de données de fait disponibles, plutôt que la non-divulgation des faits essentiels qui constituent le fondement de la décision de maintenir l'ordonnance.[90] Comme le Groupe spécial *Argentine - Viande de volaille* l'a noté, "nous convenons … que l'autorité chargée de l'enquête doit informer les parties intéressées des raisons pour lesquelles certains renseignements sont ignorés. Toutefois, … cette obligation se trouve à l'article 6.8 …, et non à l'article 6.9."[91] Les États-Unis examinent cette allégation aux paragraphes suivants.

4. Article 6.8 et Annexe II

86. L'Argentine continue à affirmer que le Département du commerce a appliqué les "données de fait disponibles" à Siderca et Acindar, en violation des dispositions de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord.

87. Concernant Siderca, l'Argentine demande au Groupe spécial de "rejeter l'assertion des États-Unis selon laquelle l'USDOC n'a pas eu recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne Siderca parce que "l'analyse des renseignements sur ses coûts estimatifs faite par le Département a abouti à *l'absence* de constatation spécifique concernant cette société"".[92] L'Argentine déclare ensuite que l'"assertion des États-Unis repose sur l'hypothèse erronée selon laquelle ces obligations s'appliquent uniquement aux renseignements qui étayent les conclusions de l'autorité

[87] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 142.
[88] *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 4.966.
[89] *Argentine – Viande de volaille*, paragraphe 7.228.
[90] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 144.
[91] *Argentine – Viande de volaille*, paragraphe 7.227.
[92] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 137.

chargée de l'enquête …".[93] L'Argentine fait erreur. L'affirmation des États-Unis est beaucoup plus simple.

88. L'article 6.8 indique les cas dans lesquels un Membre peut établir une détermination "sur la base des données de fait disponibles". Les États-Unis n'ont pas utilisé d'*autres* données de fait, au lieu des données communiquées par Siderca; ils n'ont tout simplement pas établi de constatation concernant Siderca. Le Département du commerce n'a donc pas utilisé les "données de fait disponibles", mais, au lieu de cela, s'est abstenu de formuler une constatation concernant Siderca et n'a utilisé aucune donnée de fait à cet égard. Les États-Unis n'étaient pas tenus de formuler une constatation par société lorsqu'ils ont établi leur détermination. Autrement dit, la question est assez simple: concernant Siderca, quelles "données de fait disponibles" le Département du commerce a-t-il utilisées?

89. Il semble que l'Argentine fasse référence aux "données de fait disponibles", non pas tel que cette expression est effectivement utilisée à l'article 6.8, mais plutôt comme si l'utilisation des données de fait disponibles et la décision de l'autorité chargée de l'enquête de rejeter les renseignements qui ont été communiqués étaient interchangeables. Les termes mêmes de l'article 6.8 indiquent que ce qui déclenche son applicabilité est non pas le rejet des renseignements, mais l'utilisation des données de fait disponibles. L'article 6.8 énonce des conditions préalables à l'utilisation des données de fait disponibles – "les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable …". Si les données de fait disponibles n'ont pas été utilisées, il n'est pas nécessaire d'examiner les conditions préalables à l'utilisation de ces données. Telle est la situation en l'espèce: les données de fait disponibles n'ont pas été utilisées concernant Siderca et, de ce fait, les obligations découlant de l'article 6.8 n'ont pas été déclenchées.

90. L'Argentine ne semble pas nier que Siderca et Acindar n'ont pas communiqué les renseignements demandés. Au lieu de cela, elle fournit des excuses concernant les raisons pour lesquelles ces renseignements n'ont pas été communiqués. Ainsi, "l'USDOC a demandé à Acindar et à Siderca des renseignements qu'elles n'avaient pas". "Siderca … n'avait pas conservé les données sur les coûts par produit pour la période visée." "Acindar ne produit plus d'OCTG, ... elle n'avait pas de renseignements sur les coûts par produit sous la forme demandée par l'USDOC et ... elle n'était pas tenue, en vertu de la législation argentine, de conserver de tels renseignements."[94]

91. L'Argentine semble croire que l'article 6.8 impose aux autorités d'établir que les sociétés interrogées sont "récalcitrantes". Toutefois, l'article 6.8 dispose que l'autorité peut utiliser les données de fait disponibles non seulement lorsqu'une partie intéressée "refusera de donner accès aux" renseignements, mais aussi lorsque celle-ci "ne … communiquera pas" les renseignements nécessaires.[95] L'interprétation de l'Argentine donnerait une lecture de l'article 6.8 qui exclurait ce dernier membre de phrase. L'Argentine semble supposer que l'article 6.8 a un caractère punitif. L'article 6.8 ne revêt pas ce caractère punitif: il établit simplement que, lorsque les parties intéressées ne communiquent pas les renseignements nécessaires, les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser d'autres renseignements.

92. L'Argentine fait valoir que les États-Unis n'ont pas examiné ses allégations spécifiques concernant l'Annexe II. Elle ne tient pas compte du fait que les États-Unis ont souligné qu'aucune donnée de fait disponible n'avait été utilisée concernant Siderca. L'Annexe II est applicable

[93] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 137.
[94] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 138.
[95] Aux fins de la présente analyse, les États-Unis supposent, pour les besoins de l'argumentation, que les renseignements en question sont les "renseignements nécessaires" aux fins de l'article 6.8.

uniquement lorsque l'article 6.8 est applicable. La majeure partie des arguments de l'Argentine relatifs à l'Annexe II concernent Siderca et sont tout simplement inapplicables.[96]

93. S'agissant d'Acindar, l'Argentine affirme qu'il n'y a:

> pas la moindre indication que l'USDOC a fait preuve d'une "circonspection particulière" au sens du paragraphe 7. Il n'y a rien dans la détermination au titre de l'article 129 qui démontre que l'USDOC "[a] vérifi[é] ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à [sa] disposition". Le Département du commerce n'a même jamais demandé à Acindar d'expliquer la déclaration générale figurant dans ses états financiers de 2000.[97]

Comme les États-Unis l'ont noté, Acindar n'a communiqué aucun renseignement sur les coûts. Le Département du commerce a donc utilisé d'autres renseignements provenant de sources secondaires. L'Argentine ne peut affirmer d'une manière crédible que le Département du commerce n'a pas fait preuve d'une "circonspection particulière", alors qu'Acindar n'a laissé à ce dernier d'autre choix que d'utiliser des renseignements provenant de sources indépendantes.

94. Ce qui est plus surprenant, c'est que l'Argentine affirme que le Département du commerce n'a pas vérifié les renseignements d'après d'autres sources indépendantes à sa disposition. Le paragraphe 7 de l'Annexe II donne des exemples de sources indépendantes et ce sont les mêmes sources que celles que le Département du commerce a utilisées: des "listes de prix publiées" et des "statistiques d'importation officielles".

95. Enfin, il semble que l'Argentine donne une lecture du paragraphe 6 de l'Annexe II qui prescrit à un Membre d'informer toutes les sociétés interrogées lorsque les renseignements qui ont été communiqués par une seule d'entre elles ne sont pas acceptés.[98] Toutefois, le paragraphe 6 dispose que, si "des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée immédiatement …". Il n'y avait donc pas d'obligation d'informer Acindar que les renseignements de Siderca avaient été rejetés. Comme les États-Unis l'ont souligné dans leur première communication, le Département du commerce n'a pas fait de constatation concernant Siderca et n'a pas utilisé les données de fait disponibles concernant cette société; en conséquence, les obligations énoncées à l'Annexe II ne sont tout simplement pas applicables pour ce qui est de Siderca.

IV. DEMANDE DE SUGGESTION PRÉSENTÉE PAR L'ARGENTINE

96. L'Argentine continue à affirmer qu'elle a un "droit" à la suppression de la mesure.[99] Elle continue également à affirmer que le Groupe spécial devrait faire une "suggestion" tendant à ce que l'ordonnance soit abrogée.[100] L'Argentine n'a pas expliqué précisément en quoi une "suggestion" du Groupe spécial répondrait au "droit" à la suppression de la mesure allégué par l'Argentine ou en quoi elle empêcherait un "cycle infini" de procédures.[101]

97. L'Argentine estime que son droit à la suppression découle des limitations temporelles prévues à l'article 11.3. Si cela était vrai, on ne voit alors pas bien pour quelle raison une suggestion serait nécessaire, dans la mesure où il existerait prétendument une incompatibilité en soi avec l'article 11.3.

---

[96] Première communication de l'Argentine, paragraphe 184.
[97] Première communication de l'Argentine, paragraphe 184.
[98] Première communication de l'Argentine, paragraphe 184.
[99] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 174.
[100] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 176.
[101] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 183.

C'est exactement l'interprétation que l'Organe d'appel a rejetée dans l'affaire *États-Unis – OCTG (Mexique)*. Le Mexique faisait valoir que le Groupe spécial, et l'Organe d'appel, devaient formuler une constatation, selon laquelle "aucun fondement juridique" ne permettait aux États-Unis "de maintenir leur mesure … au-delà [de] … cinq ans …".[102] L'Organe d'appel a refusé de formuler une telle constatation ou d'infirmer le refus du Groupe spécial de formuler une telle constatation.

98. L'Argentine déforme l'analyse de l'Organe d'appel, en concluant que celui-ci voulait simplement dire que l'ordonnance n'avait pas à être abrogée "*immédiatement*", comme s'il laissait entendre que l'ordonnance devait en fait être abrogée, mais à un stade ultérieur.[103] Cela est tout simplement inexact. L'Organe d'appel a rejeté l'interprétation du Mexique non pas uniquement parce que le Mémorandum d'accord octroie aux Membres un délai raisonnable de mise en œuvre, mais aussi parce qu'il leur accorde "les moyens de mise en œuvre".[104] Dans le cadre du présent différend, les moyens de mise en œuvre sont, entre autres choses, la décision de supprimer la mesure – ou de corriger les lacunes de la détermination, ce qu'ont fait les États-Unis.[105]

V. CONCLUSION

Pour les raisons qui précèdent, les États-Unis ont l'honneur de demander au Groupe spécial de rejeter les allégations de l'Argentine.

---

[102] *États-Unis – OCTG (Mexique) (Organe d'appel)*, paragraphe 183.
[103] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 180. (italique dans l'original)
[104] *États-Unis – OCTG (Mexique) (Organe d'appel)*, paragraphe 187.
[105] L'Argentine fait référence à un certain nombre de différends dans le cadre desquels des suggestions ont été formulées. Aucun de ces différends ne concerne une procédure au titre de l'article 21:5.